

681
AG

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE

ORIGINALES

ANNONCE OFFICIELLE

DE

LA FIANÇÉE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1843.

677 3
1 16

CONSULTATION
SUR PLACE

A CAYENNE.

1843.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1843.

681 /



681 3
AG

~~230~~
CONSULTATION
Perf (2)
SUR PLACE

A CAYENNE,

—
1843.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1843

10



CONSULTATION
SUR PLACE

7.
230

A CAYENNE

1843

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêts, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1843.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 juill. 1842.	Circulaire ministérielle pour l'exécution de la loi du 11 juin 1842, qui affranchit les créances du matériel de la marine de la retenue des 3 p. 0/10, à partir du 1 ^{er} janvier 1843.....	10.	24.
29 sept.	Circulaire ministérielle portant instructions pour la mise à exécution de l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842, d'après lequel les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies doivent être affranchis de toute retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine.	11.	27.
5 oct.	Ordonnance royale qui nomme M. Jestin au grade de lieutenant en second d'Artillerie de marine.....	22.	49.
11.	Dépêche ministérielle portant instruction pour la mise à exécution, en ce qui concerne le service colonial, de l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842.....	8.	19.
16.	Ordonnance royale qui nomme MM. Roubaud et Couy chevaliers de l'ordre royal de la légion d'honneur.....	20.	48.
21.	Décision ministérielle qui nomme M. Le Boucher conducteur de travaux de 2 ^e classe, et M. Henrion conducteur de travaux de 3 ^e classe.....	21.	49.
25.	Ordonnance royale qui nomme M. Thouroude au grade de sous-lieutenant de gendarmerie, pour être employé, en cette qualité, dans la demi-compagnie de la Guyane française.....	58.	73.
27.	Copie d'une circulaire adressée à MM. les Préfets maritimes, au sujet de l'admission des enfants de troupe dans l'Infanterie de marine.....	7.	18.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 oct. 1842.	Dépêche ministérielle relative à l'envoi en France des fonds de masse individuelle des militaires condamnés aux colonies...	4.	16.
2 nov.	Circulaire ministérielle portant envoi de deux circulaires relatives aux règles à observer dans la passation des marchés et l'ordonnancement des dépenses, à raison de la suppression de la retenue des Invalides, sur les dépenses du matériel.....	9.	23.
2.	Décret portant affranchissement, moyennant rachat préalable, des nommées Zoé-Arline et Magdelonnette, esclaves du Domaine colonial.....	46.	62.
8.	Dépêche ministérielle qui augmente de moitié, dans le service colonial, la prime journalière allouée aux adjudants sous-officiers.	5.	17.
8.	Dépêche ministérielle portant communication d'une circulaire relative à l'admission des enfants de troupe dans l'Infanterie de marine.....	6.	17.
18.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne, de M. Angrand, commis de marine de 1 ^{re} classe, précédemment employé à la Guadeloupe.....	23.	49.
18.	Dépêche ministérielle qui destine MM ^{mes} Legoux, Chevilleau et Champy, sœurs hospitalières de l'ordre de St-Paul de Chartres, à servir à la Guyane française.	59.	73.
25.	Dépêche ministérielle qui confirme M. Châtellier dans les fonctions d'avoué près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française.....	24.	49.
25.	Ordonnance royale qui règle le traitement des fonctionnaires appelés à remplir, <i>par intérim</i> , les fonctions de chefs de service aux colonies.....	44.	60.
25.	Rapport au Roi portant proposition d'adopter un plan d'alignements dressé en exécution d'un décret sur la voirie de Cayenne....	49.	65.
25.	Ordonnance royale qui autorise la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne..	50.	67.
2 déc.	Dépêche ministérielle portant notification		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 déc. 1842.	d'une ordonnance concernant le traitement des chefs de service intérimaires aux colonies Dépêche ministérielle qui destine M. Huon de Kermadec, commis de marine de 1 ^{re} classe, à servir à la Guyane française, par suite de permutation avec M. Pouligo, rattaché au service des ports.	43.	60.
6.	Dépêche ministérielle. — Dispositions relatives aux militaires condamnés disciplinairement aux colonies.	60.	73.
9.	Dépêche ministérielle qui admet M. Senelle, chirurgien de la marine de 3 ^e classe, à Cayenne, à continuer ses services en France.	45.	62.
13.	Ordonnance royale qui admet M. Rozet, capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, à Cayenne, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.	61.	74.
14.	Dépêche ministérielle portant envoi d'ampliation d'une ordonnance royale qui autorise la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne.	65.	74.
14.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. l'abbé Philippe, prêtre de la mission de Cayenne, en congé en France, cesserait d'appartenir au service colonial, à partir du 11 janvier 1843.	48.	64.
20.	Dépêche ministérielle qui destine M. l'abbé Lambert, prêtre missionnaire, à servir à la Guyane française.	62.	74.
22.	Ordonnance royale qui nomme chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, M. Pellegrin, chirurgien de la marine de 2 ^e classe, à Cayenne.	63.	74.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1843.	64.	74.
31.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1843.	I.	I.
		2.	2.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
3 janv. 1843.	Ordonnance royale portant promotion d'officiers dans la portion du 3 ^e régiment d'Infanterie de marine en station à la Guyane française.....	95.	95.
4.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.....	3.	15.
4.	Décision qui accepte la démission du S ^r Royer, garde de police de la ville de Cayenne...	16.	48.
7.	Circulaire ministérielle prescrivant d'appeler l'attention des chirurgiens-majors des bâtiments de l'État, sur les dispositions à prendre lorsque des hommes succombent à des maladies qualifiées de pestilentielles par les instructions sur la police sanitaire.	103.	104.
9.	Décision qui accepte la démission du S ^r Ferrand, préposé de la Douane.....	17.	48.
10.	Décision qui nomme M. Chatellier, avocat-avoué, pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1843.....	18.	48.
12.	Décision qui nomme le S ^r Sellier préposé de la Douane.....	19.	48.
15.	Sanction royale aux décrets coloniaux des 9 mai et 3 juin 1842, portant régularisation de l'achat de la maison de la Dame Frédérick et d'un échange de terrain avec les héritiers Viriot.....	78.	80.
15.	Décret colonial qui autorise l'Administration à disposer d'un terrain de ville.....	85.	86.
20.	Arrêté qui nomme MM. Baradat et Paulinier pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre 1843, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	12.	40.
20.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1843.....	13.	41.
20.	Arrêté qui pourvoit au remplacement provisoire de cinq membres du collège des assesseurs.....	14.	42.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 janv. 1843.	Arrêté portant tarif des journées d'ouvriers externes, employés dans les divers services publics à la Guyane	15.	44.
20.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Déjean, conseiller à la Cour royale	25.	49.
20.	Arrêté portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements	28.	50.
25.	Décision ministérielle qui nomme M. Jestin à un emploi de lieutenant en premier dans le corps d'Artillerie de la marine	105.	107.
27.	Ordonnance royale qui nomme les conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane française, pour les années 1843 et 1844	86.	88.
27.	Dépêche ministérielle portant dispositions relatives aux effets d'habillement des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de marine	88.	90.
28.	Décision qui nomme M. Moret-Lemoigne sergent-major de la compagnie des pionniers militaires	27.	50.
31.	Extrait d'une lettre adressée à M. le Ministre de la marine par M. le Ministre des finances, pour rétablir provisoirement l'ancien mode de comptabilité, en ce qui concerne le paiement des pensions dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon	115.	115.
Diverses.	Nominations d'archers dans l'escouade de la police rurale	26.	49.
1 ^{er} fév.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de février 1844	29.	53.
4.	Décision qui porte de 1,500 fr. à 2,400 fr. par an les appointements de M. Siredey, arpenteur-juré du Gouvernement	33.	55.
6.	Arrêté portant suppression, à partir de 1843, de la retenue des 3 p. 0/0 des Invalides de la marine sur toutes les dépenses du matériel	30.	54.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 fév. 1843.	Décision qui approuve le règlement proposé par la Cour royale de la Guyane française, pour la Justice de paix d'Approuague.	31.	55.
7.	Ordonnance royale portant nomination dans le personnel de la magistrature de la Guyane française.	87.	89.
8.	Décision qui autorise M. Rideau, chirurgien de 3 ^e classe, à débarquer de la corvette <i>la Bergère</i> , pour être attaché à l'hôpital de Cayenne.	34.	56.
8.	Décision qui prescrit à M. Senelle, chirurgien de 3 ^e classe à l'hôpital de Cayenne, d'embarquer sur la corvette <i>la Bergère</i> , en remplacement de M. Rideau.	35.	56.
13.	Décision qui confirme M. Massé dans l'emploi de régisseur de la léproserie de l'Acrouany.	36.	56.
17.	Ordonnance royale qui nomme commissaire de la marine de 1 ^{re} classe M. Cadeot, ordonnateur à la Guyane française.	104.	107.
21.	Décision qui accorde des frais de bureau, en nature, au greffier de la Justice de paix de Sinnamary, chargé du service de la poste aux lettres.	32.	55.
21.	Arrêté qui nomme M. Déchamp notaire à Cayenne, en remplacement de M. Brun, démissionnaire.	37.	56.
24.	Décision qui accepte la démission du S ^r Oberon, garde de police de la ville de Cayenne.	38.	56.
24.	Décisions qui nomment les S ^{rs} Lombard et Combien gardes dans la police de la ville de Cayenne.	39.	56.
25.	Décision qui accepte la démission du S ^r Raivoisier, archer de police.	40.	57.
25.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Quesnel, capitaine de port à Cayenne.	41.	57.
28.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mars 1844.	42.	59.
4 mars.	Décision qui nomme provisoirement M. Gau-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	mont garde des matières de la direction des Ponts et Chaussées.	54.	72.
7 mars 1843.	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	76.	76.
8.	Décision qui accorde un congé d'un an à M. Doudon, 1 ^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Oyapock.	55.	72.
10.	Dépêche ministérielle qui admet M. l'abbé Mariani à faire valoir ses droits à la pension de retraite.	107.	107.
11.	Ordres pour la remise à M. de Lorgeril, lieutenant de vaisseau, du commandement de la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i> , capitaine l'ournier.	56.	72.
11.	Décision qui nomme M. Brache chef du secrétariat de M. le Gouverneur, et le charge des fonctions de secrétaire-archiviste du conseil privé et de conservateur de la bibliothèque.	57.	73.
14.	Décision qui nomme M. Mazé, commis de marine de 2 ^e classe, chef du secrétariat de M. l'Ordonnateur.	66.	74.
14.	Décision qui attache M. de Kermadec, commis de marine de 1 ^{re} classe, au bureau des Revues, Armements et Classes.	67.	75.
15.	Décision qui charge M. Richard, commis principal de la marine, du détail des Chantiers et Ateliers, et de la tenue de la Matricule des noirs du service colonial.	68.	75.
15.	Décision qui prescrit à M. Teste de remettre à M. Richard les registres, titres et papiers se rattachant aux détails que cet officier d'administration est appelé à diriger.	69.	75.
17.	Décision qui charge M. Mure, 2 ^e lieutenant-commissaire - commandant du quartier d'Oyapock, de suppléer à l'absence du 1 ^{er} lieutenant.	70.	75.
18.	Décision qui accorde un congé de six mois à M. Angrand, commis de marine de 1 ^{re} classe.	71.	75.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 mars 1843.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Teste, sous-commissaire de la marine de 2 ^e classe.	72.	75.
21.	Décision qui accorde un congé de famille au S ^r Deparis, brigadier de la police à Cayenne.	73.	75.
22.	Arrêté qui promulgue, à la Guyane française, l'ordonnance royale du 25 novembre 1842, autorisant la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne.	47.	64.
25.	Arrêté qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1843 des listes électorales.	51.	68.
28.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.	52.	70.
29.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	53.	71.
29.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Rozet, capitaine au 3 ^e régiment de marine, rentrant en France pour le règlement de sa pension de retraite.	74.	76.
30.	Décision qui charge M. Robert, lieutenant de port, des fonctions de capitaine de port, en l'absence du titulaire.	75.	76.
31.	Dépêche ministérielle qui destine M. Louvel, chirurgien de 3 ^e classe, à servir à la Guyane française.	106.	107.
31.	Ordonnance royale qui nomme au grade de lieutenant M. Schenck, sous-lieutenant de gendarmerie dans la demi-compagnie de la Guyane française.	125.	119.
1 ^{er} avril.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1843.	77.	79.
12.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1842, chapitre V, solde et habillement des équipages et des troupes.	79.	80.
12.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1842, chapitre XXI, colonies, services militaires.	80.	81.
12.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1842, chapitre XXII, service général.	81.	82.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 avril 1843.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1842 , chapitre 23 <i>bis</i> , établissement de Mana...	82.	83.
12.	Arrêté portant affranchissement de 12 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les af- franchissements.....	97.	96.
13.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence à M. Veyron - Lacroix , chef des ateliers de l'Imprimerie du Gouverne- ment.....	90.	94.
14.	Circulaire ministérielle. — Disposition qui rétablit provisoirement l'ancien mode de comptabilité en ce qui concerne le paye- ment des pensions dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon.....	114.	114.
15.	Ordre à M. Richard, commis-principal de la marine, de se charger provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres..	91.	94.
15.	Ordre prescrivant à M. Teste, sous-commis- saire de la marine, de remettre à M. Ri- chard le détail des Approvisionnements et Vivres.....	92.	94.
15.	Décision qui attache M. Huard au bureau des Approvisionnements et Vivres, en qualité d'écrivain temporaire.....	93.	94.
18.	Circulaire ministérielle au sujet du renou- vellement des congés des navires appartenant aux ports de la Métropole. — Invitation de donner des ordres pour que les congés périmés soient simplement visés par les douanes coloniales.....	116.	116.
18.	Ordonnance royale qui nomme chevalier de la légion d'honneur, M. Favard, délégué de la Guyane française.....	126.	119.
18.	Dépêche ministérielle. — Avis de la nomina- tion du jeune <i>Henri</i> Clotilde à une des six bourses réservées en France aux créoles de Cayenne.....	127.	119.
19.	Arrêté portant convocation du collège élec- toral du 2 ^e arrondissement.....	83.	84.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 avril 1843.	Arrêté concernant les souscriptions en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.	84.	85.
20.	Lettre du Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies à MM. les Préfets et chefs maritimes des ports, les directeurs des forges et fonderies, sur les dispositions en vigueur pour les paiements de créances appartenant à des exercices clos et à des exercices périmés.	194.	184.
25.	Décision qui accorde un congé d'un an à M. Gaëtan Besse, 2 ^e lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.	94.	94.
26.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis-Philippe 1 ^{er} , roi des Français.	89.	92.
28.	Ordonnance du roi. — Lettres de grâce du nommé Emile, esclave des S ^{rs} Favard et Perségol	144.	149.
30.	Décision qui charge M. Lartigue de la direction des ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement, pendant la durée du congé de M. Veyron-Lacroix.	96.	95.
2 mai.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mai 1843.	98.	99.
5.	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	110.	108.
5.	Décision ministérielle qui confirme M. Ursleur dans l'emploi de juge suppléant au tribunal de paix d'Approuague.	160.	153.
11.	Décret colonial qui ouvre à l'Administration un crédit de 10,000 fr., applicable à l'exercice courant, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.	99.	100.
12.	Dépêche ministérielle portant dispositions relatives aux gardes et employés de l'Artillerie et du Génie.	140.	146.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 mai 1843.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.	100.	100.
15.	Arrêté prescrivant le désarmement du bateau à vapeur de l'État <i>le Coursier</i> , par suite de son état d'innavigabilité.....	101.	102.
18.	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de 1843 du Conseil colonial.....	102.	103.
23.	Lettre du Ministre de la marine et des colonies portant invitation de rappeler aux commissaires de l'inscription maritime l'obligation qu'ils ont à remplir à l'égard des actes de décès dressés en mer.....	195.	188.
27.	Décision qui nomme M. Lalanne (Célestin) commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry.....	108.	108.
29.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Devilly, chef du bureau central de l'Intérieur.....	109.	108.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juin 1843.....	111.	111.
1 ^{er} juin.	Arrêté portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	131.	120.
1 ^{er} .	Ordonnance royale qui rectifie celle du 7 février 1843, en ce qui concerne M. Montigny de Pontis, juge auditeur.....	142.	147.
3.	Arrêté qui prescrit l'ordonnancement, pour le net, des dépenses du matériel basées sur des ordres et autres actes, soit de l'autorité locale, soit du département de la marine.	112.	112.
3.	Décision qui prescrit à M. Devilly fils, ex-commis d'administration du bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , d'embarquer sur le bâtiment de commerce <i>le Paquebot-de-Cayenne</i> n ^o 1, pour effectuer son retour en France, à l'effet d'y rendre ses comptes.....	117.	118.
3.	Décision qui accorde une bourse entière au pensionnat des dames de St-Joseph, à M ^{lle} Caroline Giaino.....	118.	118.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 juin 1843.	Décision qui charge temporairement le Sr Vilm, gendarme, des fonctions de concierge des prisons civiles.....	119.	118.
5.	Arrêté portant libération définitive de 37 nègres et négresses ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	132.	122.
5.	Arrêté portant libération définitive d'un nègre et d'une négresse appelés, par leur bonne conduite, à jouir du bénéfice de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1835.....	133.	124.
9.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une ordonnance royale du 1 ^{er} juin 1843, concernant M. Montigny de Pontis, juge auditeur.....	141.	146.
12.	Ordre prescrivant à M. Petit, enseigne de vaisseau, provenant du bateau à vapeur de l'État <i>le Coursier</i> , de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Paquebot-de-Cayenne n. 1</i> , pour opérer son retour en France...	120.	118.
16.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2 ^e semestre de 1843.....	113.	113.
20.	Ordre qui révoque le Sr Edmond-Benjamin de son emploi d'archer de l'escouade de la police rurale.....	121.	118.
20.	Circulaire ministérielle au sujet du passage des officiers ou employés démissionnaires.	176.	168.
22.	Décision qui licencie du service, pour cause de suppression d'emploi, M. Reine, 1 ^{er} instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons.....	122.	118.
23.	Décision qui prescrit à M. Rideau, ex-chirurgien-major de la corvette <i>la Bergère</i> , d'embarquer sur le navire du commerce <i>le Quos-Ego</i> , pour effectuer son retour en France.	123.	119.
23.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Serain, commis de marine de 2 ^e classe.....	124.	119.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 juin 1843.	Circulaire ministérielle. — Nouvelles recom- mandations relatives à la rédaction des pa- tentés de santé.....	177.	168.
30.	Ordre qui charge provisoirement M. Huon de Kermadec, commis de marine de 1 ^{re} classe, du détail des Travaux et de la Matricule des noirs	128.	119.
30.	Ordre qui prescrit à M. Richard de faire à M. de Kermadec la remise du détail des Tra- vaux et de la Matricule des noirs.....	129.	120.
30.	Ordre qui nomme le S ^r Franceschi archer de la police urbaine.....	130.	120.
30.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1842, chapitre XXIII, service local.....	136.	141.
1 ^{er} juillet.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1843	134.	127.
1 ^{er} .	Tarif d'importation pour servir à la liquida- tion des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introdui- tes, dans la colonie, du 1 ^{er} juillet au 31 dé- cembre 1843 inclusivement	135.	128.
1 ^{er} .	Circulaire ministérielle prescrivant le renvoi en France, par bâtimens de l'Etat, des caisses et fûts qui renfermaient des effets expédiés aux troupes dans les colonies...	178.	169.
2.	Loi sur les sucres.....	183.	174.
3.	Ordre qui nomme le S ^r Médan à l'emploi de concierge des prisons civiles.....	145.	151.
4.	Ordre qui attache à l'Hôpital de Cayenne M. Louvel, chirurgien de la marine de 3 ^e classe.....	146.	151.
7.	Dépêche ministérielle portant avis de nomina- tions dans la Gendarmerie de la Guyane.	179.	170.
8.	Ordre qui licencie du service le S ^r Domergues, sous-brigadier de l'escouade de police ru- rale.....	147.	151.
8.	Décision qui accepte la démission du S ^r Mont- rose, aspirant pilote au port de Cayenne.	148.	151.
10.	Ordre qui nomme le S ^r Latouffi archer de l'escouade de police rurale.....	149.	151.
10.	Arrêté portant libération définitive du noir		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 juillet 1843.	Acratus, ayant accompli son temps d'engagement envers le Gouvernement	163.	154.
11.	Arrêté portant nouvelle fixation de la composition de l'escouade de police rurale	137.	142.
11.	Arrêté portant affranchissement de six personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements	164.	155.
12.	Circularie ministérielle portant envoi de la loi du 2 juillet 1843, sur les sucres	181.	172.
13.	Décision qui nomme le S ^r Laraison sous-brigadier de l'escouade de police rurale	150.	152.
14.	Décision qui fixe la composition de l'équipage de la goëlette de l'Etat <i>la Mignonne</i>	138.	143.
14.	Décision qui attache M. Brache (Jules) au bureau des Revues, en qualité d'écrivain temporaire	151.	152.
14.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Bélières, prêtre attaché à la mission de Cayenne	152.	152.
14.	Circularie ministérielle relative aux jeunes gens qui viennent en France pour y contracter un engagement militaire	180.	171.
15.	Décision qui accorde une ration de vivres au S ^r Damiens, ancien chasseur de la compagnie noire	153.	152.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française	139.	145.
16.	Ordre qui nomme M. Dupin écrivain de la marine, pour prendre rang du 12 avril 1843	154.	152.
16.	Ordre qui nomme M. Pansier écrivain de la marine, à compter du 16 juin 1843	155.	153.
16.	Ordre qui charge provisoirement M. Maisonneuve, commis de 2 ^e classe de la marine, de la comptabilité du matériel de l'Imprimerie du Gouvernement	156.	153.
16.	Décision qui attache M. Roi à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'ouvrier compositeur	157.	153.
17.	Arrêté qui licencie du service le S ^r Gilles, concierge des prisons civiles	158.	153.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 juillet 1843.	Arrêté qui nomme M. Léopold membre du collège des assesseurs	159.	153.
21 .	Décision qui accorde un congé de conva- lescence à M. Desmares, sous-lieutenant au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine	161.	154.
22 .	Décision qui autorise M ^{me} Bayssié à ouvrir une classe de jeunes filles, de cinq ans à l'âge de la première communion	162.	154.
24 .	Ordonnance du Roi portant prorogation de diverses ordonnances provisoires en ma- tière de Douanes métropolitaines et colo- niales	207.	202.
28 .	Arrêté qui convoque la Cour royale pour procéder à l'entérinement des lettres de grâce du nommé Emile	143.	148.
29 .	Circulaire ministérielle. — Dispositions ten- dant à empêcher que des morues frappées en France d'un refus de prime, soient por- tées et admises dans nos colonies, sous le bénéfice de la prime spéciale à ces importa- tions	196.	189.
29 .	Circulaire ministérielle. — Des ouvriers tail- leurs et cordonniers sont attachés aux déta- chements expéditionnaires du régiment d'Artillerie de marine	197.	192.
29 .	Dépêche ministérielle portant augmentation des frais de bureau alloués à l'officier payeur du détachement d'Infanterie de marine à Cayenne	198.	193.
31 .	Circulaire de l'administration des Douanes, concernant les sucres	200.	195.
1 ^{er} août.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'août 1843	165.	159.
1 ^{er} .	Décision qui accepte la démission du S ^r Broca, porte-clefs à la Geôle	166.	160.
1 ^{er} .	Ordre qui nomme le S ^r Puyo porte-clefs à la Geôle	167.	160.
2 .	Copie d'une lettre écrite par M. le Ministre du commerce à M. le Ministre de la marine, au sujet de la législation sur le régime sa- nitaire	230.	220.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 août 1843.	Note indiquant les modifications qu'a subies le régime des quarantaines en France.....	231.	221.
4.	Arrêté portant affranchissement de sept personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	172.	161.
4.	Décret colonial portant dégrèvement d'une somme de 10,092 fr. 19 c., due par la succession Desvieux.....	203.	199.
4.	Sanction royale aux décrets coloniaux du 3 juin 1842, portant dégrèvement de contributions et de créances arriérées et allouant un crédit supplémentaire de 6,546 fr. 39 c., pour régularisation d'un payement fait à Paris à M. Favard, délégué de la Guyane.	204.	201.
8.	Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier, à la Guyane française, la circulaire de l'administration des Douanes, en date du 31 juillet 1843, concernant les sucres.....	199.	194.
8.	Dépêche ministérielle approuvant l'admission du jeune Petit, comme enfant de troupe, dans le 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, à Cayenne.....	211.	206.
11.	Circulaire ministérielle au sujet de l'extension, à tous les notaires, de la faculté de délivrer des certificats de vie aux pensionnaires de l'Etat.....	201.	198.
11.	Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier, à la Guyane, l'ordonnance du 24 juillet 1843, portant prorogation de diverses ordonnances provisoires en matière de Douanes.....	205.	201.
14.	Ordre qui nomme M. Dussillot écrivain temporaire et l'attache au bureau du Domaine.	168.	160.
19.	Ordre qui nomme le S ^r Edmond Béhette archer de l'escouade de police rurale.....	169.	160.
21.	Ordre qui charge provisoirement M. de Toustain des fonctions de délégué de l'Inspection au Magasin général.....	170.	160.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 août 1843.	Ordre qui attache au bureau central de l'Inspection M. Briais, écrivain temporaire. . .	171.	160.
25.	Circulaire faisant connaître qu'il n'y a pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, d'exiger des receveurs de l'Enregistrement et des Douanes, les états des droits et produits constatés.	202.	198.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1843.	173.	165.
5 sept.	Arrêté qui nomme MM. Baradat et Paulinier pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2 ^e semestre de 1843, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.	174.	166.
5.	Arrêté portant affranchissement de quatre personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	190.	177.
6.	Décision qui alloue aux frères de l'institut de Ploërmel et aux sœurs de St-Joseph, institutrices à Sinnamary, un abonnement annuel de 400 fr. , pour frais de domestique.	175.	167.
6.	Décision qui accorde un congé de famille à M. C. Maisonneuve, surnuméraire de l'Enregistrement.	184.	176.
11.	Circulaire ministérielle. — Le tarif de remboursement des effets de marins est maintenu jusqu'à nouvelle décision du Ministre.	216.	211.
12.	Arrêté qui promulgue, à la Guyane, la loi du 2 juillet 1843, sur les sucres.	182.	173.
12.	Décision qui nomme membre du Conseil de santé M. Pellegrin, chirurgien de 2 ^e classe de la marine.	185.	176.
14.	Dépêche ministérielle portant notification relative au personnel de la Gendarmerie employée à Cayenne.	215.	210.
14.	Dépêche ministérielle qui destine M. l'abbé Puech à servir à la Guyane française. . . .	219.	214.
16.	Décision qui charge M. Noyer, commis principal de la marine, de la direction des bureaux de l'Intérieur et du Domaine.	186.	176.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 sept. 1843.	Décision qui attache M. Bonnet au détail des Approvisionnements et Vivres, en qualité d'écrivain temporaire.....	187.	176.
19.	Circulaire ministérielle. — Envoi de documents relatifs aux changements apportés à l'ancienne législation sur le régime sanitaire.....	229.	220.
19.	Circulaire ministérielle, portant nouvelles dispositions, au sujet de l'introduction dans les colonies des morues réexportées de France et non susceptibles d'obtenir la prime.....	232.	225.
21.	Décision. — M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, de retour à Cayenne de son congé en France, reprend son service à la direction des Ponts et Chaussées.....	188.	177.
23.	Arrêté qui charge provisoirement M. Gardin, surnuméraire de l'Enregistrement, de la recette du 2 ^e bureau.....	189.	177.
24.	Ordonnance royale qui admet M. Wargny, capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	248.	237.
28.	Arrêté portant libération définitive de 21 noirs et négresses, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	191.	179.
28.	Arrêté portant libération définitive de la nommée Némésis dite Tyronné, qui a accompli son temps d'engagement envers le Gouvernement.....	192.	181.
29.	Circulaire ministérielle au sujet de l'exécution des jugements des Conseils de guerre aux colonies.....	233.	227.
30.	Ordonnance royale qui admet M. Abadie, sous-commissaire de la marine de 2 ^e classe, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	249.	238.
2 octobre.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1843.....	193.	183.
4.	Décision qui accorde une ration de vivres		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 oct. 1843.	au nommé Bellepointe, ancien chasseur dans la compagnie noire de la Guyane. . . Décision qui nomme chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe M. Vergès, officier de santé attaché à l'établissement de Mana.	210.	206.
11.	Arrêté qui promulgue, à la Guyane, l'ordonnance royale du 24 juillet 1843, portant prorogation de diverses ordonnances provisoires en matière de Douanes métropolitaines et coloniales.	212.	207.
12.	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner l'état des diverses cultures à la Guyane française.	206.	202.
13.	Dépêche ministérielle. — Ordre de faire admettre, en franchise de droits, les produits français propres à l'agriculture et à la fabrication des denrées coloniales.	208.	203.
23.	Dépêche ministérielle. — Ordre de faire admettre, en franchise de droits, les produits français propres à l'agriculture et à la fabrication des denrées coloniales.	234.	228.
25.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Delaplane, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe.	213.	207.
25.	Arrêté qui nomme M. Léopold Adolphe membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Boisseau d'Affréville, décédé.	209.	205.
2 nov.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1843.	214.	209.
6.	Arrêté portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	227.	215.
8.	Arrêté qui prescrit à M. Landry de cesser ses fonctions d'instituteur provisoire à l'école primaire, pour être attaché au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, en qualité d'écrivain temporaire.	220.	214.
9.	Arrêté qui nomme M. Roret huissier près la Cour et les Tribunaux de la Guyane française.	221.	214.
12.	Décision qui appelle M. Merlet, surnuméraire provisoire au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, à continuer ses services au 1 ^{er} bureau.	222.	215.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 nov. 1843.	Arrêté qui charge MM. Leboucher et Henrion, conducteurs des Ponts et Chaussées, de donner les alignements relatifs à la voirie de la ville.	217.	212.
20.	Décision qui pourvoit à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1844, 1845 et 1846.	218.	213.
21.	Décision qui nomme M. Douillard surnuméraire provisoire au 1 ^{er} bureau de l'Enregistrement, en remplacement de M. Merlet...	223.	215.
21.	Décision qui révoque le S ^r Antoine Darius de son emploi d'archer de la police rurale.	224.	215.
30.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. de Kermadec, commis de marine de 1 ^{re} classe.	225.	215.
30.	Décision qui prescrit à M. Richard, commis principal de la marine, de prendre temporairement la direction du détail des Travaux	226.	215.
1 ^{er} déc.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1843.	228.	219.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le S ^r Lallemand infirmier-major à l'Hôpital de Cayenne.	243.	237.
2.	Décision qui attache à la direction du Port, en qualité d'aspirant pilote, le S ^r Taquet, matelot de 2 ^e classe congédié du service.	244.	237.
4.	Décision qui licencie le S ^r Lombard de son emploi de garde de la police urbaine.	245.	237.
6.	Arrêté qui autorise M. Détrez, chirurgien-major de la goëlette de l'État <i>la Colombe</i> , à débarquer de ce bâtiment pour passer sur <i>la Perdrix</i> , comme second chirurgien.	246.	237.
6.	Arrêté qui nomme M. Brunod, second chirurgien de la gabare <i>la Perdrix</i> , à l'emploi de chirurgien-major de <i>la Colombe</i>	247.	237.
9.	Arrêté qui embarque sur la goëlette <i>la Colombe</i> , en qualité de pilote pratique, M. Marck, maître au grand cabotage.	250.	238.
11.	Ordre de service concernant M. Couy (Alexandre), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île.	235.	229.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 déc. 1843.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif , d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1844	236.	230.
15.	Arrêté portant affranchissement de sept personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 , 29 avril 1836 et 11 juin 1839 , sur les affranchissements	251.	238.
19.	Arrêté qui nomme les membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux , pour l'année 1844	237.	231.
22.	Arrêté qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne	238.	232.
28.	Arrêté qui nomme M. Malfilatre membre de la commission chargée de la révision du tarif d'importation , pour le 1 ^{er} semestre 1844 , en remplacement de M. Auger , absent	239.	233.
28.	Arrêté qui nomme une commission spéciale pour la revue générale des noirs du Domaine colonial	240.	233.
29.	Arrêté qui nomme MM. Brun et Chevreux , conseillers à la Cour royale , pour faire partie du Conseil privé , pendant le 1 ^{er} semestre 1844 , dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire	241.	235.
29.	Arrêté qui fixe le prix des poudres , chez les entrepreneurs de la ville de Cayenne , pendant l'année 1844	242.	235.
30.	Arrêté portant libération définitive de dix-neuf noirs et négresses de traite , ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement	252.	240.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1.

JANVIER 1843.

(N^o 1) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.....	0 f. 40 c.	le kil.
			{ terré.....	0 45	id.
15 c. le k.	CAFÉ.....	{ marchand.....	2 00		id.
		{ en parchemin..	1 00		id.
20 —	COTON sans	distinction....	1 70		id.
18 —	GIROFLE .	{ clous..	{ noir... 1 90		id.
			{ blanc.. 0 95		id.
10 —		{ griffes	0 25		id.
12 à 15 —	CACAO.....		0 90		id.
» » —	COUAC.....		0 40		id.
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00		la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 décembre 1842.

H. MATHEY, GUILLERMIN PÈRE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,
CADEOT.

Approuvé, le 5 janvier 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 293, Registre N^o 16 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 2) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier au 30 juin 1843 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandessalées.	de porc(1)...	Jambons...	Kil. 1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 23 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre.....	Id. 1 00	
	de bœuf(1)...	Cœurs.....	Id. » 40	
		autre.....	Id. » 70	
Viandes apprêtées.....		Id. 4 00		
Laines en masse.....		Id. 4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id. 4 50		
Plumes..	à écrire apprêtées.....		Id. 30 00	
		de lit.,	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id. 15 00
			autres.....	Id. 7 00
Soies.....	teintes, à coudre....		Id. 140 00	
		autres.....	Id. 140 00	
Cire non ouvrée....	brune ou jaune....		Id. 6 00	
		blanche.....	Id. 10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id. 1 50		
Saindoux.....		Id. 1 60		
Colles.....	de poisson.....		Id. 20 00	
		forte.....	Id. 2 50	
Fromages.....		Id. 1 60		
Beurre.....	frais ou fondu....		Id. 2 50	
		salé.....	Id. 1 80	
Miel.....		Id. 2 00		
Engrais (2).....		Id. » 15	(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil. » 90		
Poissons de mer.	salés, autres que la Morue (3)..		Id. » 50	(3) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		Harengs dits pucelles (3).....	Id. » 25	
		secs ou fumés (3).....	Id. » 50	
		Morue(3).....	Id. » 40	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Pêche (Suite).</i>			
Poissons de mer. { Bacaliau.....	Kil.	» 30	
{ marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangues.....	Pièce.	» 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Eponges..... { communes.....	Id.	10 00	
{ fines.....	Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (1).....	Kil.	» 60	(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs..... { grains (1).....	Id.	» 15	
{ farines (1).....	Id.	» 20	
Orge (grains).....	Id.	» 25	
Avoine (grains).....	Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	(2) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (2)..... { d'Afrique.....	Id.	» 25	
{ d'ailleurs.....	Id.	» 50	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	» 50	(3) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Pommes de terre (3).....	Id.	» 20	
Légumes secs et leurs Farines(4).....	Id.	» 50	
Gruaus et Fécules.....	Id.	» 60	(4) <i>Idem.</i>
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	» 75	(5) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table. { secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
{ confits au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
{ ——— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
{ ——— au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Fruits (Suite).</i>				
Fruits oléagineux.	{ Amandes	Kil.	1 00	
	{ Noix toucas.....	Id.	» 50	
	{ Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 25	
	{ Graines de lin.....	Id.	1 50	
	{ non dénommés.....	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20		
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00		
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60		
Thé.....	Id.	20 00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 40		
Cigares.....	Id.	15 00		
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures.....	{ d'Europe.....	Kil.	1 20	
	{ exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30		
Brai gras et Gondron.....	Id.	» 30		
Térébenthine (essence de).....	Id.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30		
Résineux exotiques.	{ Scammonée.....	Id.	80 00	
	{ autres.....	Id.	4 80	
Baume ..	{ Benjoin.....	Id.	6 00	
	{ Storax préparé.....	{ liquide.....	Id.	3 20
		{ en pains... ..	Id.	2 00
	{ Copahu	Id.	4 00	
	{ autre.....	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières.	{ Aloès.....	Id.	4 40	
	{ Opium.....	Id.	64 00	
	{ Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	{ Manne.....	Id.	3 60	
	{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	3 00	
	{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....	Id.	200 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Huiles.....	d'amandes	Kil.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves....	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines.....	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse	Id.	» 90	
Feuilles..	autres.....	Id.	6 00	
	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
autres.....		Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....		Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande.....		Id.	2 00	
Fruits.....	Graines de moutarde....	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....		Id.	60 00	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 45	
Mâts.....		Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 09	
Merrains de chêne.....		Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Kil.	» 20	
Liège.....	en planches.....	Id.	2 00	
	ouvert.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes.....		Kil.	» 80	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Produits et Déchets divers.</i>						
Légumes.....	{	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.	
		salés ou confits.....	Id.	2 00		
Fourrages....	{	Foin, Paille, Herbes de pâ- turage, etc.....	Id.	» 10		
		Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10		
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons com- muns (<i>Allium cepa</i>).....			Id.	1 00		
Truffes.....	{	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00		
		sèches.....	Id.	15 00		
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....			Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....			Id.	» 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>						
Marbre sculpté, moulé ou poli.....			Kil.	1 00		
Meules à aiguiser.	{	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00		
		au-dessus de 43 cent. ^{es} ...	Id.	20 00		
Matériaux..	{	Carreaux de terre {	de 31 cent. ^{es} .	Id.	» 08	
			de 16 cent. ^{es} .	Id.	» 05	
		Briques.....	simples....	Id.	» 04	
			doubles....	Id.	» 07	
		Pierre à chaux proprement dite. autres que ceux dénommés...			Kil.	» 06
					Id.	» 06
					Id.	» 75
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	{	Pierres .. {	à feu.....	Id.	» 75	
			à aiguiser	Id.	» 30	
			ponce	Id.	» 18	
		Eméri... {	en pierres brutes	Id.	» 18	
			en grains ou en poudre.....	Id.	» 35	
		Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....			Id.	» 20
			Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15	
autres.....	Id.		» 15			
Soufre. {	fondu en canons ou autrement épuré.		Id.	» 50		
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75		
Bitume (houille).....			Id.	» 06		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Métaux.</i>					
Fer...	Fonte brute.....	Kil.	» 40		
	étiré en barres.....	Id.	» 50		
	platine ou laminé... }	Tôle.....	Id.	1 00	
		Fer-blanc..	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00		
	carburé.—Acier. {	naturel et cémenté, en barres ou tôle.....	Id.	2 00	
		fondu en barres.	Id.	3 00	
pur, battu ou laminé.....		Id.	4 00		
Cuivre. {	allié de zinc, Laiton. {	battu ou laminé..	Id.	4 00	
		pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00	
	autre.....	Id.	4 50		
Plomb... {	battu ou laminé.....	Id.	1 00		
	à giboyer.....	Id.	0 90		
Zinc laminé.....	Id.	1 00			
Mercure natif ou Vif-argent.....	Id.	9 00			
Manganèse.....	Id.	» 04			
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides..... {	sulfurique.....	Kil.	» 40		
	nitrique.....	Id.	3 70		
	muriatique.....	Id.	» 24		
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06		
	phosphorique.....	Id.	1 00		
	arsénieux.....	Id.	2 00		
Alcalis..... {	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
	Potasse.....	Id.	1 30		
	Soude.....	Id.	» 22		
Sels..... {	de marais ou de salines.....	Id.	» 05		
	ammoniacaux.....	Id.	6 40		
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
	Sulfates... {	de soude.....	Id.	» 80	
de magnésie..		Id.	1 70		
Sels sulfates.. {	d'alumine, brûlé ou calciné.	Id.	2 50		
	Alun. { autre.....	Id.	1 90		
	de cuivre.....	Id.	1 80		
	de zinc.....	Id.	1 28		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits chimiques (Suite).</i>			
Chlorure de chaux.....	Kil.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 34	
<i>Couleurs.</i>			
Crayons composés à gaines..	} de bois blanc. } de cèdre....	Kil.	9 00
		Id.	30 00
Encre liquide à écrire.....	Id.	3 00	
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00	
Noir.....	} à souliers..... } animal. { d'ivoire..... } { d'os de cerf et autres.. } de fumée.....	Id.	2 00
		Id.	1 50
		Id.	» 40
		Id.	1 20
Autres couleurs.....	} sèches ou liquides... } en pâtes humides...	Id.	2 00
		Id.	2 00
<i>Compositions diverses.</i>			
Parfumerie.....	} Poudre à poudrer.. } autre.....	Kil.	1 00
		Id.	10 50
Moutarde préparée.....	Id.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00	
Médicaments composés.	} Eaux distillées { alcooliques. } { sans alcool.	Id.	10 00
		Id.	10 00
		Id.	20 00
Savons ordinaires.	} blancs, marbrés ou noirs... } rouges.....	Id.	1 20
		Id.	» 90
Poudre à tirer.....	Id.	6 00	
Bougies de blanc de baleine, de cachalot et d'acide stéarique.....	Id.	5 00	
Chandelles.....	Id.	1 80	
Tabac...	} en poudre..... } préparé.....	Id.	8 00
		Id.	2 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 20	
Amidon.....	Id.	1 00	
<i>Boissons.</i>			
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.	Lit.	» 45	
	Id.	» 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Boissons (Suite).</i>				
Vins ordinaires, en bouteilles.....	de la Gironde.....	Lit.	1 50	
	d'ailleurs.....	Id.	1 20	
Vins de liqueur...	en futailles.....	Id.	2 50	
	en bouteilles.....	Id.	2 50	
Vin de Champagne et de Bourgogne.....		Id.	5 00	
Vinaigre de vin..	en futailles.....	Id.	» 27	
	en bouteilles.....	Id.	» 75	
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....		Id.	» 27	
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30	
Bière.....		Id.	» 80	
Eau-de-vie.	de vin, en bouteilles.....	Id.	1 50	
	———— en futailles.....	Id.	1 00	
	de grains et de pommes de terre.	Id.	» 50	
	de genièvre.....	Id.	1 50	
de cerise (Kirsch-wasser)...		Id.	2 50	
Liqueurs.....		Id.	2 50	
Eaux minérales...	gazeuses, en cruchons.	Id.	» 75	
	autres.....	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre..	grossière.....	Kil.	» 25	
	Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine..	fine.....	Id.	8 00	
	commune.....	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		fd.	18 00	
Miroirs petits.....		Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....		Id.	9 00	
<i>Fils.</i>				
Fil de chanvre ou de lin retors.	écrû..	à voile.....	Kil.	3 00
		autre qu'à voile.	Id.	6 00
	bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle...	Id.	16 00	
Fil de coton.....		Id.	9 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>					
Toile..	à balle.....	Kil.	1 30		
	à paillasse et à voile.....	Id.	4 50		
	à matelas.....	Id.	6 00		
	unie... {	écru, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00	
		dite brin.....	Id.	17 00	
		blanche ou mi-blanche...	Id.	20 00	
		teinte.....	Id.	6 00	
		imprimée.....	Id.	15 00	
	croisée... {	cirée.....	Id.	7 50	
		Coutil.....	Id.	12 00	
Linge de table en pièces.	uni... {	autre.....	Id.	12 00	
		écru.....	Id.	12 00	
	ouvragé et damassé blanchi. damassé.....	Id.	18 00 27 00 60 00		
Batiste et Linon.....	Id.	140 00			
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50			
Bonneterie.....	Id.	11 00			
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00			
<i>Tissus de laine.</i>					
Couvertures.....	Kil.	7 00			
Tapis.....	Id.	30 00			
Draps.....	Id.	38 00			
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00			
Molleton blanc ou teint.....	Id.	12 00			
Étoffes diverses.....	Id.	35 00			
Châles brochés {	de pure laine.....	Id.	200 00		
	et façonnés. { mélangés de coton.....	Id.	120 00		
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00			
Bonneterie.....	Id.	35 00			
Passenterie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18 00			
Etoffes mélangées.....	Id.	18 00			
<i>Tissus de soie.</i>					
Étoffes. {	pures.. {	unies.....	Kil.	180 00	
		façonnées.....	Id.	195 00	
	mélées. {	brochées de soie.....	Id.	195 00	
		de fil, sans autre mélange	Id.	120 00	
		d'autres matières.....	Id.	120 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Papier et ses applications (Suite).</i>					
Livres...	en langues mortes ou étrangères.	Kil.	10 00		
	en langue française.....	Id.	6 00		
Cartes...	à jouer.....	Id.	15 00		
	géographiques.....	Id.	20 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00		
Musique gravée.....		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux.	préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00		
	ouvrées. {	Gants	Id.	60 00	
		Souliers.....	Id.	20 00	
		non dénommées	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte.	{ grossiers.	Pièce.	5 00		
	{ fins.....	Id.	12 00		
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie.....	pelée.....	Kil.	2 00		
	coupée.....	Id.	6 00		
Cordages.....	de chanvre.....	Id.	1 50		
	de sparte.....	Id.	» 40		
	Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00		
	à grosses tailles.....	Id.	4 50		
Limes et Râpes	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50		
Scies.....	ayant 146 c. ^{es} de longueur				
	ou plus.....	Id.	4 50		
Outils.....	ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75		
	de pur fer.....	Id.	3 00		
	de fer, rechargés d'acier.....	Id.	4 00		
	en plomb.....	Id.	2 00		
Ouvrages.....	en fonte.....	Id.	» 60		
	en fer... {	Clous.....	Id.	1 20	
		autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	1 80		
	en fer-blanc.....	Id.	6 00		
en acier.....	Id.	4 50			
en zinc.....	Id.	4 50			
en étain.....	Id.	3 50			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Ouvrages....	{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....	Kil.	15 00	
		Id.	9 00	
		Id.	8 00	
Orfèvrerie...	{ en cuivre pur. { tournés..... clous.....	Id.	8 00	
		Id.	5 00	
		Gram.	» 50	
Bijouterie..	{ d'or { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	
		Id.	6 00	
	{ d'argent. { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
		Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....		Kil.	300 00	
Dames-jeannes, clissées.....		Pièce.	2 50	
Plaqués.....		Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs.....		Id.	6 50	
Armes de chasse ou de luxe. { blanches.....	{ à feu.....	Id.	27 00	
		Id.	25 00	
Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....	{ ----- d'argent et de métal autre que l'or.	Gram.	1 50	
		Id.	» 15	
		Kil.	30 00	
		Id.	30 00	
Couteaux flamands.....	{ Fournitures.....	Id.	9 00	
		Id.	3 00	
Coutellerie.....	{ Horlogerie en bois.....	Id.	18 00	
		Id.	300 00	
Embarcations..	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
		Kil.	1 50	
		Id.	1 50	
Tabletterie....	{ Peignes.... { d'écaïlle....	Id.	90 00	
		Id.	300 00	
		Id.	12 00	
		Id.	12 00	
Parapluies et Parasols. { en soie.....	{ en toile cirée ou autre.....	Pièce.	16 00	
		Id.	10 00	
Ouvrages en bois. { Futailles vides montées, cerclées	{ en bois.....	Lit.	» 04	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Ouvrages en bois.	Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
Mercerie.....	{ commune..... { fine..... { Aiguilles.... { autre.....	Kil.	9 00	
		Id.	60 00	
		Id.	21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano.... { Orgues d'église..	Pièce.	1,200 00	
		Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casaqucs communes en molleton ou ratine { en tissus communs de lin ou de chanvre écriu ou teint..... { en tissus de coton et de lin fin { en drap, casimir et lasting.....	Kil.	15 00	
		Id.	9 00	
		Id.	16 00	
		Id.	75 00	

Cayenne, le 31 décembre 1842.

Les Membres de la commission,
A. SAUVAGE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier au 30 juin 1843 inclusivement.

Cayenne, le 5 janvier 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, N° 8, au Registre à ce destiné.

Cayenne, le 16 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 3) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.*

Cayenne, le 4 janvier 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Ayant à faire procéder, conformément au règlement local du 31 décembre 1827, à la revue générale des noirs du Domaine colonial;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission spéciale, sous la présidence de M. l'Ordonnateur, composée de

MM. ROUBAUD, conseiller privé ;

MATHEY, conseiller colonial ;

le Médecin en chef ;

le Directeur des Ponts et Chaussées ;

le Chef du bureau de la matricule générale des noirs ;

Et, en ce qui concerne les noirs placés dans les attributions de leurs services, de

MM. le Capitaine de Port ;

le Commissaire des Hôpitaux ;

le Chef du bureau central de l'Intérieur,

est chargée, en présence de M. l'Inspecteur colonial, de constater l'existence et la valeur des noirs du Domaine colonial.

2. La commission examinera les changements de destination qu'il y aurait à faire, en raison de la force et de l'âge des individus et suivant les convenances du service ; elle consignera ses propositions dans le rapport qui nous sera adressé à l'occasion de cette revue générale.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 293, Registre N^o 16 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 4) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 385, relative à l'envoi en France des fonds de masse individuelle des militaires condamnés aux colonies (1).

Paris, le 28 octobre 1842.

Monsieur le Gouverneur, MM. les Préfets maritimes de Brest et de Toulon se trouvent souvent dans l'impossibilité de fournir à MM. les Lieutenants généraux commandant les divisions militaires et autres fonctionnaires, les renseignements qui leur sont demandés, relativement à la situation de la masse individuelle des militaires condamnés, aux colonies, et envoyés en France pour y subir leur peine.

J'ai décidé que les fonds de masse appartenant aux militaires condamnés, dans le service colonial, seront envoyés au Conseil d'administration central de leurs corps respectifs. A cet effet, vous aurez à donner des ordres pour que les fonds dont il s'agit soient versés au service *gens de mer*, pour être remis, en France, avec les fonds provenant des recettes mensuelles de ce service.

La caisse centrale des gens de mer, à Paris, en fera faire la contre-remise dans les ports où se trouveront les conseils d'administration principaux.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 66, Registre N^o 14 des dépêches ministér.

Cayenne, le 24 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 13 janvier 1843.

(N^o 5) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 397 , qui augmente de moitié , dans le service colonial , la prime journalière allouée aux adjudants sous-officiers.

Paris , le 8 novembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé que la prime journalière allouée aux adjudants sous-officiers des troupes de la marine par le tarif n^o 52 , joint à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840, pour faire face à l'entretien et au renouvellement de leur habillement et de leur équipement , sera augmentée de moitié en sus pour ceux de ces militaires qui sont employés dans les colonies.

La présente disposition aura son effet, à compter du 1^{er} octobre 1842, pour ceux des adjudants sous-officiers à qui l'augmentation dont il s'agit n'aurait pas été allouée.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez , etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies ,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 64, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 23 mai 1843.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 6) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 399 , portant communication d'une circulaire relative à l'admission des enfants de troupe dans l'infanterie de marine.

Paris , le 8 novembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint copie d'une circulaire que j'ai adressée, sous la date du 27 octobre dernier, à MM. les Préfets maritimes relativement à l'admission, dans les portions des régiments d'infanterie de marine en France, comme enfants de troupe, des fils de militaires étrangers à cette arme.

Je vous rappelle à cette occasion que, d'après les dispositions

de ma circulaire du 2 avril 1841, vous devez soumettre à mon approbation toute admission d'enfants dont les pères n'appartiennent pas à l'arme de l'infanterie de marine.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 64, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 23 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 7) *COPIE d'une circulaire adressée à MM. les Préfets maritimes.*

Paris, le 27 octobre 1842.

Monsieur le Préfet, M. l'Inspecteur général des régiments d'infanterie de marine a remarqué que la plupart des emplois d'enfant de troupe avaient été donnés à des fils de militaires étrangers à cette arme; que le nombre réglementaire ayant été atteint dans les 1^{er} et 2^e régiments, il ne restait aucun moyen de placer les enfants des sous-officiers et soldats mariés au corps, qui rempliraient, à l'avenir, les conditions exigées par l'ordonnance du 14 avril 1832, et auxquels la préférence était due à juste titre.

Dans cet état de chose, M. le Maréchal de camp comte de Fitte demande que le nombre des enfants de troupe ne soit jamais au complet, qu'il y ait toujours une certaine quantité de places vacantes exclusivement destinées aux militaires du corps, et que l'on fasse une part un peu plus large aux faveurs de ce genre à accorder dans les colonies.

Il sera toujours facile de remplir ce dernier vœu, puisque la circulaire du 2 avril 1841 interdit à MM. les gouverneurs la faculté de prononcer les admissions d'enfants appartenant à des militaires étrangers à l'infanterie *avant d'avoir obtenu mon approbation définitive.* Et pour favoriser, autant que possible, l'in-

corporation des fils de sous-officiers et soldats de l'arme, en France, j'ai décidé que jusqu'à nouvel ordre aucune proposition, en faveur de fils d'étrangers, ne devrait m'être adressée à quelque titre que ce soit.

Je vous prie de tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette mesure.

Recevez, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 65, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 23 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 8) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 547. — *Instruction pour la mise à exécution, en ce qui concerne le service colonial, de l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842, d'après lequel les marchés à passer pour les achats de matériel doivent être affranchis de toute retenue au profit de la caisse des Invalides. (Direction des Fonds et Invalides. — Bureau des dépenses d'outre-mer.)*

Paris, le 11 octobre 1842.

Monsieur le Gouverneur, vous savez que la loi de finances du 11 juin 1842, art. 3, dispose en ces termes :

« A partir du 1^{er} janvier 1843, les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies seront affranchis de toute retenue (1). »

Cette mesure forme le complément de la disposition transitoire contenue dans la loi du 16 juillet 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841, et d'après laquelle la moitié de ladite retenue, en ce qui concerne le service intérieur des colonies, devait être reversée par la caisse des Invalides aux caisses coloniales.

(1) On affranchira également de la retenue des 3 centimes par franc les achats faits sur simple facture ou sur correspondance, dans les cas prévus par l'art. 12 de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, et par les art. 26 et 36 du règlement du 31 octobre 1840, pour l'exécution, dans la marine, de l'ordonnance du Roi du 31 mai 1838.

Afin de faciliter la mise à exécution du régime nouveau, il y avait lieu d'énumérer celles des dépenses qui, d'après la loi du 11 juin 1842, se trouvent affranchies de toute retenue ; c'est l'objet de la nomenclature ci-annexée.

Quant au reversement aux caisses coloniales de la moitié du produit de la retenue effectuée sur les exercices 1841 et 1842, il y sera pourvu ici, à l'aide des comptes administratifs de chaque colonie, lesquels présentent l'ensemble des dépenses acquittées avec les fonds coloniaux.

Cette opération sera faite de concert par les 3^e et 4^e directions, et les sommes appartenant aux caisses coloniales y seront versées, soit au moyen des comptes de trésorerie, avec l'intervention de l'Agent-comptable des colonies à Paris, soit au moyen d'envois en numéraire, ou de traites du caissier central du Trésor sur lui-même.

Depuis longtemps l'Administration était en instance pour obtenir le remboursement de la retenue de 3 p. o/o sur les cessions faites en nature, surtout en vivres, par les magasins de la colonie au service *marine*, et, en alléguant que cette prestation formait double emploi, elle en faisait remonter l'origine à l'exercice 1817.

Cette très-ancienne réclamation, dans laquelle on invoquait les termes d'une dépêche ministérielle du 23 mai 1828, a été de nouveau examinée. Il y pouvait être objecté ; 1^o que rien n'eût empêché l'Administration de faire pourvoir aux besoins des bâtimens de la flotte par des achats directs, si elle n'y avait pas trouvé, probablement, l'avantage d'écouler ou de réassortir certaines parties de ses magasins ; 2^o qu'au fond la caisse coloniale avait profité dans une proportion fort supérieure aux 3 p. o/o, par l'agio de 6 à 10 p. o/o obtenu sur les traites qu'elle tirait en payement desdites cessions ; 3^o enfin, que la colonie était subventionnée des fonds du Trésor.

Toutefois, et pour en finir, j'ai cru pouvoir accueillir la réclamation, en en faisant remonter l'effet, non pas jusques à l'exercice 1817 (ce qui n'eût pas été soutenable devant la Cour des Comptes), mais, du moins, au 1^{er} janvier 1826, époque à laquelle les caisses coloniales ont été instituées, à titre distinct et séparé du Trésor public, en vertu de l'or-

donnance du Roi du 26 janvier 1825 : car jusque là, vous le savez, toutes les natures de dépenses quelconques des colonies avaient figuré dans un seul et même chapitre (XI) du budget du département de la marine.

Veillez m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 12, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 28 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

NOMENCLATURE des dépenses qui, aux termes de la loi du 11 juin 1842, art. 3, doivent être affranchies de toute retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine.

SERVICE COLONIAL.

CHAPITRE XXII. — *Dépenses des services militaires aux colonies.*

.....
Art. 2. Accessoires de la solde (Masses, transports généraux par terre.)

— 3. Hôpitaux (Traitement de malades.)

— 4. Vivres.

CHAPITRE XXII. bis. — *Dépenses des services militaires aux colonies.*

Art. 1^{er}. Casernement.

— 2. Artillerie et Génie. (Frais d'entretien des bâtiments d'Artillerie et du Génie. — Entretien et réparation des casernes, pavillons et autres bâtiments militaires. — Renouvellement du matériel des directions, — Achats d'approvisionnements.)

Art. 3. Dépenses diverses. — Frais de transport de fonds et d'approvisionnement autres que les vivres, par navires de commerce, et frais d'assurances de fonds. — Frais d'impressions, achats de registres et autres dépenses d'intérêt commun, pour le service des troupes.

CHAPITRE XXIII. — *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*

DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.

.....
Art. 11. Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général.

— 12. Travaux. (Construction de chapelles, entretien des églises, etc.)

— 13. Loyer de maisons pour les instituteurs et les institutrices.

— 14. Approvisionnements divers. (Matériel des Douanes, charbon de terre pour la Guyane.)

— 15. Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies. (Séminaire du St-Esprit, frais d'écriture, d'impressions et de traductions, autres que traitements des traducteurs et écrivains extraordinaires attachés au ministère.)

CHAPITRE XXIV. — *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.

Art. UNIQUE. (Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux. — Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins et ouvrages d'art. — Loyers et ameublement de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Frais de justice, de géologie et de marronnage; bagnes et menues dépenses des tribunaux. — Entretien des hospices et autres établissements sanitaires. — Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnements aux Bulletins des lois, journaux, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Primes, encouragements aux cultures et à l'industrie. — Subvention aux hospices des orphelins et des aliénés. — Subvention aux communes dont les

revenus sont insuffisants. — Bourses dans les collèges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc. — Subvention au pensionnat de St-Joseph, pour tenir lieu de toute allocation et de paiement de bourses. — Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, à des chambres de commerce, etc.)

CHAPITRE XXV. — *Subvention à divers établissements coloniaux.*

- Art. 1^{er}. Allocation à l'établissement de Mana (Journées de malades. — Travaux et Approvisionnements.)
- 2. A l'établissement du Sénégal (Journées de malades. — Vivres. — Travaux et Approvisionnements. — Dépenses diverses.)
- 3. A l'établissement de St-Pierre et Miquelon (Journées de malades. — Vivres. — Travaux et Approvisionnements.)
- 4. A l'établissement de St^e-Marie de Madagascar (Journées de malades. — Vivres. — Travaux et Approvisionnements. — Dépenses diverses.)

Nota. Pour les établissements français, dans l'Inde, on devra consulter la nomenclature des chapitres XXIII et XXIV. — Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, etc.

(N^o 9) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 393, portant envoi de deux circulaires relatives aux règles à observer dans la passation des marchés et l'ordonnancement des dépenses à raison de la suppression de la retenue des Invalides sur les dépenses du matériel. (Direction des colonies. — Bureau des Finances et Approvisionnements.)

Paris, le 2 novembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu l'honneur de vous adresser, sous le timbre: *Fonds*, et à la date du 11 octobre dernier, les instructions relatives aux dépenses du matériel de la marine et des colonies, qui, à dater du 1^{er} janvier 1843, seront affranchies de toute retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine.

Il me reste à vous faire connaître les dispositions et formalités qui se rapportent à la passation des marchés et au

libellé des mandats de dépense, soit à l'époque de transition entre l'ancien et le nouvel ordre de choses, soit lorsque le régime résultant de la loi du 11 juin 1842 sera pleinement en cours d'exécution.

Les circulaires, de chacune desquelles vous trouverez ci-joint un exemplaire, contiennent, à cet égard, toutes les règles dont vous aurez à prescrire l'observation aux Chefs de service placés sous vos ordres. Vous voudrez bien les faire enregistrer à l'Inspection ainsi que la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 52, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 17 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 110) **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE**, n^o 38. (1) —
*Exécution de la loi du 11 juin 1842, qui affranchit les
créances du matériel de la marine de la retenue des 3 p. 0/0
à partir du 1^{er} janvier 1843. (Direction des Ports. —
Bureau des Approvisionnements.)*

Paris, le 2 juillet 1842.

Monsieur, l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842 est ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1843, les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies seront affranchis de toute retenue.

» La retenue des trois centimes par franc, sur les marchés en cours d'exécution, continuera d'être faite jusqu'à leur expiration, au nom de la caisse des Invalides ; mais le produit

(1) Circulaire à MM. les Préfets maritimes, les Chefs du service de la marine et les Directeurs des établissements hors des ports.

en sera reversé intégralement au Trésor, suivant compte réglé en fin d'exercice. »

Il convient de préparer, dès à présent, l'exécution de la première de ces dispositions par une formule insérée dans les cahiers des charges :

1^o Des marchés qui ne prendront cours qu'à dater du 1^{er} janvier 1843 ;

2^o De ceux qui, devant s'exécuter après cette époque, comporteront néanmoins des livraisons à faire sur l'exercice 1842.

Voici cette formule pour la première catégorie :

« La fourniture qui forme l'objet du présent cahier des charges ne devant prendre cours qu'à dater du 1^{er} janvier 1843, le paiement des livraisons, conformément à l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842, sera affranchi de la retenue des trois centimes par franc qui se percevait au profit de la caisse des Invalides de la marine. »

On aura soin de mettre en tête des marchés de cette catégorie, d'une manière très-apparente, les mots suivants : *Sans retenue des trois pour cent.*

La formule pour la deuxième catégorie sera ainsi libellée :

« Les livraisons qui auront lieu, à partir du 1^{er} janvier 1843, pour l'exécution de la fourniture qui forme l'objet du présent cahier des charges, devant, conformément à la loi de finances du 11 juin 1842, être affranchies de la retenue des trois centimes pour franc, les soumissionnaires établiront leurs prix sous l'exemption de cette retenue.

» Les décomptes des livraisons antérieures au 1^{er} janvier 1843 seront forcés de la somme à retenir par la caisse des Invalides, attendu que cette caisse doit continuer à faire cette perception jusqu'au 31 décembre 1842. »

On mettra en tête des marchés appartenant à cette dernière catégorie ces mots : *Prix établis avec la clause de l'exemption de la retenue des trois pour cent ; les trois pour cent devant être ajoutés d'office pour les livraisons applicables à 1842.*

Les formules que je viens d'indiquer seront placées dans

l'article des cahiers des charges relatifs aux frais d'impression , de timbre et d'enregistrement.

Tous les certificats comptables qui porteront sur l'exercice 1842 restant passibles de la retenue de 3 p. o/o , il n'y aura aucune mention spéciale à faire sur ces certificats relativement à cette retenue.

Mais il n'en sera pas de même pour 1843, et l'on devra , pour cet exercice et les suivants, aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire , écrire à l'encre rouge, en tête des certificats comptables : *Passible de la retenue des trois pour cent*, pour les uns, et *sans retenue des trois pour cent*, pour les autres.

Ces mentions seront faites aussi pour chaque décompte de fournitures sur les états mensuels de dépenses.

Enfin , comme il faudra , pour éviter toute erreur et toute confusion , opérer séparément les paiements qui se rapporteront à des créances passibles de la retenue et à celles qui en seront exemptes , les états mensuels de répartition devront être divisés de manière à ce que les uns ne comprennent que des créances passibles de la retenue, et les autres, des créances non sujettes à cette retenue.

Recevez , etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Conseiller d'État, Membre de l'Amirauté,
Directeur des ports,*

Signé B^{on} TUPINIER.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 52 , Registre N^o 14 des dépêches ministér.

Cayenne, le 18 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATICNY.

(N^o 11) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant instructions pour la mise à exécution de l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842, d'après lequel les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies doivent être affranchis de toute retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine. (4^e Direction. — Fonds et Invalides. — Bureau des Invalides et Bureau de la comptabilité centrale.)

Paris, le 29 septembre 1842.

L'AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes ;
les Commissaires généraux de la marine et les Chefs
du service dans les sous-arrondissements ;
les Commissaires de l'inscription maritime ;
le Trésorier général et les Trésoriers des Invalides
dans les ports et quartiers ;

A MM. les Officiers généraux ou Officiers supérieurs de la
marine commandant les escadres, divisions ou
stations navales.

Monsieur, vous savez que, depuis un édit du mois de mars 1713, confirmé par l'édit de 1720, enregistré au parlement, puis solennellement révisé et sanctionné par la loi du 13 mai 1791, intervenue sous l'Assemblée constituante, la caisse des Invalides compte au nombre de ses dotations, dont la plus productive a été la part réservée à l'établissement dans la valeur des bâtimens capturés sur l'ennemi (1), une retenue

(1) « Les marins capteurs regretteraient-ils de partager avec les Invalides ?
» Ce sont leurs frères : que dis-je ! ce sont eux-mêmes sous un autre aspect.
» C'est une mise qui les attend dans leurs jours de douleurs et de privations. »
(*Extrait de l'exposé des motifs de la loi du 13 mai 1791.*) — « L'arrêté
» consulaire du 27 nivôse an IX, écartant tout ce que des temps de désordre
» et d'anarchie avaient amené, remit purement et simplement en vigueur,
» quant à la retenue sur les prises de diverses natures, les dispositions de
» la loi du 13 mai 1791. Ces dispositions ont fait règle durant toute la
» guerre, terminée en 1814. Les prises faites sur l'ennemi pendant le cours
» de ces onze années, tant par les bâtimens de l'État que par les bâtimens
» armés en course, ayant été au nombre de 3,626, la retenue attribuée à la
» caisse sur leur produit est une des causes qui ont le plus amélioré la
» situation financière de l'établissement. » (*Exposé préparatoire*, publié et
distribué aux Chambres en 1831, page 83.)

sur les paiements faits pour toutes dépenses quelconques des services du département de la marine et des colonies.

A partir de l'arrêté consulaire du 27 nivôse an IX, cette retenue a été de 3 centimes par franc.

Grâce au rétablissement de la caisse dans les attributions du ministère de la marine, et aux efforts de l'Administration, constamment dirigés vers le double but d'améliorer le régime des pensions et des secours, et, d'une autre part, de féconder autant que possible les ressources légales destinées à leur acquittement, la situation financière a permis d'abord de consentir à ce que le produit de la retenue de 3 p. o/o, sur les paiements aux fournisseurs du matériel, fût partagé par moitié, entre la caisse des Invalides et le Trésor public.

En vertu de cette adhésion, et conformément à l'art. 5 de la loi de finances du 2 août 1829 (1), le Trésor a reçu depuis lors, pour chaque exercice, la moitié qui lui devait être reversée, d'après un compte de partage dressé par les soins de la 4^e direction, section fonds, envoyé au ministère des finances et soumis à la Cour des Comptes.

Cependant, et surtout dans ces dernières années, l'élévation des crédits votés pour les services de la marine et des colonies, jointe à la bonification obtenue dans les recettes sur les salaires de la navigation marchande, donnait une nouvelle force au vœu souvent reproduit, soit par la Cour des Comptes, soit par les commissions de finances, pour que les dépenses du matériel fussent entièrement exonérées de l'ancienne retenue qui était stipulée dans les marchés, au profit des marins invalides. A la suite de premières manifestations de la part du Ministre de la marine, et dans la session de 1842, après un examen approfondi de la situation d'ensemble, où les éventualités furent parcourues autant qu'elles pouvaient l'être, le Ministre, d'accord avec la commission supérieure des Invalides, estima que le moment était venu d'abandonner en entier la prestation

(1) Page 113 du Bulletin des lois de 1829 : « Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1830, à la somme de 979,787,135 francs, y compris 540,000 francs à recevoir de la caisse des Invalides de la marine, pour moitié de la retenue de 3 p. o/o qu'elle exerce sur les dépenses relatives au matériel de ce département. »

de 3 centimes par franc sur les dépenses du matériel des divers services de la marine et des colonies ; de là , l'article dont la rédaction avait été concertée avec le département des finances, et qui a pris place , en ces termes , dans la loi du 11 juin 1842 :

« A partir du 1^{er} janvier 1843 , les marchés à passer pour
» les services du matériel de la marine et des colonies seront
» affranchis de toute retenue.

» La retenue des 3 centimes par franc sur les marchés en
» cours d'exécution continuera d'être faite jusqu'à leur expi-
» ration , au nom de la caisse des Invalides , mais le produit
» en sera reversé *intégralement* au Trésor , suivant compte
» réglé en fin d'exercice. »

Ainsi , la caisse des Invalides , après avoir , pendant une période de douze ans (de l'exercice 1830 à l'exercice 1842) , reversé au Trésor une moitié du produit de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses du matériel , abandonnera la totalité de cette prestation à compter du 1^{er} janvier 1843. D'une part , en effet , les marchés ne devront plus , après le 1^{er} janvier , contenir de clause qui assujettisse les soumissionnaires à la retenue des Invalides (1) ; et , d'autre part , le montant des sommes à percevoir , par continuation , en vertu des marchés antérieurs qui stipulaient ladite retenue , au lieu d'être reversé pour moitié seulement au Trésor , d'après un compte de partage , lui sera reversé en totalité à la fin de l'exercice.

Du reste , et sauf ce qui vient d'être dit au sujet des marchés et soumissions pour le matériel , rien n'est changé quant aux dispositions qui régissent l'établissement des Invalides , dans ses rapports avec la marine militaire et avec la marine commerciale.

Toutes les charges , de même que toutes les ressources , à l'exception de la retenue sur les paiements à faire aux soumissionnaires des marchés , demeurent fixées comme elles

(1) On affranchira également de la retenue des 3 centimes par franc les achats faits sur simple facture ou sur correspondance , dans les cas prévus par l'art. 12 de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 , et par les art. 26 et 36 du règlement du 31 octobre 1840 , pour l'exécution , dans la marine , de l'ordonnance du Roi du 31 mai 1838.

l'étaient antérieurement à la loi du 11 juin dernier. J'ajouterai cependant que, après avoir déjà réalisé plusieurs améliorations notables en faveur des marins passibles de l'application de la loi du 13 mai 1791, après avoir assuré, dans toute son étendue, l'exécution des lois de mars et d'avril 1831, applicables aux corps de l'armée de mer, l'Administration a la confiance que la situation financière de la caisse se maintiendra favorable, et elle espère qu'il lui sera permis de soumettre au Roi, avec le temps, des mesures propres à compléter les bienfaits qu'il est dans la pensée et dans le vœu de Sa Majesté de voir répandre encore sur les classes pauvres de la population maritime (1).

Je viens aux éclaircissements qui doivent faciliter la mise à exécution du régime nouveau (2).

Comme base du travail, il s'agissait de publier une nomenclature de celles des dépenses de la marine qui, d'après la loi du 11 juin 1842, doivent être affranchies de toute retenue au profit de la caisse des Invalides. C'est l'objet du bordereau ci-annexé sous le n^o 1, et son contenu était tracé d'avance; car il reproduit le document à l'aide duquel il a été compté, pendant douze ans, avec le Trésor public, de sa moitié dans le produit des 3 p. 0/0 relatifs aux dépenses du matériel.

Je dois néanmoins entrer dans quelques explications sur la partie du travail qui se rapporte, d'un côté à *l'habillement des équipages*, de l'autre à *l'habillement des troupes*, lesquelles dépenses figurent au budget dans des articles séparés.

De prime abord, la théorie pourrait suggérer l'idée d'assimiler en tous points des fournitures de même sorte; mais les esprits pratiques ne sauraient s'y tromper; ils reconnaîtront qu'il y a lieu à distinguer ici parce qu'il existe une différence essentielle dans la nature des faits. Cette différence pour

(1) « L'appui des Chambres ne saurait d'ailleurs manquer à un établissement que l'Assemblée nationale sanctionna en 1791, et qui, sans cesse alimenté par les marins de tous grades, semble être pour eux une institution providentielle en même temps qu'il sert à adoucir les exigences du service des classes, cette autre institution vitale de la marine. » (*Note préliminaire du budget de 1843*, page 740.)

(2) Une circulaire lithographiée, sous le timbre de la 2^e direction : *Bureau des Approvisionnements*, a préparé l'exécution de l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842, quant au libellé des marchés.

l'habillement entre les soldats et les matelots est palpable. Quant aux troupes, elles sont habillées au moyen d'une masse annuelle et fixe, calculée en dehors de la solde des hommes; c'est donc là une dépense au compte de l'État, et qui a le caractère de matériel. Pour les équipages, au contraire, bien que les achats relatifs à l'habillement soient faits par l'entremise de l'Administration, cependant les effets confectionnés se distribuent aux marins d'une manière variable, selon leurs demandes et leurs besoins, et moyennant imputation jusqu'à due concurrence du montant de la valeur de ces effets sur leur propre solde. En d'autres termes, l'État habille à ses frais le soldat, mais le marin pourvoit, lui-même, à l'entretien de son sac, aussi bien dans la marine militaire que dans la marine commerciale.

Ainsi, pour les troupes, les dépenses d'habillement, réputées dépenses de matériel, doivent être affranchies de la retenue. Pour les équipages, au contraire, les fournitures analogues font réellement partie intégrante de la solde, et doivent, à ce titre, supporter, comme les décomptes en deniers, la prestation des 3 p. 0/0 des Invalides, laquelle est et demeure acquise à l'établissement sur l'intégralité des salaires de quelque façon qu'on les paye aux marins.

Si le principe n'est pas contestable, il se peut néanmoins que le mode d'exécution présente quelques difficultés de détail à surmonter dans les premiers temps.

Pour y parvenir, voici comment il m'a paru que l'Administration devait procéder :

Après que les marchés relatifs à l'habillement des équipages auront été passés francs de retenue, on expédiera des certificats comptables pour les livraisons faites et admises en recette. Conformément aux clauses des marchés sur lesquels ils s'appuient, lesdits certificats ne devront plus se compliquer des 3 p. 0/0 des Invalides, dans l'intérieur même des décomptes. Seulement, cette retenue sera indiquée en marge des certificats comptables, à titre de renseignement (modèle annexe n° 2), de manière à donner à l'Administration les moyens d'en mandater à part le montant, au nom du Trésorier des Invalides, pour la portion qui sera payée dans la localité.

Quant à l'autre portion des dépenses d'habillement des équipages, qui, bien que liquidée dans les ports, doit être cependant, aux termes des marchés, ordonnancée à Paris, l'annotation sur les certificats aura l'avantage : 1^o de fixer les administrations locales sur la quotité de la somme ordonnancée ici, comme représentant les trois centimes par franc des Invalides ; 2^o de leur donner ainsi les moyens de rattacher, dans leurs écritures, l'accessoire du principal, et de saisir l'ensemble de la dépense dans les enregistrements à l'aide desquels elles établissent, en fin d'exercice, les comptes en deniers du département.

Telles sont les règles à suivre pour l'ordonnement et les comptes.

Envers les hommes, le mode d'application consistera simplement, lors de la passation des nouveaux marchés, à ajouter, dans le tarif, les 3 centimes par franc au prix de revient de chacun des effets à leur délivrer. C'est un travail complémentaire qui ne sera pas perdu de vue, et dont je me réserve de porter les résultats à votre connaissance sous le timbre de la *Direction du personnel*.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par les mêmes motifs, aux mandats de paiement à expédier pour les frais de confection des effets d'habillement ; ensemble, pour les achats de tabac et de savon qui sont délivrés aux marins, à valoir sur leur solde.

En ce qui touche les achats éventuels d'effets d'habillement, de savon et de tabac, opérés à l'étranger, les conseils d'administration de bord ajouteront à la nomenclature actuelle des pièces justificatives dont ils ont à faire l'envoi au soutien des traites données en paiement aux fournisseurs, un état indicatif des sommes revenant à la caisse des Invalides pour les 3 p. 0/0 sur ces dépenses (modèle annexe n^o 3). Le montant de cet état sera ordonnancé, à Paris, au nom du Trésorier général des Invalides ; et il demeure entendu que ladite prestation, ainsi acquittée en France, devra être ajoutée au prix net des achats, dans l'apostille à faire sur le rôle d'équipage, afin de donner les moyens d'en opérer le précompte au désarmement.

Il n'est, du reste, apporté aucune modification à l'ordre de

service établi entre les deux départements de la marine et des finances, et d'après lequel les trésoriers des Invalides reçoivent de mois en mois, sur mandats, des administrateurs de la marine, le montant des sommes retenues par les payeurs, pour le compte de la caisse des Invalides.

La présente dépêche sera enregistrée au bureau du contrôle. Recevez, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes,
Directeur des Fonds et Invalides de la marine,
A. LACODRAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 53. Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 18 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BORDEREAU indiquant les natures de dépenses qui, aux termes de la loi du 11 juin 1842, art. 3, doivent être affranchies de toute retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine.

DÉSIGNATION DES SERVICES.

1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

SERVICE CENTRAL.

CHAPITRE I^{er}. — *Administration centrale.* (Personnel.)
(Mémoire.)

CHAPITRE II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. 1^{er}. Frais de bureau (registres, plumes, papiers, etc.). — Chauffage (bois et charbon). — Éclairage (gaz, huile, bougie et chandelle). — Entretien du mobilier et remplacement de meubles hors de service. — Abonnement aux journaux et almanach royal. — Ports de lettres et de caisses, frais de voitures, blanchissage.

— 2. Entretien des édifices dépendants du ministère.

SERVICE GÉNÉRAL.

CHAPITRE III. — *Officiers militaires et civils.*

(Mémoire.)

CHAPITRE IV. — *Maistrance, gardiennage et surveillance.*

(Mémoire.)

CHAPITRE V. — *Solde et habillement des équipages et des troupes.*

-
- Art. 8. Habillement de l'artillerie de marine (masses, premières mises, trousseaux).
- 9. Habillement de l'infanterie de marine (*idem*).
- 10. Habillement de la compagnie de discipline (*idem*).
- 11. Habillement des compagnies de gardes-chiourmes (*idem*).
- 12. Frais de casernement.

CHAPITRE VI. — *Hôpitaux.*

-
- Art. 2. Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.
- 3. Traitement de malades hors des établissements de la marine.
- 4. Frais de quarantaine.

CHAPITRE VII. — *Vivres.*

-
- Art. 2. Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres.
- 3. Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.
- 4. Dépenses accessoires. (Achats de meubles et d'ustensiles. — Frais de transport, droits de douane et d'octroi, manutention à prix ferme, abonnement aux feuilles commerciales.)

CHAPITRE VIII. — *Travaux du matériel naval.* (Ports.)

I^{re} SECTION.

-
- Art. 2. Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports. — Façons d'ouvrages hors des ports.)

II^e SECTION. — *Achats de matières.*

- Art. 1^{er}. Bois de construction et autres.
- 2. Machines à vapeur et autres.
- 3. Métaux.
- 4. Chanvres, toiles à voiles et autres.
- 5. Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles.
- 6. Ameublement et couchage à bord.
- 7. Marchandises diverses.
- 8. Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises).
- 9. Dépenses accessoires.

CHAPITRE IX. — *Travaux du matériel naval.*

(Établissements hors des ports : la Chaussade.)

- Art. 1^{er}. (Frais de charrois dans l'intérieur de l'établissement.)
- 2. Achats de matières.

CHAPITRE X. — *Travaux de l'artillerie. (Ports.)*

I^{re} SECTION.

- Art. 2. Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports. — Façon d'ouvrage hors des ports.)

II^e SECTION. — *Achats des matières.*

- Art. 1^{er} Bois, métaux, etc.
- 2. Armes et projectiles.
- 3. Frais accessoires.

CHAPITRE XI. — *Travaux de l'artillerie.*

(Hors des ports : fonderies.)

- Art. 1^{er}. (Frais de charrois dans l'intérieur de l'établissement. — Travaux à l'entreprise.)
- 2. Achats de matières.

CHAPITRE XII. — *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

I^{re} SECTION.

- Art. 2. Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports. — Façons d'ouvrages hors des ports.)

II^e SECTION. — *Achats de matières.*

- Art. 1^{er} Achats de matières.
 — 2. Éclairage des ports.
 — 3. Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).
 — 4. Achats et loyers de maisons et terrains.
 — 5. Dépenses accessoires.

CHAPITRE XIII. — *Poudres.*

- Art. 1^{er} Artillerie. (Ports.)
 — 2. Artillerie. (Fonderies.)
 — 3. Travaux hydrauliques.
 — 4. Services militaires aux colonies.

CHAPITRE XIV. — *École navale en rade de Brest.*

- Art. unique. Nourriture, blanchissage, etc. des élèves. — Modérations et dégrèvements des pensions.

CHAPITRE XV. — *Affrètements et transports par mer.*

- Art. unique. Affrètements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce. — Loyers de bateaux et de gabarres pour le service intérieur des ports et des rades.

CHAPITRE XVI. — *Chiourmes.*

- Art. unique. Habillement, couchage, etc. (Habillement. — Entretien de la chaussure. — Frais de couchage. — Indemnité d'habillement des forçats libérés. — Façon et entretien des fers. — Achat et réparation d'ustensiles. — Éclairage. — Blanchissage.

CHAPITRE XVII. — *Frais généraux d'impressions.*

- Art. unique. Frais généraux d'impressions et de reliures. — (Budgets. Comptes en deniers. — Comptes en matières. — Annuaire. — Nomenclatures. — États de développement des dépenses. — Règlements. — Tarifs généraux. — Circulaires, etc.) — Emballage et transport d'imprimés. — Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations.

CHAPITRE XVIII. — *Matériel des services d'administration des ports et objets divers.*

- Art. 1^{er}. Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.
- 2. Habillement des marins détenus dans les maisons d'arrêt des ports ou dans les prisons civiles.
- 3. Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches.
- 5. (Achats de médailles.)
- 6. Objets divers. (Perte sur les monnaies étrangères. — Frais divers dans les consulats, etc.)

CHAPITRE XIX. — *Dépenses temporaires.*

(Mémoire.)

SERVICE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE XX. — *Sciences et arts maritimes.*

-
- Art. 1^{er}. (Fournitures de bureau, chauffage, éclairage.)
- 3. (Prix de fin d'année. — Livres, papiers, crayons, ardoises. — Frais de confection et d'impression du catalogue général des bibliothèques.)
- 5. Boursiers de la marine aux collèges de Brest, Lorient et Rochefort.

CHAPITRE XXI. — *Sciences et arts maritimes.*

-
- Art. 1^{er}. Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)
- 2. (Achats de matières.)
- 3. Objets d'art et d'instruction, etc. (Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Bibliothèques de bord. — Gravures, impressions et reliures de cartes. — Publications de voyages. — Achats de chronomètres.)
- 4. Frais d'expériences et essais divers. — Matériel des écoles de navigation.
- 5. Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises). — Frais de confection et d'impression d'une table des Annales maritimes.

SERVICE COLONIAL.

CHAPITRE XXII. — *Dépenses des services militaires aux colonies.*

-
- Art. 2. (Masses , transports généraux par terre.)
- 3. Hôpitaux..... (Traitements de malades.)
- 4. Vivres.

CHAPITRE XXII bis. — *Dépenses des services militaires aux colonies.*

Art. 1^{er}. Casernement.

- 2. Artillerie et génie. (Frais d'entretien des bâtiments d'artillerie et du génie. — Entretien et réparation de casernes, pavillons et autres bâtiments militaires. — Renouvellement du matériel des directions. — Achats d'approvisionnements.)
- 3. Dépenses diverses. (Frais de transport de fonds et d'approvisionnements autres que les vivres par navires du commerce , et frais d'assurances de fonds. — Frais d'impression , achats de registres et autres dépenses d'intérêt commun pour le service des troupes.)

CHAPITRE XXIII. — *Dépenses des colonies de la Martinique , de la Guadeloupe , de la Guyane française et de Bourbon.*

Dépenses du service général.

-
- Art. 11. Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général.
- 12. Travaux. — (Construction de chapelles , entretien des églises , etc.)
- 13. Loyers de maisons pour les instituteurs et les institutrices.
- 14. Approvisionnements divers. (Matériel des douanes; charbon de terre pour la Guyane.)
- 15. Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies. (Séminaire du Saint-Esprit; frais d'écritures , d'impressions et de traductions , autres que traitements des traducteurs et écrivains extraordinaires attachés au Ministère.)

CHAPITRE XXIV. — *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*

Dépenses du service local.

Art. unique. (Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux. — Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Frais de justice, de géologie et de marronnage, bagnes et menues dépenses des tribunaux. — Entretien des hospices et autres établissements sanitaires. — Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnement aux Bulletins des lois, journaux, etc. — Frais de recouvrement de contributions locales et dégrèvements. — Primes, encouragements aux cultures et à l'industrie. — Subvention aux hospices des orphelins et des aliénés. — Subvention aux communes dont les revenus sont insuffisants. — Boursés dans les collèges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc. — Subvention au pensionnat de Saint-Joseph, pour tenir lieu de toute allocation et paiement de bourses. — Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, à des chambres de commerce, etc.)

CHAPITRE XXV. — *Subvention à divers établissements coloniaux.*

- Art. 1^{er}. Allocation à l'établissement de Mana. (Journées de malades. — Travaux et approvisionnements.)
- 2. Allocation à l'établissement du Sénégal. (Journées de malades. — Vivres. — Travaux et approvisionnements. — Dépenses diverses.)
- 3. Allocation à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon. . . (Journées de malades. — Vivres. — Travaux et approvisionnements.)
- 4. Allocation à l'établissement de Ste-Marie de Madagascar. . . (Journées de malades. — Vivres. — Travaux et approvisionnements. — Dépenses diverses.)

NOTA. Pour les établissements français dans l'Inde, on devra consulter la nomenclature des chapitres XXIII et XXIV. — Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, etc.

II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}. — *Fort Boyard.*

I^{re} ET II^e SECTIONS.

(Voir , pour les divers articles de ce chapitre , la nomenclature des dépenses portées aux articles correspondants du chapitre XII. — Travaux hydrauliques, de la I^{re} section *service ordinaire.*)

CHAPITRE II. — *Casernes dans les ports de Brest , Rochefort et Toulon.*

I^{re} ET II^e SECTIONS.

(Voir comme ci-dessus.)

CHAPITRE III. — *Établissements à créer à Castineau.*

I^{re} ET II^e SECTIONS.

(Voir comme ci-dessus.)

CHAPITRE IV. — *Digue et arsenal de Cherbourg.*

I^{re} ET II^e SECTIONS.

(Voir comme ci-dessus.)

(N^o 12) *ARRÊTÉ qui nomme MM. BARADAT et PAULINIER, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1843, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.*

Cayenne , le 20 janvier 1843.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,
Vu l'art. 168, § 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;
Sur la proposition du Procureur général ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés , pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1843, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. BARADAT (Joseph-Antoine), président, et PAULINIER (Ludovic-Alexandre), conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 4, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 26 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 13) *ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1843.*

Cayenne, le 20 janvier 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, portant injonctions concernant la formation de la liste des assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour

le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1843, est composée ainsi qu'il suit :

- MM. CADEOT, commissaire de 2^e classe ;
LE DOULX DE GLATIGNY (J.-C.), sous-commissaire de 1^{re} classe ;
GUILBERT, second médecin en chef ;
TESTE, sous-commissaire de 2^e classe ;
GARNIER, trésorier de la colonie ;
DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur, du Domaine et des Contributions ;
LEPRIEUR, pharmacien de 1^{re} classe ;
ABADIE, sous-commissaire de 2^e classe ;
LE DOULX DE GLATIGNY (J.-A.-F.), commis principal ;
MANGO, sous-inspecteur des Douanes ;
GALOT, chirurgien de 2^e classe ;
VINCENT, receveur du 1^{er} bureau de l'Enregistrement.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 3, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 24 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 14) *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement provisoire de cinq membres du collège des assesseurs.*

Cayenne, le 20 janvier 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination du collège des assesseurs pour les années 1843, 1844 et 1845 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de MM. MAGY (Jean-Baptiste), MARTIN (Étienne-Désiré), décédés, DE ST-QUANTIN (Adolphe), ST-PHILIPPE fils (Victor-Jules-Rousseau DE), BRUNET (Nicolas-Amédée), partis pour France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. MAGY, MARTIN, DE ST-QUANTIN (Adolphe), DE ST-PHILIPPE fils et BRUNET :

MM. AUGER (Jean-Baptiste), négociant à Cayenne ;

BEAUVISE (Tanguy-Marie), propriétaire, *idem* ;

BRÉMOND (Étienne), *idem*, *idem* ;

DUPOY (Jean), vérificateur des Douanes, *idem* ;

TUGNY (Jean-Baptiste), propriétaire, *idem*.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 4, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 24 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 15) *ARRÊTÉ* portant tarif des journées d'ouvriers externes, employés dans les divers services publics à la Guyane.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 15 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 juin 1842, dans celle de ses dispositions qui concerne la suppression de la retenue des 3 p. 100 des Invalides de la marine, sur les dépenses du matériel, à partir de l'exercice 1843 ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 octobre dernier, n° 547, relative à l'exécution, dans la colonie, de la disposition susmentionnée ;

Attendu que les caisses publiques sont naturellement appelées à jouir du bénéfice résultant de la suppression de retenue prononcée par la loi de finances ;

Attendu que ce qui a été réglé, quant à cette suppression, pour les dépenses résultant de marchés et conventions, doit l'être également en ce qui touche les salaires des ouvriers à la journée, consacrés par les tarifs et par l'usage ;

Voulant fixer d'une manière stable et régulière lesdits salaires, ainsi que le mode d'avancement et de paiement des ouvriers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1843, le tarif des salaires des ouvriers employés à la journée, dans les divers services publics à la Guyane, sera ramené au net des fixations précédemment en usage et réglé de la manière suivante :

Directions du Génie militaire et des Ponts et Chaussées.

Ecrivains et employés à la journée, 1 ^{re} classe, cinq francs quatre-vingts centimes, ci.....	5 ^l 80 ^c
-----, 2 ^e classe, trois francs quatre-vingt-dix centimes, ci.....	3 90

Piqueurs de 1 ^{re} classe, <i>cing francs quatre-vingts centimes</i> , ci.....	5 80
———— de 2 ^e classe, <i>quatre francs trente-cinq centimes</i> , ci.....	4 35
———— de 3 ^e classe, <i>trois francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	3 90
Elèves ou apprentis piqueurs, 4 ^e classe, <i>trois francs quarante centimes</i> , ci.....	3 40
————, 5 ^e classe, <i>deux francs quarante centimes</i> , ci.....	2 40
Maîtres ouvriers de toutes professions, 1 ^{re} classe, <i>cing francs quatre-vingts centimes</i> , ci.....	5 80
————, 2 ^e classe, <i>quatre francs quatre-vingt-cinq centimes</i> , ci.....	4 85
Ouvriers d'art de 1 ^{re} classe, <i>trois francs quatre-vingt-cinq centimes</i> , ci.....	3 85
———— de 2 ^e classe, <i>deux francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	2 90
Ouvriers ordinaires de 1 ^{re} classe, <i>deux francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	2 90
———— de 2 ^e classe, <i>deux francs quarante centimes</i> , ci.....	2 40
———— de 3 ^e classe, <i>un franc quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	1 90
Noirs de fouille, <i>deux francs quarante centimes</i> , ci..	2 40
Manœuvres de 1 ^{re} classe, <i>un franc quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	1 90
———— de 2 ^e classe, <i>un franc quarante-cinq centimes</i> , ci.....	1 45
Apprentis de 1 ^{re} classe, <i>un franc quarante-cinq centimes</i> , ci.....	1 45
———— de 2 ^e classe, <i>un franc</i> , ci.....	1 00
———— de 3 ^e classe, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50

Direction d'Artillerie.

Sergent, chef d'atelier, <i>trois francs quarante centimes</i> , ci.....	3 40
Ouvriers de 1 ^{re} classe, <i>deux francs quarante-cinq cen- times</i> , ci.....	2 45
———— de 2 ^e classe, <i>un franc quatre-vingt-quinze centimes</i> , ci.....	1 95
Canonniers employés comme peintres ou maçons, <i>un franc quarante-cinq centimes</i> , ci.....	1 45
————— comme journaliers, <i>un franc</i> , ci.	1 00

Direction du Port.

Ouvriers charpentiers, calfats, 1 ^{re} classe, <i>deux francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	2 90
—————, 2 ^e classe, <i>deux francs quarante-cinq centimes</i> , ci.....	2 45
—————, 3 ^e classe, <i>un franc quatre-vingt-quinze centimes</i> , ci.....	1 95
Voiliers, 1 ^{re} classe, <i>deux francs quarante centimes</i> , ci.	2 40
————, 2 ^e classe, <i>un franc vingt centimes</i> , ci.....	1 20
Canotiers, <i>deux francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.	2 90
Manœuvres, <i>un franc quatre-vingt-dix centimes</i> , ci..	1 90

Magasin général.

Manœuvres, <i>deux francs quarante centimes</i> , ci.....	2 40
---	------

Hôpital.

Journaliers blancs..	{	Infirmiers-majors et jardiniers, <i>deux francs soixante-cinq centimes</i> , ci..	2 ^f 65 ^c
		Surveillants, <i>deux francs qua- rante centimes</i> , ci.....	2 40
		Infirmiers, garçons de pharmacie et garçons de bureau, <i>un franc</i> , ci.....	1 00
Journaliers noirs.	{	Infirmiers, 1 ^{re} classe, <i>un franc quatre-vingt- dix centimes</i> , ci.....	1 ^f 90 ^c
		————, 2 ^e classe, cuisiniers et autres manœuvres, <i>un franc quarante-cinq centimes</i> , ci.....	1 45
		Blanchisseuses, <i>un franc</i> , ci.....	1 00

2. Indépendamment de ces salaires, tous les ouvriers externes mentionnés ci-dessus recevront les vivres réglés pour la ration de blanc ou pour la ration de noir, suivant leur condition, toutes les fois qu'ils seront employés à plus d'un demi-myriamètre de Cayenne.

Les noirs loués pour l'atelier de fouille auront droit à cette ration, quel que soit le lieu où ils travailleront.

Il en sera de même de tous les journaliers employés par l'Hôpital.

3. Nul ouvrier journalier ni manœuvre ne sera admis sur les travaux qu'en travaillant, pendant dix jours, à titre d'épreuve, dans la classe immédiatement inférieure à celle à laquelle il serait reconnu pouvoir appartenir.

Après ce délai, il sera, ou maintenu dans cette classe, ou rangé dans la classe supérieure.

Nul ne pourra, après ce classement, être porté d'une classe à une autre, s'il n'a servi au moins six mois dans la précédente.

4. Les directeurs et les chefs des services qui occupent des journaliers externes opéreront ces mouvements suivant le mérite des sujets, et ils en feront état sur leurs certificats de paiement nominatifs, avec des détails qui permettent à l'Administration et à l'Inspection coloniale d'en faire la vérification et de suivre les mutations survenues.

5. Tout ouvrier qui aura manqué d'exactitude sur les travaux subira la réduction d'une demi-journée. Il ne sera point décompté de fractions de journées au-dessous.

6. Les ouvriers de chaque service seront payés à la banque.

On n'appellera, le même jour, à la caisse, que les ouvriers d'un même service, quand leur nombre sera de 25 et au-dessus.

Dans tous les cas, ils seront payés dans l'ordre suivant : Artillerie, Génie militaire, Ponts et Chaussées, service du Port, Magasin général, Hôpital.

Les payements auront lieu, en présence du Commissaire

des chantiers et du Délégué de l'Inspection, de 9 heures 1/2 précises à 10 heures du matin.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 5, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 26 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 16) Par décision du 4 janvier 1843, la démission du S^r ROYER, garde de police de la ville de Cayenne, a été acceptée, à compter du 1^{er} dudit mois.

(N^o 17) Par décision du 9 janvier 1843, la démission du S^r FERRAND, préposé de la douane, a été acceptée, à compter du 11 du même mois.

(N^o 18) Par décision du 10 janvier 1843, M. CHATELLIER, avocat-avoué, a été nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1843.

(N^o 19) Par décision du 12 janvier 1843, le S^r SELLIER (François) a été nommé préposé de la douane, à compter du 11, en remplacement du S^r FERRAND.

(N^o 20) Par ordonnance royale du 16 octobre 1842, M. ROUBAUD (François-Marie), maire de la ville de Cayenne, et M. COUY (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Dépêche du 21 octobre 1842, n^o 374.)

(N^o 21) Par décision ministérielle du 21 octobre 1842 , M. LE BOUCHER (Jean-Baptiste-Louis), conducteur de travaux de 3^e classe, à la Guyane française, a été nommé conducteur de 2^e classe, et M. HENRION (Louis), chef des ateliers de la direction des Ponts et Chaussées , a été nommé conducteur de travaux de 3^e classe. (Dépêche du 21 octobre 1842, n^o 375.)

(N^o 22) Par ordonnance royale du 5 octobre 1842 , M. JESTIN (Edouard-Sébastien), sous-lieutenant au détachement de la 11^e compagnie d'artillerie de marine, employé à la Guyane française , a été nommé au grade de lieutenant en second d'artillerie de marine , pour prendre rang du 25 septembre 1842. M. JESTIN restera affecté à la 11^e compagnie. (Dépêche du 28 octobre 1842 , n^o 388.)

(N^o 23) Par dépêche ministérielle du 18 novembre 1842 , n^o 412 , avis a été donné de la destination pour Cayenne de M. ANGRAND, commis de marine de 1^{re} classe, précédemment employé à la Guadeloupe.

(N^o 24) Par dépêche ministérielle du 25 novembre 1842 , n^o 416 , M. CHATELLIER (Jean-Jacques), nommé provisoirement avoué près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française , par arrêté de M. le Gouverneur du 1^{er} octobre 1842, a été confirmé dans lesdites fonctions.

(N^o 25) Par décision du 20 janvier 1843, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DÉJEAN, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

(N^o 26) Par divers ordres, aux dates ci-après indiquées, ont été nommés archers de l'escouade de police rurale, aux appointements de 800 francs par an, les S^{rs}

HENRY-GUSTAVE,

Ordre du 7 janvier 1843.

Nicolas CORNUDET,

d^o 11 d^o.

D

Jean-Jacques LARAISON ,	Ordre du 12 janvier 1843.		
Nicolas SARRAZIN ,	}	d ^o	16 d ^o .
Antoine DARIUS ,			
Edouard-Geneviève dit DONEZ ,			
Edmond BENJAMIN ,	d ^o	24	d ^o .
PIERRE-LOUIS ,	d ^o	26	d ^o .

(N^o 27) Par décision du 28 janvier 1843, M. MORET-LEMOYNE (Pierre-Prudent-Gaëtan), garde des matières à la Direction des Ponts et Chaussées, a été nommé sergent-major de la compagnie des pionniers militaires de la Guyane, à compter du 1^{er} février prochain.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 28) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXÉ.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1444	Joseph-Agapy.	ARISTIDE.	Masculin.	4 ans.	»	Approuague.	»	Cayenne.	Le Sieur Joseph Miroux.
1445	Marie-Thérèse.	LOMBARDE.	Féminin.	1	»	Cayenne.	»	Id.	M. Valliary.
1446	Augustine.	ALEXANDRINE.	Id.	10	»	Id.	»	Ile-de-Cayenne	M. Piquépé.
1447	Edmond.	DANIEL.	Masculin.	29	»	Id.	»	Tour-de-l'Ile.	M. Servin.
1448	Tarcile.	TENNÉGRANDE.	Féminin.	58	»	Afrique.	Cultivatrice.	Tonnégrande.	MM de St-Quantin et Vuillaume
1449	Louis.	GLOVIS.	Masculin.	31	»	Id.	Charpentier.	Id.	M. A. de St-Quantin.
1450	Pierre-Antoine.	GRIELLAUD.	Id.	4	»	Non déclaré.	»	Kaw.	M. Dupéyrou.
1451	Joseph.	GRIELLAUD.	Id.	2	»	Id.	»	Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 86, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 25 janvier 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1843.

(N^o 29) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	les	} SUCRE .	{ brut.	0 f. 40 c.	le kil.	
	1,000 k.			{ terré.	0 45	id.
15 c.	le k.	} CAFÉ.	{ marchand.	2 00	id.	
				{ en parchemin..	1 00	id.
20	—	COTON sans distinction.		1 70	id.	
18	—	} GIROFLE .	{ clous.	noir.	1 90	id.
				blanc.	0 95	id.
10	—			griffes	0 25	id.
12 à 15	—	CACAO.		0 90	id.	
»	»	COUAC.		0 40	id.	
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} février 1843.

H. MATHEY, Me^l BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 6 février 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française ,

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 15, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 15 février 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 30) *ARRÊTÉ* portant suppression, à partir de 1843, de la retenue des 3 p. 010 des Invalides de la marine sur toutes les dépenses du matériel.

Cayenne, le 6 février 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 11 juin 1842, en celle de ses dispositions qui concerne la suppression de la retenue des 3 p. 010 des Invalides de la marine, sur toutes les dépenses du matériel, à partir de l'exercice 1843;

Vu la dépêche ministérielle du 11 octobre suivant, numérotée 547, relative à l'exécution, dans la colonie, de la loi précitée;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de 1843, tous les tarifs réglés par des actes de l'autorité locale, à la Guyane, et relatifs à des prestations quelconques, pour des services du matériel, seront réduits des 3 p. 010 des Invalides de la marine et ramenés au net dans l'expédition des états de dépenses, à l'exception des salaires d'un franc et au-dessous, qui seront maintenus à ce taux.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 12, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 8 février 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 31) Dans la séance du Conseil privé du 6 février 1843, M. le Gouverneur a approuvé, conformément aux dispositions de l'art. 46 de l'ordonnance du Roi du 21 décembre 1828, le règlement ci-après, proposé par la Cour royale de la Guyane française, pour la Justice de paix d'Approuague :

- « La Justice de paix d'Approuague tiendra ses audiences
 - » le mardi de chaque semaine, à huit heures du matin, pour
 - » les affaires civiles, et l'après-midi, à deux heures, pour
 - » les affaires de simple police ; le samedi de chaque se-
 - » maine, à huit heures du matin, pour la conciliation, et
 - » l'après-midi, à deux heures, pour les affaires commer-
 - » ciales.
 - » Les audiences seront de trois heures au moins. »
-

(N° 32) Par décision du 21 février 1843, il a été accordé annuellement au Greffier de la justice de paix de Sinnamary, chargé de la poste aux lettres, les frais de bureau en nature ci-après :

Papier commun, cinq mains.

D° à lettres, six cahiers.

Fil à voile, cinq cents grammes.

Pains à cacheter, vingt grammes.

Cire à cacheter, deux cent cinquante grammes.

Plumes, vingt-cinq.

Canif, un.

Crayon, un.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 33) Par décision du 4 février 1843, les appointements de M. SIREDEX, arpenteur-juré du Gouvernement, ont été portés de 1,500 à 2,400 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier dernier, conformément à l'allocation prévue à l'art. 1^{er} du budget local de l'année 1843, pour l'emploi d'arpenteur-juré.

(N^o 34) Par décision du 8 février 1843, M. RIDEAU (Alexandre), chirurgien de 3^e classe, embarqué sur la corvette de l'État *la Bergère*, a été autorisé, sur sa demande, à débarquer de ce bâtiment pour être attaché, à compter du 10 du même mois, à l'Hôpital de Cayenne. Cet officier de santé cessera son service dans la colonie et effectuera son retour en France à l'arrivée du remplaçant de M. SENELLE.

(N^o 35) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. SENELLE, chirurgien de 3^e classe à l'hôpital de Cayenne, d'embarquer le 10 février sur la corvette de l'État *la Bergère*, en remplacement de M. RIDEAU, officier de santé du même grade, attaché provisoirement au service de la colonie.

(N^o 36) Par décision du 13 février 1843, le S^r MASSÉ, nommé provisoirement régisseur de la léproserie de l'Acrouany, par ordre de service du 8 février 1842, a été confirmé dans cet emploi, à compter du 1^{er} janvier 1843.

(N^o 37) Par arrêté du 21 février 1843, M. DECHAMP (Joseph) a été nommé notaire à Cayenne, en remplacement de M. BRUN, démissionnaire.

(N^o 38) Par décision du 24 février 1843, la démission du S^r OBERON, garde de police de la ville de Cayenne, a été acceptée, à compter du 25 de ce mois.

(N^o 39) Par décisions du même jour, les S^{rs} LOMBARD et COMBIEN, fusiliers du détachement d'infanterie de marine, en garnison à la Guyane française, ont été détachés du corps et employés, en qualité de gardes, dans la police de la ville de Cayenne, à compter du 25 février, en remplacement des S^{rs} ROYER et OBERON, démissionnaires.

(N° 40) Par décision du 25 février 1843, la démission du Sr RAVOISIER, archer de police de la ville de Cayenne, a été acceptée.

(N° 41) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. QUESNEL, capitaine de port à Cayenne.

MARS 1843.

N° 42) TARIFF de prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1843 ; savoir :

180 l.	125	Secar.	terré.	0 f. 40 c.	le kil.		
150 l.	120			43	id.		
15 l.	10 k.	Cane.	marchand.	2	00	id.	
20	—		ou parchemin.	1	00	id.	
20	—	Coton sans distinction.		1	70	id.	
18	—	Girofle.	cane.	noir.	1	00	id.
20	—			blanc.	2	95	id.
25	—	Cacao.	grilles.	0	25	id.	
20	—			0	00	id.	
70 f.	le ton.	Coutac.		0	35	id.	
				00	la peau.		

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

Le Gouverneur de la Guyane française ,

CHARMASSON.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 3.

MARS 1843.

(N^o 42) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	les { 1,000 k. }	SUCRE .	brut	0 f. 40 c.	le kil.
			terré	0 45	id.
15 c. le k.	CAFÉ		marchand	2 00	id.
			en parchemin	1 00	id.
20 —	COTON sans distinction		1 70	id.	
18 —	GIROFLE .		clous . .	noir	1 90 id.
				blanc	0 95 id.
10 —			griffes	0 25 id.	
12 à 15 —	CACAO		0 90	id.	
» » —	COUAC		0 35	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 28 février 1843.

E. VUILLAUME, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 7 mars 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 37, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 16 mars 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 43) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 420, portant notification d'une ordonnance concernant le traitement des chefs de service intérimaires aux colonies (1).

Paris, le 2 décembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ici ampliation d'une ordonnance royale, en date du 25 novembre 1842, qui règle le traitement des fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*, les fonctions de chefs de service aux colonies.

Vous aurez à tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions de cette ordonnance.

Je crois utile de joindre ici copie du rapport au Roi qui en accompagne la présentation.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 32, Registre N° 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 25 mars 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 44) *ORDONNANCE ROYALE* qui règle le traitement des fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*, les fonctions de chefs de service aux colonies.

Paris, le 25 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*, aux colonies, les emplois de commandant militaire, d'ordonnateur

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 12 mars 1843.

ou de chef du service administratif, de directeur de l'Intérieur, de procureur général ou de chef du service judiciaire et d'inspecteur colonial, recevront, pendant la durée de l'intérim, un traitement composé, 1^o d'une somme égale au montant des allocations de toute nature attachées à l'emploi dont ils sont titulaires; 2^o de moitié de la différence entre ces allocations et le traitement attribué à l'emploi exercé *par intérim*.

La même règle sera appliquée aux fonctionnaires qui rempliront, *par intérim*, les emplois de chefs de service à Chandernagor, à Karikal, à Yanaon et à Mahé, dans l'Inde, et celui de commandant particulier à Gorée (Sénégal).

2. Les dispositions de l'article précédent ne seront point applicables en ce qui concerne les fonctionnaires qui auront été envoyés de France ou d'une autre colonie pour faire un *intérim*. Ces fonctionnaires recevront la totalité du traitement attribué au titulaire.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 novembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 35, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 25 mars 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 45) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 427. — *Dispositions relatives aux militaires condamnés disciplinairement aux colonies.*

Paris, le 6 décembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, par suite de condamnations disciplinaires, prononcées dans les colonies, des militaires des portions de corps expéditionnaires ont été renvoyés en France pour être incorporés dans la compagnie de discipline de la marine, à Lorient.

Je vous rappelle que, d'après les instructions contenues dans la circulaire du 19 avril 1833, il n'y a pas lieu de renvoyer en France les militaires condamnés à la prison dans les colonies; qu'ils doivent y subir leur peine et y continuer leurs services ultérieurement.

Ces dispositions devront être mises de nouveau à l'ordre du jour des troupes.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 66, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 14 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 46) DÉCRET COLONIAL du 2 novembre 1842, portant affranchissement, moyennant rachat préalable, des nommées ZOË-ARLINE et MAGDELONETTE, esclaves du Domaine colonial (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

(1) Transmis par dépêche ministérielle du 16 décembre 1842, n^o 447.

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à pourvoir à l'affranchissement, moyennant rachat préalable, des deux femmes esclaves de l'Atelier colonial ci-après ; savoir :

» ZOÉ-ARLINE, âgée de 16 ans , pour le prix de *mille huit cents francs* ;

» MAGDELONNETTE, âgée de 27 à 28 ans, pour le prix de *six cents francs*.

» Fait à Cayenne, le 3 juin 1842.

» *Signé* CHARMASSON.

» Par le Gouverneur :

» *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

» *Signé* CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 9 décembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

Henri GALOS.

Enregistré à l'Inspection, F^o 34, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 27 mars 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 47) *ARRETÉ* qui promulgue, à la Guyane française, l'ordonnance royale du 25 novembre 1842, autorisant la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne.

Cayenne, le 22 mars 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 25 novembre 1842, qui autorise la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne, est promulguée à la Guyane française.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 mars 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 43, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 23 mars 1843.

Pour l'Inspecteur colonial, en mission :

Le Chef du bureau central,

A. MAISONNEUVE.

(N° 48) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 440, portant envoi d'ampliation d'une ordonnance royale qui autorise la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne.

Paris, le 14 décembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, par sa lettre du 15 juillet dernier (n° 219), M. votre prédécesseur a satisfait aux indications de la dépêche ministérielle du 1^{er} avril précédent, concernant le plan d'alignement adopté pour la ville de

Cayenne ; il m'a, à cet effet, adressé, avec diverses pièces qui constatent l'accomplissement des formalités requises en pareil cas, le nouveau plan dressé en conformité du décret colonial du 6 juillet 1834, relatif à la voirie de Cayenne.

J'ai l'honneur de vous annoncer que, suivant les conclusions de mon rapport, dont copie est ci-annexée, le Roi a bien voulu approuver ce plan et le rendre exécutoire par une ordonnance en date du 25 novembre dernier ; vous trouverez ci-joint une ampliation de cette ordonnance.

Il a été fait ici, pour mon département, une copie réduite du plan original que je vous renvoie et à l'égard duquel vous voudrez bien prescrire, le plus tôt possible, l'exécution de l'art. 7 du décret précité.

Je vous renvoie également le dossier de réclamations qui accompagnait la lettre de M. CHARMASSON, du 15 juillet.

La présente dépêche, le rapport au Roi et l'ordonnance qui l'accompagne, seront enregistrés à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 25, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 23 mars 1843.

Pour l'Inspecteur colonial, en mission :

Le Chef du bureau central,

A. MAISONNEUVE.

(N^o 49) *RAPPORT AU ROI, portant proposition d'approuver un plan d'alignements dressé en exécution d'un décret sur la voirie de Cayenne.*

Paris, le 25 novembre 1842.

SIRE,

Votre Majesté a sanctionné, le 16 juillet 1834, sur la proposition d'un de mes prédécesseurs, un décret colonial portant règlement sur la voirie de Cayenne, notamment en ce qui concerne l'alignement à donner aux rues et places de la ville.

En exécution de l'art. 6 de ce décret, un projet d'alignements a été dressé, dans la colonie, et approuvé, par M. le Gouverneur, en conseil, le 14 mars 1837, après avoir subi des modifications par suite de nombreuses réclamations des propriétaires.

L'Administration locale avait pensé que la sanction royale du décret entraînait implicitement celle du plan qui en est une annexe ; mais les tribunaux de la colonie en ont, avec raison, jugé différemment et ont donné gain de cause aux particuliers qui se refusaient, en l'état, à suivre le nouveau tracé.

Afin de sortir d'une manière légale de la fausse position où ces dissidences ont placé l'autorité, et pour prévenir de nouveaux litiges, M. le Gouverneur de la Guyane française m'a rendu compte de l'état des choses en m'envoyant le plan pour être soumis à l'approbation du Roi.

Cette marche est conforme à l'esprit et au texte du décret du 6 juillet 1834, et se trouve également d'accord avec les règles suivies en France sur la matière, aux termes de la loi du 16 septembre 1807.

En conséquence, et de l'avis du Comité de la guerre et de la marine du Conseil d'État, j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté un projet d'ordonnance qui a pour objet de rendre exécutoire le nouveau plan d'alignements dont l'adoption a été précédée de toutes les formalités requises en pareil cas : j'en joins ici copie réduite à l'échelle de moitié.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 26, Register N^o 14 des dépêches ministér.

Cayenne, le 23 mars 1843.

Pour l'Inspecteur colonial, en mission :

Le Chef du bureau central,

A. MAISONNEUVE.

(N° 50) *ORDONNANCE ROYALE* qui autorise la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne.

Paris, le 25 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial du 6 juillet 1834, portant règlement sur la voirie de Cayenne ;

Vu le plan d'alignement des rues et places de ladite ville, approuvé par l'autorité locale ;

Vu les délibérations du Conseil privé de la Guyane française des 14 mars 1837 et 6 octobre 1841, constatant l'exécution des formalités prescrites par le chapitre I^{er} du décret précité ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le Comité de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les alignements des rues et places de la ville de Cayenne sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 novembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 27, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 23 mars 1843.

Pour l'Inspecteur colonial, en mission :

Le Chef du bureau central,

A. MAISONNEUVE.

(N^o 51) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1843 des listes électorales.*

Cayenne, le 25 mars 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées, de concert avec leur Maire et Adjoints ou Commissaire-Commandant et Lieutenants-Commissaires respectifs,

des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1843,
des listes électorales ; SAVOIR :

A Cayenne.

MM. EMLER (Georges-Claude),
MERLET (Nicolas),
MAUPPIN (François-Louis-Augustin),
BESSE (Eugène), négociant, }
conseillers
municipaux.

Ile-de-Cayenne.

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas).

BIDON (Julien-Marie).

Tour-de-l'Ile.

LIMAL (Victorin).

BORDES (François).

Tonnégrande

GERMAIN (Jean).

LE BLOND (Fabien-Flavien).

Mont-Sinéry.

VIRGILE (François).

CLOTILDE (Joseph-Henry).

Roura.

FLOTTE (Jean-David).

DEDONS (Philogène).

Macouria.

VIGUÉ (Jean-Baptiste-Léon).

BEAUCHÈRE (Alexandre-Gabriel BLANCHET DE).

Kourou.

COUTARD (Jean-Baptiste).

LUCIEN (Duchesne).

Sinnamary.

GARRÉ (Jean-Pierre).

MICHELY (Jean-Baptiste-Alexfort).

(70)

Iracoubo.

MM. DISCAND (Antoine).

ROCHEREAU (François).

Kaw.

DUPEYROU (Jacques).

VICTRICE DIEUDONNÉ.

Approuague.

BOLLILOUD (Jean-Baptiste).

DAYRIES (Erasme-Arnaud-Mathias).

Oyapock.

SENAT (Joseph-Jean-Baptiste).

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 71, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 30 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 52) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial.*

Cayenne, le 28 mars 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le mardi dix-huit du mois d'avril, à midi, à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 72, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 30 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 53) *ARRÊTÉ portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 29 mars 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, telle qu'elle est insérée à la Feuille de la Guyane du 8 janvier dernier, n° 1^{er}, est close et arrêtée.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera dans

le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mars 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 73, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 30 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 54) Par décision du 4 mars 1843, M. GAUMONT (Étienne-Charles) a été nommé, provisoirement, garde des matières de la Direction des Ponts et Chaussées, à compter du 1^{er} de ce mois, en remplacement de M. LEMOYNE, appelé à d'autres fonctions.

(N^o 55) Par décision du 8 mars 1843, un congé d'un an, pour France, a été accordé à M. DOUDON, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Oyapock.

(N^o 56) Par ordres du 11 mars 1843, et en exécution des dispositions contenues dans une dépêche ministérielle du 1^{er} décembre 1842, il a été prescrit :

1^o A M. DE LORGERIL, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la gabare de l'État *la Loire* et de prendre le commandement de la goëlette *la Mignonne*, capitaine FOURNIER, en station à la Guyane française ;

2° A M. le lieutenant de vaisseau FOURNIER de remettre le commandement de la goëlette de l'État *la Mignonne* à M. DE LORGERIL, et d'embarquer sur *la Loire* pour effectuer son retour en France.

(N° 57) Par décision du même jour, M. BRACHE, commis de marine de 1^{re} classe, a été nommé chef du Secrétariat de M. le Gouverneur et chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé et de conservateur de la Bibliothèque.

(N° 58) Par ordonnance royale du 25 octobre 1842, M. THOUROUDE (Eugène-Vincent), maréchal des logis de gendarmerie, a été nommé au grade de sous-lieutenant, pour être employé, en cette qualité, dans la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française. (Dépêche ministérielle du 4 novembre 1842, n° 396.)

(N° 59) Par dépêche ministérielle du 18 novembre 1842, n° 411, M^{mes} LEGOUX, CHEVILLEAU et CHAMPY, sœurs hospitalières de l'ordre de St-Paul de Chartres, ont été destinées à servir à la Guyane française, la première, en remplacement de M^{me} RIGUET, supérieure des sœurs de cette colonie, en congé en France, les deux autres, en remplacement de M^{mes} LEMOYNE et THOREL, sœurs de Cayenne, destinées à continuer leurs services, M^{me} LEMOYNE à la Guadeloupe, et M^{me} THOREL à la Martinique.

(N° 60) Par dépêche ministérielle du 2 décembre 1842, n° 421, M. HUON DE KERMADEC, commis de marine de 1^{re} classe, a été destiné à servir à la Guyane française, par suite de permutation avec M. POULIGO, rattaché au service des ports.

(N° 61) Par dépêche ministérielle du 9 décembre 1842, n° 437, M. SENELLE, chirurgien de la marine de 3^e classe, à Cayenne, a été admis à continuer ses services en France. Il sera affecté au port de Rochefort.

(N° 62) Par dépêche ministérielle du 14 décembre 1842, n° 441, M. le Ministre de la marine a fait connaître que M. l'abbé PHILIPPE (Jean-François), prêtre de la mission de Cayenne, en congé en France, cesserait d'appartenir au service colonial, à partir du 11 janvier 1843, époque à laquelle doit expirer son congé.

(N° 63) Par dépêche ministérielle du 20 décembre 1842, n° 450, M. l'abbé LAMBERT (François-Joseph), prêtre missionnaire, précédemment employé à Gorée, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française.

(N° 64) Par ordonnance royale du 22 décembre 1842, M. PELLEGRIN, chirurgien de la marine de 2^e classe à Cayenne, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Dépêche ministérielle du 30 décembre 1842, n° 459.)

(N° 65) Par ordonnance royale du 13 décembre 1842, M. ROZET (Jean), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service et sur sa demande. (Dépêche ministérielle du 6 janvier 1843, n° 6.)

(N° 66) Par décision du 14 mars 1843, M. MAZÉ (Hippolite), commis de marine de 2^e classe, a été nommé, à compter du 11, chef du Secrétariat de M. l'Ordonnateur, en remplacement de M. BRACHE, appelé à d'autres fonctions.

(N° 67) Par décision du même jour, M. HUON DE KERMADEC (Félix-Casimir-Marie), commis de marine de 1^{re} classe, a été attaché, à compter du 11 mars, au bureau des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. MAZÉ.

(N° 68) Par décision du 15 mars 1843, M. RICHARD (Jean-François-Claude), commis principal de la marine, de retour de congé, a été chargé, à compter du 16, du détail des Chantiers et Ateliers et de la tenue de la matricule des noirs du service colonial.

(N° 69) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. TESTE, sous-commissaire de la marine, chargé des détails des Approvisionnements, Vivres, Chantiers et Ateliers, etc., de faire, le 16 mars, la remise à M. RICHARD, commis principal, des registres, titres et papiers se rattachant aux détails que cet officier d'administration est appelé à diriger.

(N° 70) Par décision du 17 mars 1843, M. MURE (Stanislas), habitant-propriétaire au quartier d'Oyapock, a été nommé 2^e lieutenant-commissaire-commandant de ce quartier et chargé provisoirement de suppléer à l'absence de 1^{er} lieutenant.

(N° 71) Par décision du 18 mars 1843, un congé d'affaires, de six mois, pour la Guadeloupe, a été accordé à M. ANGRAND, commis de marine de 1^{re} classe.

(N° 72) Par décision du 20 mars 1843, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. TESTE, sous-commissaire de la marine de 2^e classe.

(N° 73) Par décision du 21 mars 1843, un congé de famille de six mois, pour France, a été accordé au S^r DE-PARIS (Joseph), brigadier de la police à Cayenne.

(N° 74) Par décision du 29 mars 1843, il a été accordé à M. ROZET, capitaine au 3^e régiment de marine, rentrant dans ses foyers, en France, pour le règlement de sa pension de retraite, un congé de convalescence, avec solde entière pendant la durée de ce règlement, sauf l'approbation de S. E. le Ministre de la marine et des colonies.

(N° 75) Par décision du 30 mars 1843, M. ROBERT (Jean-Gabriel), lieutenant de port, a été chargé des fonctions de capitaine de port, en l'absence du titulaire, partant pour France, en congé de convalescence.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 76) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 7 mars 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1452	Marie-Louise-Adda.	RIVOLA	Féminin.	7 mois.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1453	Alzire	SERRAG	Id.	27 ans.	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	S ^r Augustin Garros.
1454	Charles-Félix	SERRAG	Masculin.	9 mois.	Fils d'Alzire.	Cayenne.	»	Id.	Id.
1455	Caroline	CORNUDET	Féminin.	66 ans.	»	Id.	Domestique.	Id.	Dlle Marie Cornudet.
1456	Michel-Julien	PAUDENT	Masculin.	11	»	Id.	Id.	Id.	S ^r Bernard St-Clair.
1457		NEBERT	Féminin.	21	»	Non déclaré.	Id.	Id.	S ^r Jean-Baptiste Boyer.
1458	Adèle	CHAMBARDE	Id.	2	»	Cayenne.	»	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 87, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 14 mars 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1843.

(N^o 77) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	{ les	SUCRE .	{ brut	0 f. 40 c.	le kil.
	{ 1,000 k.			{ terré	0 45
15 c.	le k.	CAFÉ	{ marchand	2 00	id.
20	—	COTON sans distinction	{ en parchemin	1 00	id.
18	—	GIROFLE .	{ clous	{ noir	1 90 id.
				{ blanc	0 95 id.
10	—			{ griffes	0 25 id.
12 à 15	—	CACAO		0 90	id.
»	»	COUAC		0 35	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.
Guyenne, le 1^{er} avril 1843.

J. LALANNE, M^{el} BREMOND ET J. DUPOY.

Yu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 12 avril 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 17 des ordres.
Guyenne, le 15 avril 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 78) Le décret colonial du 9 mai 1842, portant régularisation de l'achat de la maison de la Dame FRÉDÉRIK, située rue des Casernes, et celui du 3 juin même année, régularisant un échange de terrain avec les héritiers VIRIOT, ont été revêtus de la sanction royale le 15 janvier 1843 (1).

Ces deux décrets, mis à exécution provisoire, attendu l'urgence, sont inserés au Bulletin officiel de 1842, pages 144 et 158.

(N^o 79) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1842, chapitre V, solde et habillement des équipages et des troupes.*

Cayenne, le 12 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance du Roi, sur la comptabilité des colonies, du 22 novembre 1841, qui fixe au 31 mars de la deuxième année la clôture des services militaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1842, chapitre V, solde et habillement des troupes, est définitivement clos au 31 mars 1843.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie, s'élèvent à *deux cent soixante-trois mille soixante-neuf francs six centimes*, ci, 263,069^l 06^c

Les fonds remis de France, ainsi que les recettes effectuées dans la colonie, à *deux cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs vingt-deux centimes*, ci 264,794 22

Partant, les recettes excèdent les dépenses de *mille sept cent vingt-cinq francs seize centimes*, ci..... 1,725 16

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

(1) Transmis par dépêche du 31 janvier 1843, n^o 33, parvenue dans la colonie le 8 avril courant.

qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 53, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 13 avril 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 80) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1842, chapitre XXI, colonies, services militaires.

Cayenne, le 12 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance du Roi sur la comptabilité des colonies du 22 novembre 1841, qui fixe au 31 mars de la 2^e année la clôture des services militaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1842, chapitre XXI, services militaires, est définitivement clos au 31 mars 1843.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à sept cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt francs cinquante-sept centimes, ci..... 774,420^f 57^c

Les fonds remis de France, ainsi que les recettes effectuées dans la colonie, à cinq cent soixante-huit mille cinq cent trente et un francs vingt-six centimes, ci..... 568,531 26

Partant, les dépenses excèdent les recettes de deux cent cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf francs trente et un centimes, ci..... 205,889 31

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 54, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 13 avril 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 81) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1842, chapitre XXII, service général.

Cayenne, le 12 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance du Roi du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies, qui fixe au 31 mars de la 2^e année la clôture des dépenses du service général;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1842, chapitre XXII, service général, est définitivement clos au 31 mars 1843.

Les dépenses ordonnancées dans la colonie et payées, s'élèvent à *six cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-cinq centimes*, ci. 669,289^f 65^c

Les fonds remis de France et les recettes effectuées à Cayenne, à *cinq cent vingt-deux mille six cent soixante francs quatorze centimes*, ci. 522,660 14

Partant, les dépenses excèdent les recettes de *cent quarante-six mille six cent vingt-neuf francs cinquante et un centimes*, ci. 146,629 51

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 53, Registre N^o 17 des ordres

Cayenne, le 13 avril 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 82) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1842, chapitre 23 bis, établissement de Mana.

Cayenne, le 12 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance du Roi sur la comptabilité des colonies, du 22 novembre 1841, qui fixe au 31 mars de la 2^e année la clôture du chapitre XXIII bis, établissement de Mana;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1842, chapitre XXIII bis, établissement de Mana, est définitivement clos au 31 mars 1843.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie, s'élèvent à *quarante-sept mille neuf cent cinq francs vingt-sept centimes*, ci..... 47,905^f 27^c

Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie, à *cinquante mille six cents francs*, ci..... 50,600 00

Partant, les recettes excèdent les dépenses de *deux mille six cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-treize centimes*, ci..... 2,694 73

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 54, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 14 avril 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 83) *ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral du 2^e arrondissement.*

Cayenne, le 19 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 13 et 18 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'extrait du rapport du Conseil colonial, en sa séance du 18 avril 1843, duquel il résulte que M. DE ST-QUANTIN (Alfred) ayant à se prononcer entre deux candidatures par lesquelles il était élu conseiller colonial dans les 2^e et 6^e arrondissements, a opté pour le 6^e ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral du 2^e arrondissement de la colonie est convoqué pour le samedi 13 mai prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un cinquième membre, en remplacement de M. DE ST-QUANTIN (Alfred).

Il se réunira, ledit jour, à l'heure de midi, dans la maison de *Montabo*, sous la présidence provisoire de M. DOUILLARD

(Félix), commissaire-commandant du quartier de l'île-de-Cayenne.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 19 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 73, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 30 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 84) *ARRÊTÉ* concernant les souscriptions en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

Cayenne, le 19 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les désastres survenus, à la Guadeloupe, dans le tremblement de terre du 8 février dernier, par lequel la ville de la Pointe-à-Pître a été détruite de fond en comble;

Voulant imprimer aux souscriptions, que la généreuse population de la Guyane française s'empresse d'ouvrir en faveur des victimes de cet affreux événement, le caractère d'ensemble et de régularité désirable;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les souscriptions seront ouvertes, à Cayenne, à la diligence et par les soins du Maire de la ville, pour les habitants;

Par MM. les Chefs d'administration et ceux des corps militaires, pour les fonctionnaires et agents du Gouvernement,

Et, dans les quartiers, par MM. les Commissaires-Commandants.

2. Les souscripteurs inscriront leurs noms, soit sur les listes qui leur seront présentées, soit sur celles qui seront ouvertes, à cet effet, à la Mairie et dans les Commissariats de quartiers.

3. Le montant des souscriptions sera réalisé, tant par le Maire, à Cayenne, que par les Commissaires-Commandants dans les quartiers, et le versement s'en fera, à titre de *dépôts et consignations*, entre les mains du Trésorier de la colonie.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 74, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 30 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 85) DÉCRET COLONIAL qui autorise l'Administration à disposer d'un terrain de ville (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit , sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Est approuvé l'abandon prévu par l'art. 11 du contrat administratif du 12 juillet 1841, du terrain domanial sur

(1) Transmis par dépêche du 24 janvier 1843, n^o 25, parvenue dans la colonie le 25 avril courant.

lequel est construite la caserne de gendarmerie à Cayenne , dans le cas éventuel où , à une époque quelconque , le Gouvernement colonial cesserait de tenir à bail cet établissement sans en faire l'acquisition.

» 2. Dans le cas où il conviendrait à l'Administration de se rendre acquéreur du bâtiment , MM. BLANCHARD et JAMBES ne pourront se prévaloir du présent décret pour comprendre dans l'estimation de l'immeuble la valeur du sol.

Fait à Cayenne, le 3 juin 1842.

» *Signé* CHARMASSON.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur,*

» *Signé* CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris , le 15 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistré à l'Inspection, F^o 45 , Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 12 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 86) *ORDONNANCE ROYALE* qui nomme les conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane française, pour les années 1843 et 1844 (1).

Paris, le 27 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés conseillers privés de la Guyane française, pour les années 1843 et 1844 ; SAVOIR :

Conseillers privés titulaires.

MM. BRUNOT (Charles),
et ROUBAUD (François-Marie).

Conseillers privés suppléants.

MM. MATHEY (Henry),
et BRÉMOND (Michel).

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 27 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 51, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 17 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(1) Transmise par dépêche du 24 février 1843, n^o 49, parvenue dans la colonie le 25 avril courant.

(N^o 87) *ORDONNANCE ROYALE* portant nominations dans le personnel de la magistrature de la Guyane française (1).

Paris , le 7 février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS :

Conseiller à la Cour royale de Cayenne, M. CHEVREUX ; procureur du Roi près le Tribunal de Cayenne, en remplacement de M. PASQUIER, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. HABASQUE, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de St-Pierre (Martinique), en remplacement de M. CHEVREUX, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), M. CONQUÉRANT, substitut de Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne ;

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. MARCHAL, juge auditeur au même siège, en remplacement de M. CONQUÉRANT, appelé à d'autres fonctions ;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, M. LEPONTIS, avocat à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. MARCHAL, appelé à d'autres fonctions.

Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

(1) Transmise par dépêche du 17 février 1843, n^o 46, parvenue dans la colonie le 25 avril courant.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 février 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, secrétaire général,

Signé DESCLOZEAUX.

Pour extrait :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

Henri GALOS.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 77, Registre N^o 14 des dépêches ministér.

Cayenne, le 12 juin 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 88) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 31. — *Dispositions relatives aux effets d'habillement des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine (1).*

Paris, le 27 janvier 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai arrêté les dispositions suivantes, relativement aux effets d'habillement des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine :

1^o La durée de la capote des sous-officiers du régiment d'artillerie et des compagnies d'ouvriers de l'arme sera réduite à deux ans ;

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 25 avril 1843

2° La durée de l'habit de ces mêmes sous-officiers sera portée à 2 ans ;

3° La durée du pantalon de drap, délivré à titre de première mise aux jeunes soldats des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine, sera réduite à 9 mois, et la durée du 2° pantalon de drap sera portée à 15 mois. (Il est bien entendu que le 3° pantalon qui sera délivré après les 24 mois de durée que doivent faire ensemble les deux premiers pantalons, devra durer 12 mois, ainsi que les autres effets de cette espèce qui seront délivrés ensuite.)

4° Les modèles d'effets d'habillement que M. le général DE FITTE DE SOUCY a fait établir à Brest, pour les troupes d'infanterie, seront adoptés dans les trois régiments de cette arme. Le Conseil d'administration du 2° régiment à Brest fera confectionner, d'après ces modèles, une collection d'effets pour chacun des Conseils d'administration en France, et elle leur sera envoyée par ses soins afin qu'ils aient à s'y conformer à l'avenir. Cet envoi sera accompagné d'un devis de coupe.

Ce même Conseil expédiera à Paris, pour être déposé au Ministère, une collection desdits effets modèles ;

5° Le pantalon garance ou bleu dont les militaires des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine, envoyés à la compagnie de discipline, seront pourvus au moment de leur admission dans cette compagnie, leur sera retiré et remplacé par le pantalon gris beige assigné aux disciplinaires. Les pantalons ainsi retirés seront délivrés, pour le terme qu'ils auront encore à faire, aux militaires congédiés ou rentrant dans leurs corps, en remplacement du pantalon gris beige qui sera remis au magasin de la compagnie ;

6° Désormais, il pourra être payé aux maîtres tailleurs des corps d'artillerie et d'infanterie de marine, pour la confection des effets des enfants de troupe, la moitié du prix de confection payé pour les effets de soldat.

Vous aurez à faire notifier ces dispositions aux Conseils d'administration des corps de troupe en garnison dans la colonie, qui auront à s'y conformer en ce qui se rapporte au service colonial.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 50, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 15 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 89) **ARRÊTÉ** concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français.

Cayenne, le 26 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M.

Le lundi 1^{er} mai prochain, jour de la fête du Roi, au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la messe militaire, qui sera célébrée à 7 heures et demie précises du matin et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

Les Troupes de la garnison et les Milices de Cayenne seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur, à l'issue de la cérémonie religieuse.

La Rade fera une autre salve à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtiments de l'État recevront les allocations prévues par les règlements, pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au Bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu dans la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 26 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 64, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 9 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 90) Par décision du 13 avril 1843, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. VEYRON-LACROIX, chef des ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement.

(N^o 91) Par ordre du 15 avril 1843, M. RICHARD, commis principal de la marine, chef du détail des Travaux et de la matricule des noirs, a été provisoirement chargé, à compter du 16, de celui des Approvisionnements et Vivres.

(N^o 92) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. TESTE, sous-commissaire de la marine, chargé du détail des Approvisionnements et Vivres, de faire la remise régulière des registres, titres et papiers qui se rattachent à ce détail, à M. le commis principal RICHARD.

(N^o 93) Conformément à une décision du 15 avril 1843, M. HUARD (Pierre-Auguste), nommé provisoirement aux fonctions d'officier payeur de la demi-compagnie de gendarmerie coloniale, a cessé de remplir lesdites fonctions à partir du lendemain 16, et a été employé dudit jour au bureau des Approvisionnements et Vivres, en qualité d'écrivain temporaire, aux appointements de 1,800 fr. par an.

(N^o 94) Par décision du 25 avril 1843, un congé d'un an pour France a été accordé à M. Gaëtan BESSE, 2^e lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.

(N° 95) Par ordonnance royale du 3 janvier 1843, les promotions suivantes ont eu lieu dans la portion du 3^e régiment d'infanterie de marine en station à la Guyane française ;

SAVOIR :

Au grade de Sous-Lieutenant.

MM. HIRN (Charles), adjudant sous-officier, en remplacement de M. SÉRIOT, promu lieutenant ;

CONJARD (Gilbert-Jean-Baptiste), sergent-major, en remplacement de M. BOYER, promu lieutenant ;

BOULLAY (Jules-Charles), sergent-major, en remplacement de M. HUET, promu lieutenant ;

DE SAINT-QUANTIN (Marie-Félix-Isidore-Édouard), sergent-major, en remplacement de M. ARNIER, promu lieutenant.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1843, MM. HIRN, CONJARD et BOULLAY passent de Cayenne au Sénégal. M. DE SAINT-QUANTIN est maintenu à Cayenne.

La même circulaire fait connaître qu'en exécution des ordonnances du 14 décembre 1840 et du 16 mars 1838, les officiers ci-après, du détachement de Cayenne, ont été nommés à la première classe de leur grade ;

SAVOIR :

Dans le grade de Capitaine.

M. BRUE.

Dans le grade de Lieutenant.

MM. LARROUY et LEVALLOIS.

(N° 96) Par ordre du 30 avril 1843, M. LARTIGUE, ouvrier compositeur, a été chargé de la direction des ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement et de la comptabilité de cet établissement pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. VEYRON-LACROIX.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 97) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 12 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissemens.

Cayenne, le 12 avril 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU D'ORIGINE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1459		Anne—	GLOREMA—	Féminin.	25 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	Dame veuve Magloire.
1460		Marie-Joséphine—	GLOREMA—	Id.	1	Fille d'Anne.	Cayenne.	»	Id.	Id.
1461		Simon—	GASPARD—	Masculin.	42	»	Id.	Vacher.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1462		Etienne—	GASPARD—	Id.	42	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Id.
1463		Circé—	GASPARD—	Féminin.	15	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
1464		Julienne—	THOMAS—	Id.	8	»	Id.	Id.	Id.	D. Ile Thérèse Gratien.
1465		Victoire d. Coulloutte	LINDOR—	Id.	26	Nièce de la déclarante.	Id.	Cultivatrice.	Oyapock.	Dame veuve Lindor.
1466		Jeanette d. Pallaca.	LINDOR—	Id.	25	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1467		Victor-Léandre—	LINDOR—	Masculin.	5	Fils de Jeannette.	Id.	Cultivateur.	Id.	Id.
1468		Françoise-Hermanne.	LINDOR—	Féminin.	10 mois.	Fille de Jeannette.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1469		Julie—	ROCOU—	Id.	50 ans.	»	Guyane franc.	»	Id.	M. Dauphin Comté.
1470		Sophie—	SARRAS—	Id.	52	»	Id.	»	Iracoubo.	D. Ile Suzette.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 88, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 17 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.
MAY 1843.

(N^o 98) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.	0 f. 38 c.	le kil.
			{ terré.	0 45	id.
15 c. le k.	CAFFÉ.	{ marchand.	2 00	id.	
		{ en parchemin.	1 00	id.	
20 —	COTON SANS	distinction.	1 40	id.	
18 —	GIROFLE .	{ clous.	{ noir.	1 90	id.
		{ griffes	{ blanc.	0 95	id.
10 —				0 25	id.
12 à 15 —	CACAO.		0 90	id.	
» » —	COUAC.		0 30	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mai 1843.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 mai 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 18 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 99) *DÉCRET COLONIAL* qui ouvre à l'Administration un crédit de 10,000 fr., applicable à l'exercice courant, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

Cayenne, le 11 mai 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de *dix mille francs*, applicable à l'exercice courant, est ouvert à l'Administration sur les fonds de la Caisse de réserve de la colonie, en faveur des victimes du tremblement de terre qui a frappé la Guadeloupe et détruit la ville de la Pointe-à-Pître le 8 février 1843.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 11 mai 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 66, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 18 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 100) *ARRÊTÉ* fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les Listes électorales.

Cayenne, le 13 mai 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des listes électorales, dans les colonies, les formes et les délais

dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés de communication ;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs, qui sont encore en retard, la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute la latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté, le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même temps que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mai 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 66, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 17 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 101) *ARRÊTÉ* prescrivant le désarmement du bateau à vapeur de l'État le *Coursier*, par suite de son état d'innavigabilité.

Cayenne, le 15 mai 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état d'innavigabilité du bateau à vapeur le *Coursier*, qui nécessite le désarmement de ce bâtiment ;

Ayant à pourvoir à la destination des marins qui composent son équipage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bateau à vapeur le *Coursier* sera désarmé le 16 du courant.

2. A compter du même jour, les quarante-quatre hommes, formant l'équipage du bâtiment, seront répartis ainsi qu'il suit :

14. Quatorze, à bord de la canonnière la *Boulonnaise* ;
16. Seize, en subsistance à bord de la goëlette la *Colombe*, jusqu'à l'arrivée du bâtiment de guerre attendu de France ;
10. Dix, en subsistance sur la goëlette la *Colombe*, jusqu'à leur répartition définitive ;
3. Trois, marins du pays renvoyés dans leurs foyers ;
1. Un, militaire détaché à bord, remis à la disposition du Commandant du bataillon.

44.

3. Les hommes mis en subsistance sur la *Colombe* seront casernés à bord du *Coursier*, sous la surveillance du Capitaine de port.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux Revues et à l'Inspection.

Cayenne , le 15 mai 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection , F^o 68 , Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 26 mai 1843.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 102) *ARRÊTÉ* portant clôture de la session ordinaire de 1843 du Conseil colonial.

Cayenne, le 18 mai 1843.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session ordinaire de 1843 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne , le 18 mai 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection , F^o 68 , Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 18 mai 1843.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 103) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 46, *prescrivant d'appeler l'attention des chirurgiens-majors, des bâtiments de l'État, sur les dispositions à prendre lorsque des hommes succombent à des maladies qualifiées de pestilentielles par les instructions sur la police sanitaire* (1).

Paris, le 7 janvier 1843.

L'AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Gouverneurs des colonies,

le Commandant de la marine à Alger,

le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

les Commandants en chef d'escadres et divisions
navales,

les Commandants des bâtiments de l'État.

Monsieur, le Ministre de l'agriculture et du commerce a appelé mon attention sur le défaut d'accord qui paraît exister entre l'art. 21 de l'ordonnance royale du 7 août 1822, sur la police sanitaire, et l'art. 629 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtiments de l'État.

Mon collègue s'est exprimé, à cet égard, dans les termes suivants :

» La première ordonnance exige absolument qu'en cas de décès, après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles, qui auraient servi au malade, soient, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer avec des précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager. D'un autre côté, l'art. 629 de l'ordonnance de 1827 semble laisser le chirurgien-major arbitre des cas où il peut être nécessaire de jeter à la mer les vêtements et les fournitures de lit d'une personne décédée. Il n'y a pas d'incompatibilité réelle entre les dispositions des deux ordonnances ; mais il me paraît utile de rappeler aux officiers de santé de la marine, que, lorsqu'il s'agit de maladies qualifiées de pesti-

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 24 mai 1843.

lentielles par les instructions sur la police sanitaire, ils n'ont pas le droit de substituer aux instructions officielles leur opinion personnelle sur le caractère contagieux ou non contagieux de ces maladies; qu'ils doivent se croire obligés de requérir l'application du paragraphe 1^{er} de l'art. 21 de l'ordonnance du 7 août 1822, toutes les fois qu'à bord du bâtiment où ils se trouvent, un malade aura succombé à l'une des maladies désignées à la page 3 des instructions sur la police sanitaire. »

Afin de bien fixer les officiers de santé de la marine employés comme chirurgiens-majors à bord des bâtiments de l'État sur l'étendue de leurs obligations en pareille circonstance, j'extraits les passages suivants des instructions sur la police sanitaire, que m'a communiquées M. le Ministre de l'agriculture et du commerce :

.....

« Dans la loi du 3 mars, comme dans l'ordonnance du 7 août, en parlant des maladies contre l'invasion desquelles est organisé le système de défense que cette loi et cette ordonnance autorisent ou prescrivent, on a compris ces maladies sous la dénomination générale de *maladies pestilentielles*, sans désigner celles qui doivent être rangées dans cette classe.

» On a voulu ainsi s'abstenir de prononcer une opinion sur la nature de chacune des maladies dites *pestilentielles*. Appuyée sur l'expérience qui ne nous a que trop révélé l'existence de ces terribles fléaux, l'Administration prend et doit prendre toutes les précautions propres à en préserver la société; elle ne juge point et n'a pas besoin de juger si les cinq maladies contre lesquelles la loi commande des précautions, sont ou ne sont pas pestilentielles. Dans une matière aussi grave, le doute suffit, non-seulement pour légitimer, mais pour commander impérieusement l'application de tous les réglemens sanitaires. Voilà le principe que les intendances ne doivent jamais perdre de vue.

» La commission sanitaire centrale, formée auprès du Ministre, a désigné les maladies contre l'importation desquelles l'Administration devait se prémunir, comme étant, sinon

toujours, du moins très-souvent contagieuses. Ces maladies sont :

- » 1° La peste d'Orient ;
 - » 2° La fièvre jaune ;
 - » 3° Le typhus des camps, des prisons, des hôpitaux et des vaisseaux ;
 - » 4° La lèpre ;
 - » 5° Le choléra-morbus de l'Inde.
- » La Commission a toutefois fait observer que la lèpre ne paraît pas être transmissible par les marchandises.

.....

» En cas de décès, après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles, qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie, seront, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

» Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation ou à la traîne, ainsi que les effets dont aurait fait usage un individu qui aurait été attaqué d'une telle maladie, sans y avoir succombé (art. 21 de l'ordonnance royale du 7 août 1822).

» Il sera fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent. Il y sera également fait mention des communications qui auraient eu lieu en mer, ainsi que de tous les événements qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique (art. 22).

» Les capitaines des navires ne sauraient trop se pénétrer de l'importance de ces dispositions et de l'obligation qui leur est imposée de s'y conformer strictement.

» Relativement à l'art. 21, il faut remarquer que, suivant les principes déjà développés dans les observations préliminaires, l'exécution des mesures que prescrit cet article ne doit pas être subordonnée à la conviction personnelle de l'officier de santé ou des capitaines sur le caractère contagieux de la maladie dont aura été atteint un homme du bord. »

Je vous invite, Monsieur, à appeler l'attention des officiers de santé, embarqués comme chirurgiens-majors, sur les pres-

criptions que relate la présente circulaire, et à leur recommander de s'y conformer soigneusement. Je vous invite aussi à tenir, dans l'occasion, la main à la stricte exécution des dispositions dont il s'agit.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Maître des requêtes, Directeur du personnel,

FLEURIAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 84, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 28 juin 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 104) Par ordonnance royale du 17 février 1843, M. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de la marine de 2^e classe, ordonnateur à la Guyane française, a été nommé commissaire de la marine de 1^{re} classe. (Dépêche ministérielle du 24 février 1843, n^o 47.)

(N^o 105) Par décision ministérielle du 25 janvier 1843, M. JESTIN, lieutenant en second d'artillerie, employé à Cayenne, a été nommé à un emploi de lieutenant en premier dans le corps d'artillerie de la marine, pour prendre rang à dater du 25 septembre 1842.

(N^o 106) Par dépêche ministérielle du 31 mars 1843, n^o 90, avis a été donné de la destination, pour Cayenne, de M. LOUVEL (Charles-Élie), chirurgien de la marine de 3^e classe, en remplacement de M. Senelle, rappelé en France.

(N^o 107) Par dépêche ministérielle du 10 mars 1843, n^o 60, M. le Ministre de la marine a fait connaître qu'il avait admis M. l'abbé MARIANI, prêtre de la mission de Cayenne, qui était en France, en vertu d'un congé de convalescence, à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour cause d'infirmités.

(N^o 108) Par décision du 27 mai 1843, M. LALANNE (Célestin), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry, a été nommé commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. LESAGE, démissionnaire.

(N^o 109) Par décision du 29 mai 1843, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur et du Domaine.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 110) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 5 mai 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1471	Marie-Salomène	MICHEL	Féminin.	42 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	M. Laurent Migues.
1472	Thémire	RIETEMA	Id.	18	»	Id.	Cultivatrice.	Mont-Siécry.	Veuve Joseph Constance.
1473	Adraste	SIMONIDE	Masculin.	13	»	Id.	Ménager.	Cayenne.	D.lle Marie-Amélie-Simonide.
1474	Jeanne-Caroline	SIMONIDE	Féminin.	8	»	Id.	»	Id.	Id.
1475	Catherine	LEMA	Id.	81	»	Id.	»	Id.	D.lle Amélie.
1476	Cécile	CHARITAS	Id.	24	»	Id.	Couturière.	Id.	D.lle Charitas Metteraud.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 89, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 17 mai 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

—•—
Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.

JUIN 1843.

(N^o 111) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut	0 f. 40 c.	le kil.	
			{ terré	0 45	id.	
15 c. le k.		CAFÉ	{ marchand	2 00	id.	
			{ en parchemin	1 00	id.	
20 —		COTON sans distinction		1 45	id.	
18 —		GIROFLE .	{ clous	{ noir	1 90	id.
				{ blanc	0 95	id.
10 —				{ griffes	0 25	id.
12 à 15 —		CACAO		0 90	id.	
» » —		COUAC		0 30	id.	
60 à 70 f. le ton.		PEAUX de bœuf		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Gayenne, le 31 mai 1843.

E. VUILLAUME, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 juin 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française ,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 104, Registre N^o 17 des ordres.

Gayenne, le 14 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 112) *ARRÊTE qui prescrit l'ordonnancement, pour le net, des dépenses du matériel, basées sur des ordres et autres actes, soit de l'autorité locale, soit du département de la marine.*

Cayenne, le 3 juin 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 11 juin 1842, concernant la suppression de la retenue des 3 p. 0/0 des Invalides sur les dépenses du matériel, à partir de l'exercice 1843 ;

Vu les dépêches des 11 octobre et 2 novembre 1842, numérotées 547 et 393, ensemble la circulaire du 2 juillet précédent, numérotée 38, annexée à la dernière de ces dépêches ;

Vu l'arrêté local du 6 février dernier, qui a ramené au net les tarifs des salaires dans les colonies ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler également le mode d'expédition des dépenses du matériel, relatives aux exercices 1843 et ultérieurs, qui sont basées non sur des marchés, contrats ou tarifs, mais sur des décisions et arrêtés spéciaux de l'autorité locale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Tous les émoluments, allocations, indemnités et prestations quelconques incombant au matériel, sur les divers services, qui se payent en vertu d'ordres, arrêtés, décisions, tant de l'autorité locale que de la Métropole, antérieurs au 1^{er} janvier 1843, et qui dépassent un franc par jour, seront désormais ordonnancés, pour le net des sommes réglées par les actes précités, et les mandats de payement porteront en suscription les mots *sans retenue des 3 p. 0/0*.

Cayenne, le 3 juin 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 80, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 5 juin 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 113) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre 1843.

Cayenne , le 16 juin 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 , relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre de l'année 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes ;

BUA }
Et BAUX, } négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 16 juin 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 98, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 10 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 114) CIRCULAIRE MINISTERIELLE, n^o 111.
 — *Disposition qui rétablit provisoirement l'ancien mode de comptabilité en ce qui concerne le paiement des pensions dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon (1).*

Paris, le 14 avril 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, l'extrait d'une lettre que M. le Ministre des finances m'a adressée, et par laquelle il demande que, dans les colonies soumises aux dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, le paiement des pensions continue provisoirement de s'effectuer selon le mode en usage antérieurement à 1842. L'intérêt des titulaires lui paraît réclamer cette mesure, contre l'adoption de laquelle je n'ai eu aucune objection à présenter.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour que les intentions de M. le Ministre des finances soient remplies, tant en ce qui concerne l'Administration locale, qu'à l'égard du Trésorier. En informant mon collègue de la communication que je vous adresse, je lui exprime l'opinion où je suis qu'il aura à faire parvenir, aux trésoriers coloniaux, des instructions particulières dont ils auront probablement besoin pour opérer, dans leurs écritures, les régularisations auxquelles donnera lieu le retour à l'ancien mode, en ce qui touche les paiements de pensions qui sont déjà décrits dans leur comptabilité de 1842 et de 1843, suivant les règles prescrites par les instructions des finances du 4 avril 1842 et la circulaire de mon prédécesseur, en date du 8 juillet de la même année, en conformité de l'ordonnance du 22 novembre précédent.

La cessation complète, depuis 1842, des transmissions, à mon département, des pièces justificatives des paiements de pensions et d'autres avances faites dans la colonie, est une preuve que les dispositions que contiennent, à l'égard de ces paiements, les instructions des finances, du 4 avril 1842, sont exécutés, à Cayenne, avec toute la ponctualité désirable.

(1) Les dépêches insérées ou mentionnées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 27 juin 1843.

On peut sans doute regretter la suspension, même provisoire, de dispositions qui fonctionnent bien dans cette colonie; toutefois, les motifs qui ont déterminé M. le Ministre des finances devant l'emporter sur toute autre considération, vous voudrez bien prescrire à l'Administration de vous remettre, pour m'être adressées, les pièces justificatives (états de paiements, certificats de vie, etc.) des paiements d'arrérages de pensions, qui ont été effectués depuis le 1^{er} janvier 1842, et qui auront lieu ultérieurement jusqu'à ce que la mesure provisoire, que je vous notifie, cesse d'avoir son effet. Ces pièces seront transmises par moi à M. le Ministre des finances, a fin de remboursement des avances payées par la colonie. Les sommes remboursées seront, comme autrefois, versées à l'agent comptable des fonds coloniaux, au compte de la Guyane française.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL ROUSSIN.

Pour duplicata :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
HENRI GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 97, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 10 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 115) *EXTRAIT* d'une lettre, en date du 31 janvier 1843, adressée à M. le Ministre de la marine par M. le Ministre des finances.

Monsieur l'Amiral et cher collègue, dans le cours de l'année dernière, plusieurs brevets de pensions avaient été transmis à votre département par la direction de la dette inscrite, pour que, suivant les dispositions concertées antérieurement à l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, vous fussiez à même de faire opérer aux titulaires, par les caisses des colonies où ils résident, l'acquittement de leurs arrérages.

Ces titres ont été renvoyés dans la pensée que, par suite du nouveau système de compatibilité résultant de l'ordonnance de 1841, c'était dorénavant au Ministre des finances qu'il appartenait de les faire délivrer directement aux parties.

On s'occupe en effet d'examiner les moyens qu'il conviendra d'employer pour appliquer ce nouveau système aux dépenses de la dette publique ; mais rien à cet égard n'est encore arrêté, et comme cet état de choses ne doit point préjudicier aux parties domiciliées dans les colonies, vous ne verrez sans doute, ainsi que moi, Monsieur et cher collègue, aucun inconvénient à ce que les acquittements de leurs pensions continuent provisoirement de s'effectuer par la voie suivie jusqu'à ce jour.

Les directions nécessaires sont données à M. le Payeur central du Trésor, pour qu'il continue pareillement d'opérer, ainsi que par le passé, jusqu'au règlement à intervenir, les remboursements d'avances qu'aura à réclamer M. le Caissier particulier de votre ministère.

Agréé, etc.

Pour extrait :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
HENRI GALOS.

Enregistré à l'Inspection, F^o 98, *Registre N^o 14 des dépêches ministér.
Cayenne, le 10 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N. 116) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 118, au sujet du renouvellement des congés des navires appartenant aux ports de la Métropole. — Invitation de donner des ordres pour que les congés périmés soient simplement visés par les douanes coloniales.

Paris, le 18 avril 1843.

Monsieur le Gouverneur, en France, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an II et de l'art. 20 de la loi du 6 mai 1841, les congés des navires sont valables pour un an. Mais, comme il arrive souvent qu'un bâtiment navigue à l'étranger ou dans nos colonies au moment de l'expiration de son congé, il a été décidé que, dans tous les cas, cet acte

aurait son effet jusqu'au retour du navire dans un port de France. Le nouveau congé est, à son tour, valable pour un an, à partir du jour de sa délivrance, sans qu'il y ait lieu de faire remonter la perception du droit à l'expiration du congé précédent.

D'un autre côté, il a été prescrit de réunir, à la douane du port d'attache, tous les congés successivement délivrés pour un même navire, et de prendre des informations sur la perte ou l'existence des bâtiments à l'égard desquels il n'aurait pas été levé de congés depuis plus de deux ans. L'administration des douanes régularise ainsi l'effectif de notre marine marchande.

Cette mesure ne reçoit pas une entière exécution, par suite de l'habitude dans laquelle sont les douanes coloniales de renouveler les congés dont les délais sont périmés, et de garder entre leurs mains des actes qui devraient rentrer à la douane du port d'attache. Le renouvellement, dans nos colonies, des congés des navires appartenant à des ports de la Métropole a, en outre, pour résultat, de faire payer à nos capitaines des taxes de navigation dont ils sont affranchis lorsqu'ils naviguent à l'étranger avec des congés périmés. M. le Ministre des finances estime qu'il convient que les douanes coloniales, au lieu de délivrer de nouveaux congés, se bornent à *viser* ceux dont les navires se trouvent pourvus, et laissent aux douanes métropolitaines le soin de les renouveler, lorsque ces navires effectuent leur retour.

J'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres en ce sens. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 94, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 8 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

- (N^o 117) Par décision du 3 juin 1843, il a été prescrit à M. DEVILLY (Auguste-Armand), écrivain de la marine, ex-commis d'administration du bateau à vapeur *le Coursier*, d'embarquer sur le bâtiment du commerce *le Paquebot de Cayenne n^o 1*, pour effectuer son retour en France, à l'effet d'y rendre ses comptes.
-
- (N^o 118) Par décision en Conseil privé du 3 juin 1843, une bourse entière, au pensionnat des Dames de St-Joseph, a été accordée à M^{lle} Caroline GIAIMO, créole de Cayenne.
-
- (N^o 119) Par décision du 4 juin 1843, le S^r WILM (Nicolas), gendarme, a été temporairement chargé des fonctions de concierge des prisons civiles, en remplacement du S^r GILLES.
-
- (N^o 120) Par ordre du 12 juin 1843, il a été prescrit à M. PETIT, enseigne de vaisseau, provenant du bateau à vapeur de l'État *le Coursier*, désarmé dans la colonie, de s'embarquer sur le navire du commerce *le Paquebot de Cayenne n^o 1*, pour opérer son retour en France.
-
- (N^o 121) Par ordre du 20 juin 1843, le S^r EDMOND-BENJAMIN, archer de l'escouade de la police rurale, a été révoqué de son emploi à compter du 12 du même mois.
-
- (N^o 122) Par décision du 22 juin 1843, M. REINE, 1^{er} instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons, a été licencié du service, à compter du 27 de ce mois, pour cause de suppression d'emploi.

(N^o 123) Par décision du 23 juin 1843, il a été prescrit à M. RIDEAU (Alexandre), ex-chirurgien-major de la corvette *la Bergère*, employé provisoirement à l'Hôpital de Cayenne, en remplacement de M. SENELLE, d'embarquer sur le navire du commerce *le Quos-Ego*, pour effectuer son retour en France.

(N^o 124) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. SERAIN (Victor-Yves), commis de marine de 2^e classe.

(N^o 125) Par ordonnance royale du 31 mars 1843, M. SCHENCK (Célestin), sous-lieutenant de gendarmerie dans la demi-compagnie de la Guyane française, a été promu au grade de lieutenant, pour prendre rang du 30 mars. (Dépêche ministérielle du 18 avril 1843, n^o 116.)

(N^o 126) Par ordonnance royale du 18 avril 1843, M. FAVARD (Michel), délégué de la Guyane française, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Dépêche ministérielle du 21 avril 1843, n^o 119.)

(N^o 127) Par dépêche ministérielle du 18 avril 1843, n^o 117, avis a été donné de la nomination du jeune *Henri CLOTILDE* à une des six bourses réservées en France aux créoles de Cayenne.

(N^o 128) Par ordre du 30 juin 1843, M. HUON DE KERMADEC, commis de marine de 1^{re} classe, attaché au bureau des Revues et Armements, a été chargé provisoirement, à compter du 1^{er} juillet, du détail des Travaux et de la matricule des noirs.

(N^o 129) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. RICHARD, commis principal de la marine, chargé temporairement de la direction des détails des Approvisionnements, des Travaux et de la matricule des noirs, de faire la remise de ces deux derniers détails à M. HUON DE KERMADEC, commis de 1^{re} classe.

(N^o 130) Par ordre du 30 juin 1843, le S^r FRANCESCHI (Toussaint) a été nommé archer de la police urbaine, à compter du 1^{er} juillet 1843, en remplacement du S^r RAVOISIER, démissionnaire.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 131) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 1^{er} juin 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS DES PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1477	Augustine.	Pieros.	Féminin.	25 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1478	Josephine-Léocadie.	Pieros.	-Id.	5	Fille d'Augustine.	Id.	Id.	Id.	Id.
1479	Alexandrine.	Picunia.	Id.	42	»	Kourou.	Cultivatrice.	Kourou.	Dlle Anne dite Mollis.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juin 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 90, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 30 juin 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 132) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 37 nègres et négresses ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 5 juin 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des

époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1^{er} janvier 1836, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour et qui ont expiré le 1^{er} janvier 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement ; savoir :

<i>Noms.</i>	<i>Age.</i>	<i>Noms.</i>	<i>Age.</i>
EURYALE (Louis),	25	ROSALIE (Marie-Thérèse),	25
ADÈS (Jean-Baptiste),	25	ADÉLAÏDE (Christine),	25
LÉON,	25	CLÉMENCE (Adélaïde),	25
ADONIS (Noël),	25	LUCIENNE (Héloïse),	25
STANISLAS (Jean-Baptiste),	25	CABIRA (Rose),	25
ADULTUS (Jean),	25	CÉRÈS (Jeanne),	25
ACTINUS (Noël),	25	NANCY (Pauline),	25
GRATIEN (Thomas),	25	MARINETTE (Marie-Julie),	25
AGONÉS (Baptiste),	25	AUGUSTINE,	25
ELOI dit DIALA,	25	CAYETTE (Véronique),	25
ACRIS (Pierre),	25	CÉOS (Anne),	25
MAGDELEINE (Marie),	25	NATHALIE (Marie-Claudine),	25
PÉLAGIE (Marie-Rose),	25	ALMA (Anne-Rose),	25
ALEXANDRINE (Angélique),	25	ALISON (Marie-Victoire),	25
LOUISIANNE,	25	BRIGITTE (Caroline),	25
OLYMPIADE (Marie-Magd.),	25	BISTONIDE (Marie-Marg.),	25
BOLINA (Marie-Magdeleine),	25	CIRCÉ (Pétronille),	25
BUBONA (Victoire),	25	DÉMODICÉ (Esther),	25
BERTHILE (Marie-Justine),	25		

2. Il sera remis à chacun deux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rété, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juin 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 79. Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 5 juin 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 133) *ARRÊTÉ portant libération définitive d'un nègre et d'une négresse appelés, par leur bonne conduite, à jouir du bénéfice de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1835.*

Cayenne, le 5 juin 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1835, conçu en ces termes : « Il pourra être accordé aux noirs en » gagés, à titre de récompense, soit une réduction dans le » temps de leur engagement, soit leur libération définitive ; » M^{me} la Supérieure générale adressera ses demandes à M. le » Gouverneur, qui statuera. »

Vu la demande en date du 31 mai dernier, à nous adressée par M^{me} la Supérieure générale, en faveur des nommés AJAX (Napoléon) et ÉMÉRANCE (Marie), noirs de traite, tendante

à obtenir leur libération définitive, à raison de son entière satisfaction de leur conduite et de leurs services ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVOUS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement ; SAVOIR :

AJAX (Antoine-Napoléon), âgé de 21 ans,

ÉMÉRANCE (Marie), âgée de 20 ans, sa femme légitime.

2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juin 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 79, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 5 juin 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

à obtenir leur libération définitive, à raison de son entière
satisfaction de leur conduite et de leur service ;
sur la proposition de l'Ordonnance ;
Ayant vu et entendu ce rapport ;

Art. 1. Lesdits militaires, libérés en
tout de la loi du 17 mai 1807, sont affranchis de tout enga-
gement envers le Gouvernement ; savoir :

Ajax (Antoine-Jacques), âgé de 23 ans,
Kassaba (Marie), âgée de 20 ans, et femme légitime.
Il sera tenu à chacun d'eux un acte constatant la res-
tation de son engagement et destiné à lui servir de titre de
liberté.

3. L'Ordonneur et le Procureur général sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera
et inséré au Bulletin officiel de la Colonie.
Cayenne, le 5 juin 1843.

RAYMOND

(Signature)

GIDEOT

Handwritten signature

Le Procureur général, F. de la Roche, et le Procureur
à Cayenne, le 5 juin 1843.
L'Impression coloniale,
G. DE CLATIGNY

Cette colonne ;
Ministre colonial,
G. DE CLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.
JUILLET 1843.

(N^o 134) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.....	0 f. 40 c.	le kil.
			{ terré.....	0 45	id.
15 c.	le k.	CAFÉ.....	{ marchand....	2 00	id.
			{ en parchemin..	1 00	id.
20	—	CGTON sans distinction....		1 50	id.
18	—	GIROFLE .	{ clous..	{ noir... 1 90	id.
				{ blanc.. 0 95	id.
10	—		{ griffes.....	0 25	id.
12 à 15	—	CACAO.....		0 90	id.
" "	—	COUAC.....		0 30	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1843.

E. VUILLAUME, J. LALANNE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 11 juillet 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 128, Registre N^o 17 des ordres.
Cayenne, le 21 août 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 135) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet au 31 décembre 1843 inclusivement.*

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre.....	Id.	1 00	
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id.	» 40	
		autre.....	Id.	» 70	
Viandes apprêtées.....		Id.	4 00		
Laines en masse.....		Id.	4 50		
Crins préparés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id.	4 50		
Plumes..	à écrire apprêtées.....		Id.	30 00	
		de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id.	15 00
			autres.....	Id.	7 00
Soies.....	teintes, à coudre....		Id.	140 00	
		autres.....	Id.	140 00	
Cire non ouvrée....	brune ou jaune.....		Id.	6 00	
		blanche.....	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50		
Saindoux.....		Id.	1 80		
Colles.....	de poisson.....		Id.	20 00	
		forte.....	Id.	2 50	
Fromages.....		Id.	1 60		
Beurre.....	frais ou fondu.....		Id.	2 50	
		salé.....	Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00		
Engrais (2).....		Id.	» 15		
<i>Pêche.</i>					
Graisses de poisson.....		Kil.	» 90	(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
Poissons de mer.	salés, autres que la Morue (3)...		Id.		» 50
		Harengs dits pucelles (3).....	Id.	» 25	
	secs ou fumés (3).....		Id.	» 50	
		Morue (3).....	Id.	» 40	
(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Pêche (Suite).</i>			
Poissons { Bacaliau.....	Kil.	» 30	
de mer. { marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangues.....	Pièce.	» 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Eponges..... { communes.....	Id.	10 00	
	Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (1).....	Kil.	» 60	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs.....	{ grains (1).....	Id.	» 15
	{ farines (1).....	Id.	» 20
Orge (grains).....	Id.	» 25	
Avoine (grains).....	Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	(2) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)
Riz (2)..... { d'Afrique.....	Id.	» 25	
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 50
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	» 50	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Pommes de terre (3).....	Id.	» 20	
Légumes secs et leurs Farines (4).....	Id.	» 50	(4) <i>Idem.</i>
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	» 75	(5) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table. {	secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
	— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
	— au vinaigre et au sel.	Id.	2 00

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Fruits (Suite).</i>				
Fruits oléagineux.	{ Amandes	Kil.	1 00	
	{ Noix toucas.....	Id.	» 50	
	{ Noix, Noisettes, Avelines et			
	{ Faines.....	Id.	1 25	
	{ Graines de lin.....	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20		
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins de fleurs.....	Id.	7 00		
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60		
Thé.....	Id.	20 00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 20		
Cigares.....	Id.	15 00		
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommés pures.....	{ d'Europe.....	Kil.	1 20	
	{ exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30		
Brai gras et Goudron.....	Id.	» 30		
Térébenthine (essence de).....	Id.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30		
Résineux exotiques.	{ Scammonée.....	Id.	80 00	
	{ autres.....	Id.	4 80	
Baume ..	{ Benjoin.....	Id.	6 00	
	{ Storax préparé....	{ liquide.....	Id.	3 20
		{ en pains....	Id.	2 00
	{ Copahu.....	Id.	4 00	
	{ autre.....	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières.	{ Aloès.....	Id.	4 40	
	{ Opium.....	Id.	64 00	
	{ Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	{ Manne.....	Id.	3 60	
Huiles volatiles.....	{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
	{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
		Id.	200 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Huiles.....	d'amandes	Kil.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves, ...	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines.....	Ipéacouana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	autres.....	Id.	» 90	
Feuilles..	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	autres.....	Id.	2 00	
Flours de lavande.....	Id.	4 00		
Flours autres que de lavande.....	Id.	2 00		
Fruits.....	Graines de moutarde....	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00		
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	»	45	
Mâts.....	Pièce.	200	00	
Mâtereaux.....	Id.	100	00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	»	09	
Merrains de chêne.....	Id.	»	20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	»	20	
Liège.....	en planches.....	Id.	2 00	
	ouvré.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>				
Etoupes.....	Kil.	»	80	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Produits et Déchets divers.</i>					
Légumes.....	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.	
	salés ou confits.....	Id.	2 00		
Fourrages....	Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 12		
	Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10		
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (Allium cepa).....		Id.	1 00		
Truffes.....	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00		
	sèches.....	Id.	15 00		
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>					
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00		
Meules à aiguiser.	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00		
	au-dessus de 43 cent. ^{es} ...	Id.	20 00		
Matériaux..	Carreaux de terre	de 31 cent. ^{es} .	Id.	» 08	
		de 16 cent. ^{es} .	Id.	» 05	
	Briques.....	simples....	Id.	» 04	
		doubles....	Id.	» 07	
	Pierre à chaux proprement dite.		Kil.	» 06	
	autres que ceux dénommés...		Id.	» 06	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Id.	» 75	
		à aiguiser.....	Id.	» 75	
	Eméri... {	ponce.....	Id.	» 30	
		en pierres brutes	Id.	» 18	
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....	en grains ou en poudre.....	Id.	» 35	
			Id.	» 20	
	Craie (chaux carbonatée).		Id.	» 15	
	autres.....		Id.	» 15	
	Soufre.	fondue en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume (houille).....		Id.	» 06		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Métaux.</i>					
Fer...	Fonte brute.....	Kil.	» 40		
	étiré en barres.....	Id.	» 50		
	platine ou laminé... { Tôle.....	Id.	1 00		
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00		
	carburé.—Acier. { naturel et cémenté, en barres	ou tôle.....	Id.	2 00	
		fondu en barres.	Id.	3 00	
		pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
Cuivre. { allié de zinc, { battu ou laminé..	Laiton. { pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00		
	autre.....	Id.	4 50		
	Plomb... { battu ou laminé.....	à giboyer.....	Id.	1 00	
		Id.	0 80		
Zinc laminé.....	Id.	1 00			
Mercure natif ou Vif-argent.....	Id.	9 00			
Manganèse.....	Id.	» 04			
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides.....	sulfurique.....	Kil.	» 40		
	nitrique.....	Id.	3 70		
	muriatique.....	Id.	» 24		
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06		
	phosphorique.....	Id.	1 00		
	arsénioux.....	Id.	2 00		
Alcalis.....	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
	Potasse.....	Id.	1 30		
	Soude.....	Id.	» 22		
Sels.....	de marais ou de salines.....	Id.	» 05		
	ammoniacaux.....	Id.	6 40		
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
	Sulfates... { de soude.....	{ de magnésie..	Id.	» 80	
{ brûlé ou calciné.		Id.	1 70		
Sels sulfates.. { Alumine, { autre.....	Alun. {	Id.	2 50		
	de cuivre.....	Id.	1 90		
	de zinc.....	Id.	1 80		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits chimiques (Suite).</i>			
Chlorure de chaux.....	Kil.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 34	
<i>Couleurs.</i>			
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00
	{ de cèdre....	Id.	30 00
Ecre liquide à écrire.....	Id.	2 00	
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00	
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 00
	{ animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50
		{ d'os de cerf et autres..	Id.
	{ de fumée.....	Id.	1 20
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...	Id.	2 00
	{ en pâtes humides....	Id.	2 00
<i>Compositions diverses.</i>			
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer...	Kil.	1 00
	{ autre.....	Id.	10 50
Moutarde préparée.....	Id.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00	
Médicaments composés.	Eaux distillées { alcooliques.	Id.	10 00
		{ sans alcool.	Id.
	{ autres.....	Id.	20 00
Savons ordinaires.	{ blancs, marbrés ou noirs...	Id.	1 20
	{ rouges.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....	Id.	6 00	
Bougies de blanc de baleine, de cachalot et d'acide stéarique.....	Id.	5 00	
Chandelles.....	Id.	1 60	
Tabac... { en poudre.....	Id.	8 00	
	{ préparé.....	Id.	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 20	
Amidon.....	Id.	1 00	
<i>Boissons.</i>			
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.	Lit.	» 45	
	Id.	» 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Boissons (Suite).</i>				
Vins ordinaires, en bouteilles....	de la Gironde.....	Lit.	1 50	
	d'ailleurs.....	Id.	1 20	
Vins de liqueur...	en futailles.....	Id.	2 50	
	en bouteilles.....	Id.	2 50	
Vins de Champagne et de Bourgogne.....		Id.	4 00	
Vinaigre de vin...	en futailles.....	Id.	» 27	
	en bouteilles.....	Id.	» 75	
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....		Id.	» 27	
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30	
Bière.....		Id.	» 80	
Eau-de-vie. {	de vin, en bouteilles.....	Id.	1 50	
	———— en futailles.....	Id.	1 00	
	de grains et de pommes de terre.	Id.	» 50	
	de genièvre.....	Id.	1 50	
Liqueurs.....	de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50	
		Id.	2 50	
Eaux minérales... {	gazeuses, en cruchons.	Id.	» 75	
	autres.....	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre.. {	grossière.....	Kil.	» 25	
	Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine.. {	fine.....	Id.	8 00	
	commune.....	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00	
Miroirs petits.....		Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....		Id.	9 00	
<i>Fils.</i>				
Fil de chanvre ou de lin retors. {	écreu.. {	à voile.....	Kil.	3 00
		autre qu'à voile.	Id.	6 00
	bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00	
Fil de coton.....		Id.	9 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.			
DES							
MARCHANDISES.							
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>							
Toile..	à balle.....	Kil.	1 30				
		à paille et à voile.....	Id.	4 50			
		à matelas.....	Id.	6 00			
	unie... {	écru, avec ou sans apprêt. dite brin.....	Id.	15 00			
			blanche ou mi-blanche..	Id.	20 00		
				teinte.....	Id.	6 00	
			croisée... {	imprimée.....	Id.	15 00	
					cirée.....	Id.	7 50
						Coutil.....	Id.
	Linge de table en pièces.	uni... {	autre.....	Id.	12 00		
écru.....				Id.	12 00		
ouvrage et damassé blanchi. damassé.....			Id.	18 00			
			Id.	27 00			
Batiste et Linon.....	Id.	140 00					
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50					
Bonneterie.....	Id.	11 00					
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00					
<i>Tissus de laine.</i>							
Couvertures.....	Kil.	7 00					
Tapis.....	Id.	30 00					
Draps.....	Id.	38 00					
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00					
Molleton blanc ou teint.....	Id.	12 00					
Étoffes diverses.....	Id.	35 00					
		Id.	200 00				
Châles brochés {	de pure laine.....	Id.	200 00				
		mélangés de coton.....	Id.	120 00			
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00					
Bonneterie.....	Id.	35 00					
Passenterie et Rubanerie de pure laine..	Id.	18 00					
Etoffes mélangées.....	Id.	18 00					
<i>Tissus de soie.</i>							
Étoffes..	pures.. {	unies.....	Kil.	180 00			
			façonnées.....	Id.	195 00		
				brochées de soie.....	Id.	195 00	
	mélées. {	de fil, sans autre mélange	Id.	120 00			
			d'autres matières.....	Id.	120 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Tissus de soie (Suite).</i>					
Tulle.....		Kil.	120 00		
Gaze de soie pure.....		Id.	175 00		
Crêpe.....		Id.	130 00		
Bonneterie.....		Id.	150 00		
Passenterie de soie pure.....		Id.	150 00		
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00		
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00		
<i>Tissus de coton.</i>					
Toiles, Percales	} écrus et blancs.....	Kil.	12 00		
et Calicots.		} teints et imprimés.....	Id.	25 00	
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.		Id.	16 00		
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00		
Châles.....		Id.	40 00		
Mousseline.	} commune pour moustiquaires, dite Girafe.....	Id.	15 00		
		} fine, Organdi, Batiste d'Ecosse.	Id.	55 00	
Draps et Velours.....		Id.	24 00		
Etoffes croisées, Basins, Piqués et autres....		Id.	15 00		
Etoffes dites Printanières.....		Id.	15 00		
Couvertures.....		Id.	8 00		
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00		
Bonneterie.....		Id.	22 50		
Passenterie et Rubanerie.....		Id.	12 00		
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Feutres.</i>					
Chapeaux.....		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton.	} moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
		} coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
Papier	} d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50		
		} blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50	
		} colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50	
	} peint, en rouleaux, pour tentures..	Id.	3 75		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Papier et ses applications (Suite).</i>				
Livres...	en langues mortes ou étrangères.	Kil.	10 00	
	en langue française.....	Id.	6 00	
Cartes...	à jouer.....	Id.	15 00	
	géographiques.....	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
		Gants.....	Id.	60 00
	ouvrées..	Souliers.....	Id.	20 00
		non dénommées.....	Id.	36 00
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte.	grossiers.....	Pièce.	5 00	
	fin.....	Id.	12 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50	
Vannerie....	pelée.....	Kil.	2 00	
	coupée.....	Id.	6 00	
Cordages....	de chanvre.....	Id.	1 50	
	de sparte.....	Id.	» 40	
	Filets neufs ou en état de servir à grosses tailles.....	Id.	3 00	
Limes et Râpes	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	4 50	
	ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	7 50	
Scies.....	ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	4 50	
Outils.....	de pur fer.....	Id.	6 75	
	de fer, rechargés d'acier....	Id.	3 00	
	en plomb.....	Id.	4 00	
	en fonte.....	Id.	2 00	
	en fer... Clous.....	Id.	» 60	
Ouvrages.....	autres.....	Id.	1 20	
	en tôle.....	Id.	2 00	
	en fer-blanc.....	Id.	1 80	
	en acier.....	Id.	6 00	
	en zinc.....	Id.	4 50	
	en étain.....	Id.	4 50	
		Id.	3 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Ouvrages en bois. {	Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
	{ commune.....	Kil.	9 00	
Mercerie.....	{ Aiguilles.....	Id.	60 00	
	{ fine..... { autre.....	Id.	21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano....	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets à usage {	Chemises et Casaqucs communes en molleton ou ratine.....	Kil.	15 00	
	en tissus communs de lin ou de chanvre écru ou teint.....	Id.	9 00	
	en tissus de coton et de lin fin.....	Id.	16 00	
	en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 1^{er} juillet 1842.

Les Membres de la commission,
P. PUJA, J.-A. BAUX ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet au
31 décembre 1843 inclusivement.

Cayenne, le 11 juillet 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, N^o 9, au Registre à ce destiné.

Cayenne, le 15 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 136) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1842, chap. XXIII, service local.*

Cayenne, le 30 juin 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale, portant règlement sur la comptabilité des colonies, à la date du 22 novembre 1841, et qui fixe au 30 juin de la 2^e année la clôture du chap. XXIII, administration intérieure des colonies;

Vu l'état des recettes et des dépenses faites dans la colonie, sur le chap. XXIII, administration intérieure des colonies (service local), exercice 1842;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1842, chap. XXIII, administration intérieure des colonies (service local), est définitivement clos, et les recettes et dépenses arrêtées aux sommes ci-après; savoir:

Les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à la somme de *cinq cent vingt-neuf mille trois cent quinze francs cinquante-sept centimes*, ci..... 529,315 f. 57 c.

Et les dépenses ordonnancées, à celle de *cinq cent trente-quatre mille deux cent cinquante et un francs soixante-sept centimes*, ci. 534,251 67

Partant, les dépenses excèdent les recettes de *quatre mille neuf cent trente-six francs dix centimes*, ci..... 4,936 10

Prélèvement de cette somme sera fait immédiatement sur les fonds de réserve, pour aligner les recettes et les dépenses de l'exercice 1842, service local.

2. Conformément à l'art. 97 de l'ordonnance précitée du 22 novembre 1841, il sera immédiatement établi un état de développement des recettes et des dépenses de ce service, exercice

1842 , pour que remise en soit faite , par la plus prochaine occasion , au Ministre de la marine et des colonies.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré à l'Inspection.

Cayenne, le 30 juin 1843 (1).

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 100 , Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 14 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 137) *ARRÊTÉ portant nouvelle fixation de la composition de l'escouade de police rurale.*

Cayenne, le 11 juillet 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de modifier la composition et d'ajouter à la force de l'escouade rurale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

A compter du 1^{er} juillet 1843, l'escouade de police rurale sera organisée et rétribuée comme suit :

Un Chef d'escouade, deux mille quatre cents francs. 2,400

Un Brigadier, quinze cents francs..... 1,500

Deux Sous-brigadiers, à douze cents francs..... 2,400

Neuf Gardes, à huit cents francs..... 7,200

13,500

(1) Cet arrêté, approuvé provisoirement le 30 juin 1843, sauf régularisation en Conseil privé, a été approuvé définitivement, en Conseil, le 11 juillet suivant.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juillet 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 110, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 20 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 138) DÉCISION qui fixe la composition de l'équipage de la goëlette de l'État la Mignonne, attachée à la station locale de Cayenne.

Cayenne, le 13 juillet 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du Préfet maritime de Cherbourg, du 16 mai 1840, qui fixe la composition de l'équipage de la goëlette de l'État la Mignonne, attachée à la station locale de Cayenne ;

Considérant l'extension donnée depuis cette époque au service de ce bâtiment, et le nombre d'embarcations qu'il est tenu d'armer ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La composition de l'équipage de la goëlette de l'État la Mignonne est modifiée, à compter de ce jour, de la manière suivante ; savoir :

- 1 Lieutenant de vaisseau.
- 1 Volontaire de la marine, chargé du détail, avec traitement de table d'officier.
- 1 Quartier-maître de manœuvre.
- 1 Quartier-maître de canonnage.
- 2 Matelots de 1^{re} classe.
- 2 *idem* de 2^e *idem*.
- 10 *idem* de 3^e *idem*.
- 4 Apprentis marins.
- 1 Mousse.
- 1 Distributeur comptable.
- 1 Domestique de l'état-major.

TOTAL.. 25

2. Les suppléments, au nombre de dix, à allouer aux hommes de l'équipage, seront ainsi répartis :

- 1 Marin faisant fonctions de quartier-maître de timonerie.
- 3 Gabiers.
- 1 Timonier sondeur.
- 1 Barbier.
- 1 Infirmier.
- 2 Suppléments facultatifs.

Un supplément de *cinquante centimes* par jour à l'officier marinier ou marin chargé des feuilles.

Un supplément d'un *franc cinquante centimes* par jour à un officier marinier ou marin chargé de faire un quart.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux Revues et à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 13 juillet 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 102, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 13 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 139) **ARRÊTÉ** portant clôture des listes électorales de la Guyane française.

Cayenne, le 16 juillet 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les listes électorales aux conseils coloniaux.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 107, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 18 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 140) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 135, portant dispositions relatives aux gardes et employés de l'artillerie et du génie (1).

Paris, le 12 mai 1843.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre de la guerre a décidé qu'en considération de leur position exceptionnelle, les agents principaux comptables de l'artillerie, les gardes et les autres employés militaires de l'artillerie et du génie de son département, seraient désormais traités, dans les hôpitaux, comme les lieutenants et sous-lieutenants de l'armée. Ces agents sont l'objet d'une assimilation semblable en ce qui se rapporte à l'application des peines disciplinaires.

Ces dispositions sont applicables aux employés militaires pourvus des mêmes titres qui sont attachés au service de la marine et des colonies. Je vous invite à les notifier à qui de droit, et à pourvoir à leur exécution en ce qui vous concerne.

Les dispositions relatives à l'allocation de l'indemnité de lit de bord, en ce qui concerne les mêmes employés, continueront à être exécutées.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

AMIRAL ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 104, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 27 juillet 1843.

L'inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 141) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 185, portant envoi de l'extrait d'une ordonnance du 1^{er} juin 1843, concernant M. MONTIGNY DE PONTIS (2).

Paris, le 9 juin 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint extrait d'une ordonnance royale du 1^{er} juin 1843,

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 20 juillet 1843.

(2) Cette dépêche est parvenue dans dans la colonie le 25 juillet 1843.

rendue sur des propositions concertées entre mon département et celui de la justice, et portant rectification d'une précédente ordonnance du 7 février dernier, en ce qui concerne la nomination de M. MONTIGNY DE PONTIS à un emploi de juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne.

M. MONTIGNY DE PONTIS sera prochainement embarqué à Bordeaux pour la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 111, Registre N^o 14 des dépêches ministér.
Cayenne, le 2 août 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 142) ORDONNANCE DU ROI.

Donné à Neuilly, le 1^{er} juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance du 7 février dernier, par laquelle il est pourvu aux fonctions de juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est rectifiée ainsi qu'il suit :

M. MONTIGNY DE PONTIS (Louis-Joseph-Jean-François-Carolet), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. MARCHAL, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 1^{er} juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Certifié :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistrée au Greffe de la Cour royale de la Guyane française.

J. LHUERRE.

Enregistrée au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 111, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 2 août 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 143) *ARRÊTÉ qui convoque la Cour royale pour procéder à l'entérinement des lettres de grâce du nommé EMILE, esclave des S^{rs} FAVARD et PERSÉGOL.*

Cayenne, le 28 juillet 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 12 mai 1843, n^o 133 ;

Vu l'art. 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur le rapport du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour royale est convoquée pour lundi prochain, 31 juillet, afin de procéder à l'entérinement des lettres de grâce du nommé ÉMILE, esclave des S^{rs} FAVARD et PERSÉGOL.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 115, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 1^{er} août 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 144) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 28 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont fait respectivement parvenir, pour l'année 1843, en faveur de plusieurs condamnés esclaves qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes et en vertu de l'art. 58 de la Charte de 1830;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait remise aux esclaves ci-après désignés de ce qu'il leur reste encore à subir des peines auxquelles ils ont été condamnés pour vol par les tribunaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, savoir :

.....
.....
ÉMILE, condamné pour marronnage armé aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne du 18 février 1834, et dont nous avons précédemment commué la peine en celle de dix ans de travaux forcés.

MANDONS et ORDONNONS à notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées, en présence des impétrants, par les cours royales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, sur la présentation qui en sera faite par nos procureurs généraux près lesdites cours.

Fait à Paris, le 28 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL ROUSSIN.

Pour ampliation :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL ROUSSIN.

NOUS, COMMIS-GREFFIER près la Cour royale de la Guyane française, séant à Cayenne, CERTIFIONS que les présentes lettres de grâce ont été enregistrées, ce jour, par ladite Cour, en présence de l'impétrant, et que mention en a été faite en marge de son arrêt de condamnation.

Cayenne, le 31 juillet 1843.

Alf. LEGROS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 110, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 2 août 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 145) Par ordre du 3 juillet 1843, le S^r MÉDAN (Bertrand) a été nommé à l'emploi de concierge des prisons civiles, en remplacement du S^r GILLES, licencié.

(N^o 146) Par ordre du 4 juillet 1843, M. LOUVEL (Charles-Élie), chirurgien de la marine de 3^e classe, destiné à servir à la Guyane française, par dépêche ministérielle du 31 mars dernier, n^o 90, a été attaché à l'hôpital de Cayenne, à compter du 23 juin, lendemain du jour de son débarquement du brig de l'État *le Griffon*.

(N^o 147) Par ordre du 8 juillet 1843, le S^r DOMERGUES (Pierre), sous-brigadier de l'escouade de police rurale, a été licencié du service, à compter du 1^{er} de ce mois.

(N^o 148) Par décision du même jour, la démission du S^r MONTROSE (Étienne), aspirant pilote au port de Cayenne, a été acceptée à compter du 10 juillet.

(N^o 149) Par ordre du 10 juillet 1843, le S^r LATOUFFE (Jean-Pierre) a été nommé archer de l'escouade de police rurale, aux appointements de 800 fr. par an.

(N° 150) Par décision du 12 juillet 1843, le S^r LARAISON (Jean-Jacques), archer de l'escouade de police rurale, a été nommé sous-brigadier de ladite escouade, aux appointements de 1,000 fr. par an, à compter du 1^{er} de ce mois.

(N° 151) Par décision du 14 juillet 1843, M. BRACHE (Jules) a été attaché au bureau des Revues, Armements et Classes, en qualité d'écrivain temporaire, à compter du 16 du même mois.

(N° 152) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BÉLIÈRES (Jean-Joseph), prêtre attaché à la mission de Cayenne.

(N° 153) Par décision du 15 juillet 1843, une ration de vivres a été accordée au S^r DAMIENS, ancien chasseur de la compagnie noire, septuagénaire et hors d'état de pourvoir à sa subsistance, par suite d'infirmités.

(N° 154) Par ordre du 16 juillet 1843, M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), écrivain temporaire, jugé admissible à l'emploi d'écrivain de marine, d'après procès-verbal d'examen du 1^{er} août 1842, a été nommé écrivain de la marine, aux appointements de 1,600 fr. par an, pour prendre rang du 12 avril dernier, date de la démission du S^r BORDES.

(N° 155) Par ordre du même jour, M. PANSIER (Auguste-Denis-Gardien), jugé admissible à l'emploi d'écrivain de marine, d'après procès-verbal d'examen du 1^{er} août 1842, a été nommé écrivain de la marine, aux appointements de

1,400 fr. par an, à compter du 16 juin dernier, en remplacement de M. DEVILLY fils, qui, depuis 18 mois, a été détaché du cadre pour être embarqué sur le *Coursier*, en qualité de commis d'administration.

(N° 156) Décision du 16 juillet 1843. — Vu l'absence de M. LACROIX, chef des ateliers de l'Imprimerie, en congé en France, et par suite du décès de M. LARTIGUE, ouvrier compositeur, qui avait été appelé à le remplacer pendant ce congé, M. MAISONNEUVE, commis de 2^e classe de la marine, a été chargé, en raison des nécessités du service, de la comptabilité du matériel de cet établissement.

(N° 157) Par décision du même jour, M. ROI (Firmin) a été attaché à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'ouvrier compositeur, aux appointements de 1,800 fr. par an, en remplacement de M. LARTIGUE, décédé.

(N° 158) Par décision du 17 juillet 1843, le S^r GILLES (Pierre-Hippolyte), ancien gendarme, concierge des prisons civiles, a été licencié, à compter du 4 juin dernier.

(N° 159) Par arrêté du 19 juillet 1843, M. LÉOPOLD (Adolphe), propriétaire à Cayenne, a été nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. TUGNY, décédé.

(N° 160) Par décision ministérielle du 5 mai 1843, M. URSLEUR (Joseph) a été confirmé dans l'emploi de juge suppléant au Tribunal de paix d'Approuague, auquel il avait été nommé provisoirement par arrêté du 6 décembre 1842. (Dépêche ministérielle du 5 mai 1843, n° 128, parvenue dans la colonie le 20 juillet.)

(N° 161) Par décision du 21 juillet 1843, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DESMARES (Jean-Baptiste-Charles), sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine.

(N° 162) Par décision du 22 juillet 1843, M^{me} BAYSSIÉ, née ORCEL, a été autorisée à ouvrir une classe de jeunes filles, de cinq ans à l'âge de la première communion.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 163) *ARRÊTÉ* portant libération définitive du noir ACRATUS, ayant accompli son temps d'engagement envers le Gouvernement.

Cayenne, le 10 juillet 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précité, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publicité de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lesquels ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement à Cayenne, le 4 janvier 1834, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour, et qui ont expiré le 1^{er} janvier 1841 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1841, le nommé ACRATUS (Théodore), âgé de 27 ans, libéré en vertu de la loi du 4 mars 1831, a été affranchi de tout engagement envers le Gouvernement.

2. Il sera remis audit S^r ACRATUS (Théodore) un acte constatant la cessation de son engagement, et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 129, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 29 août 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 164) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 11 juillet 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXÉ.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1480	Rosanna	MATHOUX	Féminin.	11 m. 112	»	Cayenne.	Nullé.	Cayenne.	D. Ile Jeanne Maurice.
1481	Eugénie	MARÉLÉ	Id.	7 a. 3 m.	»	Id.	»	Id.	D. Ile Mazélie.
1482	Rachel	CHELLA	Id.	70 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. Merlet.
1483	Marie	RIAM	Id.	57	»	Id.	»	Id.	Id.
1484	Labranche Augustin	CLÉMENT	Masculin.	24	»	Id.	Cuisinier.	Id.	M. Ch. de Giatigny.
1485	Jules	BOSSION	Id.	23	»	Id.	Cultivateur.	Oyapock.	M. Cypriano Dacosta.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne le 11 juillet 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 90, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 15 juillet 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.
AOUT 1843.

(N^o 165) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'août 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 80 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.	0 f. 40 c.	le kil.
			{ terré.	0 45	id.
15 c. le k.	CAFFÉ.		{ marchand.	2 00	id.
20 —	COTON sans distinction.		{ en parchemin.	1 00	id.
18 —	GIROFLE .	{ clous.	{ noir.	1 90	id.
			{ blanc.	0 95	id.
10 —		{ griffes		0 25	id.
12 à 15 —	CACAO.			0 90	id.
» » —	COUAC.			0 30	id.
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.			10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.
Cayenne, le 1^{er} août 1843.

M^el BRÉMOND, H. MATHEY ET J. DUPOY.

Vu : Pour l'Ordonnateur empêché :

Le Sous-Commissaire,
ABADIE.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 4 août 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 138, Registre N^o 17 des ordres.
Cayenne, le 20 septembre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 166) Par décision du 1^{er} août 1843, la démission du S^r BROCA (Jean), porte-clefs à la Geôle, a été acceptée.

(N^o 167) Par ordre du même jour, le S^r PUYO (Jean) a été nommé à l'emploi de porte-clefs à la Geôle, en remplacement du S^r BROCA, démissionnaire.

(N^o 168) Par ordre du 14 août 1843, M. DUSSILLOT (Jean) a été nommé écrivain temporaire, aux appointements de 1,400 fr. par an, à compter du 6 dudit mois, et attaché, en cette qualité, au bureau du Domaine et des Contributions.

(N^o 169) Par ordre du 19 août 1843, le S^r Edmond BÉBETTE a été nommé archer de l'escouade de police rurale, aux appointements de 800 fr. par an.

(N^o 170) Par ordre du 21 août 1843, M. DE TOUSTAIN (Jean-Antoine-Albert), employé auxiliaire au bureau central de l'Inspection, a été provisoirement chargé des fonctions de délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 1^{re} classe, décédé.

(N^o 171) Par ordres du 24 août 1843, M. BRIAIS (Pierre-Alexandre), écrivain temporaire, a été mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, à compter du 25 dudit mois, et attaché, le même jour, au bureau central de l'Inspection, pour y continuer ses services.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 172) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 4 août 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMEROS	NOMS ET PRÉNOMS	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES	NOMS DES DÉCLARANTS.
2486	Marie-Élisabeth.	LAROCHESENYIERRE	Féminin.	25 ans.	»	Cayenne.	Couturière.	Cayenne.	M. Veyron-Lacroix.
2487	Pierre-Félix-Auguste	LAROCHESENYIERRE	Masculin.	8	Enfant de Marie-Élisabeth.	Id.	»	Id.	Id.
2488	Anne-Mar. d. Clément	BOSSGOUVRS	Féminin.	30	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. le Procureur du Roi.
2489	Antoine	MOSNAC	Masculin.	70	»	Id.	»	Id.	Id.
2490	Marie-Elicette	GLOIREMA	Féminin.	4 mois.	»	Cayenne.	»	Id.	Id.
2491	Jeanne.	MALENTAIN	Id.	28 ans.	»	Afrique.	Culti vatrice.	Monte-Sinéry.	M. Virgile.
2492	Magdelonnette-Sop.	RAMBIN	Id.	40	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. et Mad. Jean Denise.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 91, Registre N^o 2 des affranchissements.
Cayenne, le 10 août 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.
SEPTEMBRE 1843.

(N^o 173) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

70 à 75 f.	{ les	SUCRE .	{ brut.	0 f. 40 c.	le kil.
	{ 1,000 k.			{ terré.	0 45
15 c. le k.	CAFFÉ.		{ marchand.	2 00	id.
				{ en parchemin.	1 00
20 —	COTON sans distinction.			1 50	id.
18 —	GIROFLE .	{ clous.	{ noir.	1 60	id.
			{ blanc.	0 80	id.
			{ griffes	0 25	id.
10 —	CACAO.			0 90	id.
15 —	COUAC.			0 35	id.
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.			10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 août 1843.

GUILLERMIN PÈRE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 septembre 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 133, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 6 septembre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 174) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. BARADAT et PAULINIER pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de 1843, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 5 septembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de 1843, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. BARADAT (Joseph-Antoine), président, et PAULINIER (Ludovic-Alexandre), conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 septembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 156, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 24 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 175) DÉCISION qui alloue aux frères de l'institut de Ploërmel et aux sœurs de St-Joseph, institutrices à Sinnamary, un abonnement annuel de 400 fr., pour frais de domestique.

Cayenne, le 6 septembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le licenciement de M. REINE, directeur de l'école primaire, par suppression d'emploi;

Vu l'économie qui en résulte à l'art. 9, instruction publique, du budget du service général, exercice courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, à compter du 1^{er} août dernier, aux sœurs de St-Joseph, institutrices à Sinnamary, un abonnement annuel de quatre cents francs, payable comme la solde, pour frais de domestique.

2. L'abonnement de pareille somme, alloué aux frères de l'instruction chrétienne, par décision du 17 février dernier, et qui a été imputé depuis le 1^{er} mars suivant, à l'art. 12 du budget du service général, sera réporté pour le passé et imputé directement à l'avenir, comme celui des sœurs de Sinnamary, à l'art. 9 du budget du même service.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 septembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 134, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 8 septembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 176) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 202, au sujet du passage des officiers ou employés démissionnaires (1).

Paris, le 20 juin 1843.

Monsieur le Gouverneur, à raison d'un fait récent, je crois nécessaire de vous rappeler, qu'en principe, aucun officier ou employé démissionnaire n'a droit à recevoir ni frais de route ni passage gratuit postérieurement à l'époque de sa démission.

Si, dans des circonstances extraordinaires, il pouvait être fait exception à cette règle, c'est au Ministre qu'il appartiendrait de prononcer. MM. les gouverneurs des colonies doivent donc, en pareil cas, se borner à présenter leurs propositions.

Je vous prie de faire enregistrer la présente circulaire à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*
Signé AMIRAL ROUSSIN.

Pour duplicata :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
HENRI GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F° 116, Registre N° 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 18 septembre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 177) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 204. — *Nouvelles recommandations relatives à la rédaction des patentes de santé.*

Paris, le 23 juin 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que j'ai reçue de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, relativement à la délivrance des patentes de santé dans nos colonies.

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 9 septembre 1843.

Il en résulte que les commissions de santé apporteraient encore beaucoup de négligence dans la rédaction de ces patentes ; on en cite notamment deux de la même époque, dont l'une porte qu'au départ du navire la fièvre jaune régnait dans la ville, et dont l'autre est conçue dans un sens contraire, ce qui prouve l'inexactitude de la première ou de la seconde.

M. le Ministre du commerce m'adresse de justes observations au sujet de ces contradictions et de la négligence apportée en général dans le service dont il s'agit. Quoique les deux faits qui sont cités soient étrangers à la colonie que vous administrez, j'ai cru à propos de vous les signaler, afin que vous saisissiez cette occasion de recommander de nouveau à qui de droit l'exactitude et le soin nécessaires dans la rédaction des patentes de santé.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 122, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 10 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 178) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivante le renvoi en France, par bâtiments de l'État, des caisses et fûts qui renfermaient des effets expédiés aux troupes dans les colonies.*

Paris, le 1^{er} juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur, M. le Préfet maritime à Lorient vient de me rendre compte que l'achat des caisses et fûts destinés à renfermer les effets que le Conseil d'administration principal du régiment d'artillerie de la marine expédie aux compagnies de cette arme stationnées dans les colonies, occasionne chaque année à la masse générale une dépense assez considérable, et afin d'épargner une partie de ces frais, qui ont été jusqu'ici en pure perte pour l'État, cet officier général a demandé que les commandants des bâtiments de

guerre expédiés de nos possessions d'outre-mer pour rentrer en France soient tenus de recevoir à leur bord les caisses et barriques dont le renvoi serait réclamé par les compagnies d'artillerie en garnison dans les colonies.

Cette demande, qui est tout à fait dans l'intérêt du service, étant conforme à la mesure prescrite dans le temps, relativement au renvoi en France des caisses et fûts qui ont servi à renfermer des effets d'habillement expédiés aux colonies ou aux bâtiments en cours de campagne, pour le service des équipages, je vous prie d'inviter les commandants des bâtiments de l'État qui quitteront la colonie de Cayenne, pour rentrer dans les ports d'où les envois d'effets pour les troupes auraient été faits, de recevoir à leur bord les caisses et fûts que les Conseils d'administration secondaire des troupes d'artillerie et d'infanterie auraient à renvoyer à leurs Conseils principaux en France, et afin que ces objets puissent être utilisés de nouveau, vous inviterez ces officiers commandants à ne pas les faire mettre en bottes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Maître des requêtes Directeur du Personnel,
FLEURIAU.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 124, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 11 octobre 1843.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 179) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 219, portant
avis de nominations dans la gendarmerie de la Guyane.*

Paris, le 7 juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre de la guerre a confirmé dans les emplois qu'ils occupaient, à titre provisoire, les militaires de la demi-

compagnie de gendarmerie de la Guyane dont les noms suivent ; savoir :

MARÉCHAL DES LOGIS.

En remplacement de M. THOUROUDE , promu au grade de sous-lieutenant , le S^r JOURDE (Louis) , brigadier à la demi-compagnie.

BRIGADIER.

En remplacement du S^r JOURDE , le S^r BOUVARD (André) , gendarme à la même compagnie.

Vous trouverez , ci-joint , les commissions qui leur sont destinées.

Les S^{rs} JOURDE et BOUVARD prendront rang dans leur grade respectif du jour de leur nomination provisoire dans la colonie.

Recevez , etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies ,*

AMIRAL ROUSSIN.

Euregistrée à l'Inspection, F^o 119, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 19 septembre 1843.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 180) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 227, *relativement aux jeunes gens qui viennent en France pour y contracter un engagement militaire.*

Paris , le 14 juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur , d'après une circulaire en date du 30 avril 1841 , des passages gratuits , à la ration , sur bâtiments de l'État , peuvent être accordés aux jeunes Français , résidant dans les colonies , qui demandent à venir en France à l'effet d'y contracter un engagement militaire , lorsqu'ils satisfont aux conditions déterminées par la loi.

Le retour , dans les colonies dont ils sont originaires , des jeunes gens ainsi engagés pouvant avoir des inconvénients

pour le service, j'ai décidé que ceux qui viendront de la Martinique et de la Guadeloupe en France, pour prendre du service dans l'infanterie de marine, seront dirigés sur le port de Toulon et incorporés dans le 3^e régiment de l'arme, et que ceux qui viendront de Bourbon, du Sénégal et de la Guyane française seront envoyés à Brest, à Rochefort ou à Cherbourg, pour être placés dans le 1^{er} ou le 2^e régiment.

L'Administration de la Guyane française aura, dans l'occasion, à faire connaître aux parties intéressées les dispositions arrêtées à cet égard.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 123, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 10 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 181) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n^o 224,
portant envoi de la loi du 2 juillet 1843, sur les sucres.*

Paris, le 11 juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser le numéro du Bulletin des lois qui contient la loi du 2 juillet sur les sucres. Vous voudrez bien faire publier cette loi à la Guyane française.

Je vous transmettrai incessamment la circulaire de l'Administration des Douanes, qui donnera les instructions aux Douanes de nos ports sur la manière d'appliquer le nouveau tarif des surtaxes sur les sucres autres que bruts.

Les discussions de la Chambre des Députés, l'exposé des motifs que M. le Ministre du commerce a présenté à la Chambre des Pairs, et enfin le rapport fait à cette Chambre, ainsi que les délibérations qui l'ont suivi, me dispensent d'entrer ici dans

aucune explication sur les motifs qui ont porté le Gouvernement à se rallier à une combinaison législative moins favorable aux intérêts maritimes et coloniaux que celle qu'il avait d'abord proposée. Il espère fermement que les habitants de nos colonies accepteront avec courage et avec confiance, dans l'avenir, le régime de concurrence sous lequel ils se trouvent placés, et qu'ils sauront faire de nouveaux et intelligents efforts pour atteindre, d'abord sans de trop grands dommages, et pour mettre ensuite efficacement à profit, l'époque de l'égalité des droits.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 124, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 11 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 182) *ARRÊTÉ qui promulgue, à la Guyane française,
la loi du 2 juillet 1843, sur les sucres.*

Cayenne, le 12 septembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 11 juillet 1843, numérotée 224 ;

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 2 juillet 1843, sur les sucres, est promulguée à la Guyane française et y sera enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Cayenne, le 12 septembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 152, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 10 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 183)

LOI SUR LES SUCRES.

Au palais de Neuilly, le 2 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique.

A cet effet, à partir du 1^{er} août 1844, ce droit sera augmenté, pendant quatre années successives, de cinq francs par an sur le sucre indigène au premier type et de nuances inférieures.

Art. 2. Au 1^{er} août prochain, les trois types déterminés par l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1840, pour la classification des sucres indigènes, seront réduits à deux.

Le droit établi par ladite loi et par l'article précédent , pour le premier type et les nuances inférieures , sera accru , 1^o d'un dixième pour les sucres au-dessus du premier type , jusqu'au deuxième inclusivement ;

2^o De deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type , et pour les sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre cassons ;

3^o De trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et les sucres candis.

Art. 3. A la même époque , les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

La surtaxe des sucres supérieurs aux sucres bruts autres que blancs (premier type) sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes.

L'importation des sucres raffinés demeure prohibée.

Art. 4. Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est fixé à deux francs par cent kilogrammes.

Art. 5. Les droits établis sur les sucres indigènes seront appliqués aux glucoses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables.

Art. 6. Le Gouvernement continuera à déterminer , par des règlements d'administration publique , les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes , les glucoses ou matières saccharines non cristallisables.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en lois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jour'hui , sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour

les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2^e jour du mois de juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau :

Par le Roi :

*Le Garde-des-sceaux de France,
Ministre secrétaire d'État au
département de la justice et
des cultes,*

*Le Ministre secrétaire d'État de
l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.*

Signé N. MARTIN (du Nord).

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(184) Par décision du 6 septembre 1843, un congé de famille de six mois pour France a été accordé à M. C. MAISONNEUVE (Frédéric), surnuméraire de l'Enregistrement.

(N^o 185) Par décision du 12 septembre 1843, M. PEL-LEGRIN, chirurgien de la marine de 2^e classe, a été nommé membre du Conseil de santé à Cayenne, en remplacement de M. GALOT, décédé.

(N^o 186.) Par décision du 16 septembre 1843, M. NOYER commis principal de la marine, a été chargé de la Direction des Bureaux de l'Intérieur et du Domaine.

(N^o 187) Par décision du même jour, M. BONNET (Jacques) a été attaché au détail des Approvisionnements et Vivres, en qualité d'écrivain temporaire, aux appointements de 1,200 fr. par an.

(N^o 188) Par décision du 21 septembre 1843, M. RONMY, chef de bataillon du génie, de retour à Cayenne de son congé en France, a repris son service à la Direction des Ponts et Chaussées.

(N^o 189) Par arrêté du 23 septembre 1843, M. GARDIN (Charles-François-Élie), surnuméraire de l'Enregistrement, a été chargé provisoirement de la recette du 2^e bureau, à compter du 25 dudit mois, en remplacement de M. C. MAISONNEUVE.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 190) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 5 septembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1493	Bazile	BEAUFORT	Masculin.	32 ans.	»	Cayenne.	Cultivateur.	Cayenne.	M. Sainfort (Louis-Médéric).
1494	Claude (Marthe)	JOSSAC	Id.	42	»	Id.	Cuisinier et tailleur.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1495	Magdalaine-Acclaïde- Félicia	GASPARD	Féminin.	4 mois.	»	Id.	Nulle.	Id.	Id.
1496	Marguerite	TOULOUSAISE	Id.	10 ans.	»	Ile de Cayenne	»	Ile de Cayenne	M. Piquepé.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 septembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 92, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 18 septembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 191) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 21 nègres et négresses ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 28 septembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précité, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lesquels ils seront employés dans les ateliers publics;

Vu les actes passés administrativement à Cayenne, le 1^{er} janvier 1835, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour, et qui ont expiré le 1^{er} janvier 1842;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1842, les ci-dessous dénommés, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, ont été affranchis de tout engagement envers le Gouvernement ; SAVOIR :

RADAMONTHE (Jean),	26 ans.	LOUISE,	26 ans.
RODRIGUE (Édouard),	26	LEOCADIE (Marie-Rose),	26
ACHÉMON (Louis),	26	AMBROISINE (M.-Jeanne),	26
BRANDT (Stanislas),	26	ANTONIE dite PELÉ dite	
ACHÉLOUS (Nicolas),	26	ANTOINETTE,	26
BIRON (Louis),	26	MARIE-LOUISE,	26
RENÉ dit YONYON (Thomas),	26	HÉLÈNE d. COTTE (Pauline),	26
SILVESTRE dit SEREY (Ma-		ESTHER dite BONA (Marie-	
thurin),	26	Claire),	26
OCTAVE dit VOULET (Pierre),	26	SILVIE (Elisabeth),	26
LUCAIN dit SELTE (Édouard),	26	IPHIGÉNIE (Marie-Victoire),	26
PANCRACE (Paul),	26	NICETTE (Marie),	26

2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement, et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 145, Registre N^o 17 des ordres,

Cayenne, le 4 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 192) *ARRÊTÉ* portant libération définitive de la nommée NÉMÉSIS dite TYRONNÉ, qui a accompli son temps d'engagement envers le Gouvernement.

Cayenne, le 28 septembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement à Cayenne, le 1^{er} janvier 1834, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour, et qui ont expiré le 1^{er} janvier 1841 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1841, la nommée NÉMÉSIS dite TYRONNÉ (Anne), âgée de 27 ans, libérée en vertu de la loi du 4 mars 1831, a été affranchie de tout engagement envers le Gouvernement.

2. Il sera remis à la nommée NÉMÉSIS dite TYRONNÉ (Anne) un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rété, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et
inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 144, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 4 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.
OCTOBRE 1843.

(N^o 193) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

70 à 75 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut	0 f. 40 c.	le kil.	
			{ terré	0 45	id.	
15 c.	le k.	CAFÉ	{ marchand	2 00	id.	
20 ———		COTON sans distinction	{ en parchemin	1 00	id.	
18 ———		GIROFLE .	{ clous . .	{ noir	1 60	id.
			{ griffes	{ blanc	0 80	id.
10 ———				0 25	id.	
12 à 15 ———		CACAO		0 90	id.	
» » ———		COUAC		0 30	id.	
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 octobre 1843.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 octobre 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 146, Registre N^o 17 des ordres.
Cayenne, le 5 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 194) *LETTRE* du Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les Préfets et Chefs maritimes des ports, les directeurs des Forges et Fonderies, sur les dispositions en vigueur pour les paiements de créances appartenant à des exercices clos et à des exercices périmés. (4^e direction; fonds et invalides; bureau de la comptabilité centrale) (1).

Paris, le 20 avril 1843.

Monsieur, j'ai reçu dans ces derniers temps, soit des parties intéressées, soit de l'Administration elle-même, des réclamations ou des demandes qui m'ont fait voir que malgré les instructions adressées à diverses époques, notamment les 16 novembre 1835 et 6 juin 1839, il existait encore des doutes sur les règles applicables au paiement des créances portant sur les exercices clos ou sur les exercices périmés; règles retracées, d'ailleurs, avec ensemble dans le règlement général du 31 octobre 1840. Je crois donc utile de revenir encore une fois sur cette partie difficile et compliquée de la comptabilité financière.

Les créances des exercices périmés, vous le savez, sont celles qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'ont pu, ou par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice. (Art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.)

Les créances des exercices clos sont celles qui, non payées à la clôture des opérations financières de l'exercice auquel elles se rattachent, sont acquittées dans la période quinquennale qui suit l'ouverture de cet exercice. (Art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; art. 145 du règlement général du 31 octobre 1840.)

Les règles prescrites pour l'acquiescement de ces deux natures de créances ont présenté longtemps le même caractère. Elles ont même offert cela de particulier que, dans certains cas, les rappels sur exercice clos étaient entourés de plus de formalités et de précautions que les rappels sur exercices périmés.

(1) Extrait des *Annales maritimes*, année 1843, n^o 85, page 426.

Mais il n'en est plus de même aujourd'hui, et voici, quant à ces derniers, les dispositions récemment adoptées.

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1842, portant règlement du budget de l'exercice 1839, les créances des exercices périmés ne peuvent plus être acquittées qu'au moyen d'un crédit préalablement ouvert par la loi ; il ne saurait donc y avoir, à cet égard, la moindre incertitude ; et lorsque les ports ont à faire acquitter une créance de cette sorte, ils doivent m'en faire parvenir le décompte et les pièces justificatives dans les formes prescrites par les circulaires déjà citées, des 16 novembre 1835 et 6 juin 1839, afin que le montant de cette créance puisse être compris, par mes bureaux, dans la plus prochaine loi de crédits à demander aux Chambres.

Quant aux créances imputables au titre des exercices clos, la chose est moins simple.

Dans quelques localités, l'administration a paru croire qu'il suffisait que le montant de ces dernières créances eut été compris par elle dans les restes à payer de l'exercice correspondant, pour que l'ordonnancement n'en souffrît jamais la moindre difficulté, ni le moindre retard. Ailleurs, on a supposé que pour acquitter les créances qui avaient été omises dans les restes à payer des exercices, il était toujours loisible de recourir à la voie des crédits par ordonnances royales. Les deux opinions sont erronées.

En thèse générale, les créances sur exercices clos sont susceptibles d'être rangées dans quatre catégories bien distinctes, savoir :

1° Créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été inférieures aux crédits;

2° Créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été supérieures aux crédits;

3° Créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres ayant fait, par la loi de règlement de l'exercice une remise égale ou supérieure de crédit;

4° Enfin, créances non comprises dans les restes à payer, et

portant sur des chapitres dont les crédits ont été dépassés ou seulement épuisés par les dépenses.

Pour les créances de la première catégorie (créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été inférieures aux crédits), l'acquittement en est facile. Dès que les ports ont envoyé leur état de reste à payer, et que le ministère des finances a pu recevoir de mes bureaux l'état général qui lui permet de reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés disponibles, l'administration, dans chaque localité, peut m'adresser les titres de créances au fur et à mesure qu'elle les recueille. L'ordonnancement suit immédiatement. (Art. 150 du règlement général du 31 octobre 1840, §. 1^{er}.)

Pour les créances de la 2^e catégorie (créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été supérieures aux crédits), les ports peuvent également en adresser les titres au ministère, en les accompagnant d'états dressés dans les formes prescrites par les circulaires des 16 novembre 1835 et 2 avril 1841; mais l'ordonnancement de celles-ci ne peut avoir lieu qu'après la promulgation de la loi de règlement de l'exercice auquel elles se rapportent, c'est-à-dire après la reconnaissance de la dette par la législature et l'ouverture du crédit spécial qui peut seul donner les moyens de les acquitter. (Art. 150 du règlement du 31 octobre 1840, §. 2.)

Pour les créances de la 3^e catégorie (créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres ayant fait, par la loi de règlement de l'exercice, une remise égale ou supérieure de crédit), les titres en sont recueillis par le ministère, comme pour les créances comprises dans les états de restes à payer, c'est-à-dire que le ministère reçoit des ports, dans les formes précédemment retracées, les états en demande de paiement et les décomptes à l'appui; mais l'ordonnancement ne peut en être effectué qu'après l'obtention d'un crédit spécial. Ce crédit peut être accordé par ordonnances royales, à convertir en loi dans la plus prochaine réunion des Chambres. (Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9. Règlement général du 31 octobre 1840, art. 152.)

Enfin , pour les créances de la dernière catégorie (créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les crédits ont été dépassés ou seulement épuisés par les dépenses), les titres en sont également recueillis par le ministre ; mais il ne suffit plus d'une ordonnance royale pour en autoriser le paiement en l'absence des Chambres : elles ne peuvent être acquittées qu'après avoir été l'objet d'un article spécial dans la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires , présentée par M. le Ministre des finances à l'ouverture de chaque session des Chambres. (Loi du 23 mai 1834. Règlement du 31 octobre 1840, mêmes articles.)

Telles sont les dispositions des lois et ordonnances qui régissent cette matière , et dont il est impossible de s'écarter sans engager les responsabilités , et sans provoquer les censures de la Cour des Comptes et des commissions de finances. C'est un devoir , pour l'administration , de les étudier avec soin , afin d'être toujours en mesure , après avoir transmis au département les titres de créances appartenant à l'une ou à l'autre des catégories déterminées par la loi , d'éclairer l'opinion , de tempérer l'impatience des intéressés sur des délais qu'il n'est pas au pouvoir des ministres ordonnateurs et du ministre des finances de leur épargner.

En fait , les ports qui dressent , d'une part , les états de restes à payer , et qui , d'une autre part , reçoivent exactement les comptes en deniers de chaque exercice , ont les moyens de vérifier dans quelle catégorie se trouvent les créances. Ils savent , par leur propre travail , si ces créances sont ou non comprises dans les restes à payer ; ils savent , par le travail d'ensemble du ministère , et notamment par le tableau comparatif du crédit et de la dépense publiée tous les ans en tête du compte , à quelles conditions la situation financière des chapitres débiteurs permet d'acquitter les rappels sur exercices clos.

Avec cette attention intelligente et soutenue , qu'il est du devoir des administrateurs d'apporter dans les affaires d'une nature compliquée , il leur est donc possible de conduire à bonne fin celles qui sont relatives aux créances sur exercices clos et sur exercices périmés. Toutefois , il faut continuer de s'attacher , et c'est par cette recommandation que je terminerai , à restreindre , autant que possible , le nombre des créances de l'espèce.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente, et d'en faire remettre des exemplaires à MM. les chefs de service placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé AMIRAL ROUSSIN.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes,

Directeur des Fonds et Invalides de la marine,

Signé LACOURAIS.

(N^o 195) *LETTRE* du Ministre de la marine et des colonies, portant invitation de rappeler aux commissaires de l'inscription maritime, l'obligation qu'ils ont à remplir à l'égard des actes de décès dressés en mer. (Direction des colonies ; bureau de législation et d'Administration) (1).

Paris, le 23 mai 1843.

Monsieur, l'art. 87 du Code civil, dont les dispositions sont rappelées dans les instructions ministérielles, concernant la rédaction des actes de l'état civil à bord des bâtiments de l'État et du commerce, impose à MM. les commissaires de l'inscription maritime une obligation essentielle, celle d'envoyer une expédition de tout acte mortuaire, dressé en mer, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée.

C'est spécialement lorsque le domicile est situé dans l'une de nos colonies, que le défaut d'accomplissement de cette disposition peut avoir les conséquences les plus graves, l'omission commise en pareil cas, étant de nature à retarder pendant longtemps les réclamations des parties intéressées.

Cet inconvénient vient de se présenter à l'ouverture de la succession d'un habitant de la Martinique, décédé pendant une

(1) Extrait des Annales maritimes, année 1843, n^o 115, page 521.

traversée de cette colonie en France, et la négligence mise dans le port d'arrivé, à l'exécution de la mesure précitée, a rendu très-difficile la position de la veuve.

Afin de prévenir le retour d'un pareil état de choses, et des justes réclamations qu'il a motivées de la part de l'Administration de la colonie, je vous invite à rappeler, de la manière la plus expresse, chacun des commissaires et préposés de l'inscription maritime, placés sous vos ordres, à l'exact accomplissement de cette partie des devoirs qui leur sont imposés.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

Signé Henri GALOS.

(N^o 196) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 234. —
Dispositions tendant à empêcher que des morues frappées en France d'un refus de prime, soient portées et admises dans nos colonies sous le bénéfice de la prime spéciale à ces importations (1).

Paris, le 29 juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur, le navire *le Courrier de St-Pierre*, armateurs MM. CAMPION et THÉROULDE, de Granville, s'est présenté, au mois de mai dernier, aux îles St-Pierre et Miquelon, ayant à bord 6,566 kilogr. de morue réexportés de France, avec destination ultérieure pour la Guadeloupe.

Dans la nécessité où elle est de se borner à une vérification sommaire des chargements et ne soupçonnant pas de fraude

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 8 octobre 1843.

dans cette opération, l'Administration de St-Pierre et Miquelon, après constatation de l'existence à bord des 13 boucauts de morue, crut, par une facilité fâcheuse, pouvoir délivrer de confiance en échange de l'acquit-à-caution relatif à cette marchandise un certificat constatant non seulement l'exportation mais aussi *la bonne qualité* de la morue dont il s'agit. Sur ces entrefaites, M. le Commissaire de l'inscription maritime dans ces îles, reçut de son collègue de Granville, une lettre portant que les 6,566 kilogr. de morue chargés sur ce navire avaient déjà été frappés en France d'un refus de prime pour mauvaise conservation, et que leur réexportation à la Guadeloupe pouvait couvrir l'intention de les y introduire frauduleusement sous le bénéfice d'une prime plus élevée.

Cette supposition paraissant confirmée par l'absence même de toute déclaration sur l'état des choses de la part du capitaine et du représentant de MM. CAMPION et THÉROULDE, laquelle avait induit l'administration locale dans une erreur qu'ils s'abstenaient de lui signaler, M. le Sous-Commissaire chargé des services de l'Inspection coloniale et des douanes à St-Pierre et Miquelon, intenta à ces armateurs une poursuite aux fins, 1^o de restitution et d'annulation du certificat relatif aux 6,566 kilogr. de morue; 2^o de payement d'une amende déterminée par application de l'art. 10 de la loi du 6 mai 1841.

Le tribunal de St-Pierre, par un jugement contre lequel il n'y a pas eu appel, n'a accueilli que la première partie de ces conclusions; en conséquence, le nouveau certificat délivré pour cette partie du chargement du *Courrier de St-Pierre*, constate que la morue, par suite de détérioration a déjà été jugée en France, comme n'étant point susceptible d'obtenir la prime, et l'Administration de la Guadeloupe se sera ainsi trouvée suffisamment prémunie contre toute tentative du genre de celle dont les armateurs du *Courrier de St-Pierre* étaient inculpés.

Pour empêcher qu'il y ait lieu à de pareilles surprises et pour prévenir les inconvénients qu'elles amèneraient si, du poisson exclusivement propre à servir d'engrais, pouvait être, à l'arrivée aux colonies, dissimulé lors de la vérification de la qualité, au moyen de certaines quantités de morues de bonne qualité comprises dans le chargement, M. le Commandant des

îles St-Pierre et Miquelon, avait demandé qu'il fut interdit de réexporter de France aux colonies, en les faisant passer par notre établissement de pêche, les morues qui auraient déjà été jugées en France comme étant détériorées.

Mais il m'a paru qu'il serait fâcheux de priver le commerce de France de la faculté de tirer parti, même dans cet état, d'un produit dont l'introduction dans nos colonies leur fournit d'ailleurs un excellent engrais.

Dans cet état de choses, j'ai cru qu'il suffirait que, dans des cas de l'espèce, les douanes de France et l'Administration de St-Pierre et Miquelon prissent le soin de mentionner expressément sur les expéditions du navire, que la morue comprise sous les marques et les numéros spécifiés a déjà été jugée impropre à la consommation alimentaire.

Je prie M. le Ministre des finances de donner des ordres à cet effet à la douane de France, et j'écris dans le même sens à M. le commandant DESROUSSEAUX.

Au moyen de ces indications la douane coloniale devra à l'arrivée de la morue, se faire représenter et soumettre d'ailleurs aux mesures de surveillance en usage dans l'intérêt de la salubrité publique, les boucauts qu'il y aura lieu, dès l'abord, d'exclure de la consommation et de la prime; à défaut de représentation de ces morues, ou en cas de déficit dans le poids indiqué par l'acquit-à-caution, le chargement tout entier devra être l'objet d'investigations approfondies et toutes spéciales.

Vous voudrez bien M. le Gouverneur, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 145, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 21 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 197) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 237. —
Des ouvriers tailleurs et cordonniers sont attachés aux détachements expéditionnaires du régiment d'artillerie de la marine.

Paris, le 29 juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur, il a été exposé qu'il sera nécessaire d'attacher aux détachements des troupes d'artillerie employés aux colonies, un certain nombre d'ouvriers tailleurs et cordonniers, afin de pourvoir en temps utile et à des prix raisonnables, aux diverses réparations de l'habillement et du grand équipement de ces corps.

En conséquence, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Le nombre d'ouvriers tailleurs et cordonniers indiqué ci-après, sera affecté à la portion du régiment d'artillerie détachée à la Guyane française pour les réparations de l'habillement et de la chaussure.

Tailleurs.	Cordonniers.	Total.
------------	--------------	--------

1	1	2
---	---	---

Les ouvriers tailleurs et cordonniers dont il s'agit, compteront dans l'effectif des premiers ou des seconds canonniers des compagnies expéditionnaires, sans en augmenter le complet réglementaire. Ils seront en outre chargés des réparations de l'habillement et de la chaussure du détachement de la 6^e compagnie de l'arme.

Il a été donné des ordres en France pour l'envoi à la Guyane française des soldats ouvriers qui font l'objet de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 143, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 18 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(193)

(N^o 198) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 240, portant augmentation des frais de bureau alloués à l'officier payeur du détachement d'infanterie de marine à Cayenne.

Paris, le 29 juillet 1843.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 avril dernier, n^o 120, vous avez transmis une réclamation tendant à faire augmenter l'allocation de frais de bureau attribuée à l'officier payeur du détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.

Prenant en considération les motifs produits à l'appui de cette demande, mon prédécesseur a fixé à la somme de quatorze cents francs par an l'indemnité de frais de bureau de cet officier comptable, qui était précédemment de douze cents francs.

Cette nouvelle allocation est égale à celle qui a été réglée pour les troupes d'infanterie employées au Sénégal y compris les soldats noirs. Elle sera payée à Cayenne à partir du 1^{er} janvier 1843.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 132, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 16 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 199) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 253, portant invitation de faire publier à la Guyane française la circulaire de l'Administration des Douanes, en date du 31 juillet, n^o 1,982, concernant les sucres. Avis du prochain envoi des types servant en France à l'application de la loi du 2 juillet 1843.

Paris, le 8 août 1843.

Monsieur le Gouverneur, en transmettant aux douanes des ports de la Métropole la loi du 2 juillet 1843, sur les sucres, M. le Directeur de l'administration des douanes leur fait connaître comment devront être appliquées, au moyen d'échantillons destinés à servir de types et qui vont être envoyés aux différents bureaux de perception, les trois catégories de droits que cette loi a établies.

Vous aurez à faire publier, dans la colonie, la circulaire de M. GRÉTERIN, en date du 31 juillet, n^o 1,982, qui renferme ces instructions et qui vous parviendra suivant le mode usité pour l'envoi de ces documents.

Je réclame de M. le Ministre du commerce et je vous transmettrai, dès qu'il y aura lieu, le nombre nécessaire de nouveaux échantillons semblables à ceux qui sont destinés aux ports de la Métropole; vous aurez à en ordonner le dépôt au bureau des douanes de Cayenne, pour y être exhibés aux négociants et aux habitants de la colonie, ainsi qu'on l'a fait pour les types de sucres dits *bruts-blancs* qui accompagnaient la circulaire ministérielle du 2 octobre 1840.

Cette disposition devra en même temps être annoncée dans les journaux de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 141, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 16 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Paris, le 31 juillet 1843.

Je transmets avec la présente la loi sur les sucres, du 2 de ce mois*. Elle concerne à la fois les sucres indigènes et les sucres coloniaux. Les dispositions relatives à ces derniers étant les seules dont l'Administration des douanes ait à assurer l'exécution, je vais indiquer ici les modifications qu'elles apportent à la législation en vigueur.

Avant tout, je crois devoir expliquer, pour prévenir toute équivoque, toute erreur, qu'en parlant des sucres coloniaux, la loi n'a entendu disposer et n'a disposé, en effet, qu'à l'égard des sucres de nos colonies. Aucun changement quelconque n'est apporté à la tarification actuelle des sucres étrangers, quelles que soient leur espèce, leur qualité ou leur provenance.

D'après l'art. 3 de la loi, les droits à percevoir sur les sucres de nos colonies seront, à partir du 1^{er} août de l'année courante, établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

Ces types, conformément à l'art. 2 de la loi, seront au nombre de deux. Choisis par le ministère du commerce, de la même manière et dans les mêmes conditions que les types relatifs aux sucres indigènes, ils seront applicables aux sucres de toute espèce, sauf les sucres raffinés, dont, comme l'exprime la loi, l'importation demeure prohibée. Ainsi, en ce qui touche les sucres des colonies françaises, on n'aura plus à distinguer dorénavant, pour la perception des droits, entre les sucres bruts et les sucres terrés, ni entre les sucres bruts-blancs et les sucres bruts autres que blancs. Par suite de la création de deux types, les sucres de nos colonies, quel que soit le mode de leur fabrication, et à l'exclusion des sucres raffinés, se trouveront divisés en trois classes, qui ne différeront que par la nuance du sucre.

La première comprendra tous les sucres semblables ou inférieurs, pour la blancheur, à la nuance du premier type.

On rangera dans la deuxième classe tous les sucres plus

* Voir la loi à sa date (2 juillet 1843).

blancs que le premier type, mais dont la blancheur ne dépassera pas la nuance du deuxième type.

Enfin, on considèrera comme appartenant à la troisième classe tous les sucres d'une nuance plus blanche que le sucre du deuxième type.

L'Administration enverra prochainement, pour chacun des bureaux qui sont ouverts à l'importation des sucres, le nombre de types nécessaire pour les besoins du service. Ils devront être conservés avec soin, et communiqués sur place au commerce, toutes les fois qu'il en fera la demande.

La loi ayant réglé, par son art. 3 déjà cité, que la surtaxe des sucres supérieurs aux sucres du premier type sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes, il en résulte, la taxe qui affecte ceux-ci devant être progressivement élevée, qu'à partir du 1^{er} août 1844, les droits afférents aux sucres de la deuxième et de la troisième classe seront, pendant quatre années, augmentés dans une proportion équivalente à l'augmentation que supporteront les sucres indigènes.

Quant aux sucres de la première classe, soit du premier type, lesquels, aux termes de la loi, doivent acquitter les droits qui affectent aujourd'hui les sucres bruts autres que blancs, ils ne cesseront pas d'être soumis au tarif actuel.

Je joins, du reste, ici un tableau qui présente l'ensemble de la tarification des sucres de nos colonies, telle qu'elle se trouve établie par la nouvelle loi, ainsi que les modifications qu'éprouvera cette tarification au 1^{er} août de chacune des années 1844, 1845, 1846 et 1847.

Le même tableau indique les changements que le nouveau tarif des sucres de nos colonies apporte à la tarification des confitures, des sirops, des bonbons, de la casse confite et du miel, dont, aux termes de la loi du 27 mars 1817, la taxe doit être basée sur celle des sucres.

Les directeurs sont invités à porter immédiatement les dispositions de la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration,

Signé TH^{RS} GRÉTERIN.

TABLEAU des modifications au tarif résultant de la loi du 2 juillet 1843.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	CLASSES DU TARIF.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS D'ENTRÉE AU 1 ^{er} AOUT.
Cafés de Bourbon de Bourbon de Bourbon de Bourbon	du 1 ^{er} type et nuances inférieures.....	100 kil. N.	2 juillet 1843.	1843. 1844. 1845. 1846. 1847.
	du 1 ^{er} type exclusivement au 2 ^e type inclusivement	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	38 francs 50 centimes.
	au-dessus du 2 ^e type....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	45 francs.
	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	41 ^f 00 ^c 41 ^f 50 ^c 42 ^f 00 ^c 42 ^f 50 ^c 43 ^f 00 ^c
	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	47.50 48.00 48.50 49.00 49.50
Cafés de Bourbon de Bourbon	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	43.50 44.50 45.50 46.50 47.50
	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	50.00 51.00 52.00 53.00 54.00
Cafés de Bourbon de Bourbon	de Bourbon.....	100 kil. N.	27 mars 1817.	38 francs 50 centimes.
	de Bourbon.....	100 kil. N.	2 juillet 1843.	45 francs.
Cafés de Bourbon de Bourbon	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	43.50 44.50 45.50 46.50 47.50
	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	50.00 51.00 52.00 53.00 54.00
Cafés de Bourbon de Bourbon	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	43.50 44.50 45.50 46.50 47.50
	de Bourbon.....	100 kil. N.	<i>Idem.</i>	50.00 51.00 52.00 53.00 54.00
Cafés de Bourbon de Bourbon	de Bourbon.....	100 kil. B.	<i>Idem.</i>	19 francs 25 centimes.
	de Bourbon.....	100 kil. B.	<i>Idem.</i>	22 francs 50 centimes.

(N° 201) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 257, au sujet de l'extension, à tous les notaires, de la faculté de délivrer des certificats de vie aux pensionnaires de l'État.

Paris, le 11 août 1843.

Monsieur le Gouverneur, dans une de nos colonies s'est élevée la question de savoir si les certificats de vie à produire pour toucher les arrérages d'une pension, pouvaient être délivrés par le notaire le plus rapproché du lieu de la résidence du pensionnaire, ou si ces certificats ne pouvaient émaner que du notaire certificateur demeurant au chef-lieu.

M. le Ministre des finances, que j'ai dû consulter à cet égard, m'a fait observer que l'ordonnance royale du 6 juin 1839 ayant étendu indistinctement à tous les notaires du royaume la faculté de certifier l'existence des pensionnaires de l'État, tous les notaires des colonies sont également aptes à délivrer les certificats de vie qui sont exigés par le trésor.

Je vous prie de faire porter cette solution à la connaissance de qui de droit, et de donner des ordres pour que l'administration de la Guyane s'y conforme, le cas échéant.

La présente dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 138, Registre N° 14 des dépêches minist.
Cayenne, le 2 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 202) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 272, faisant connaître qu'il n'y a pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, d'exiger des Receveurs de l'Enregistrement et des Douanes, les états des droits et produits constatés.

Paris, le 25 août 1843.

Monsieur le Gouverneur, l'administration de la Guadeloupe a soumis à ma décision la question de savoir si, notwithstanding l'état de non exécution où sont placées provisoirement les dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre qui attribuent aux receveurs de l'enregistrement et des douanes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française

et à Bourbon, la perception des revenus publics, il n'y aurait pas lieu d'exiger desdits receveurs, l'accomplissement des obligations que leur impose l'art. 96 de l'ordonnance, en ce qui concerne la constatation des produits.

Les états des droits et produits constatés sont de simples relevés des sommiers dont l'établissement est prescrit par l'art. 90 de la même ordonnance, mais ces sommiers n'existent pas encore, et leur formation ainsi que les instructions nécessaires pour leur tenue, sont nécessairement subordonnées à la mise en vigueur de la nouvelle organisation du service des recettes qui a été ajournée à 1844.

D'un autre côté, pour juger des moyens d'applanir les difficultés que paraît rencontrer l'application des dispositions dont il s'agit, il convient d'attendre les résultats de la mission de M. l'Inspecteur de l'enregistrement et des domaines, RAVEAU, envoyé dans les colonies pour étudier cette matière.

Dans cet état de choses, et après m'être concerté avec M. le Ministre des finances, j'ai reconnu qu'il n'y avait pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, d'exiger des receveurs de l'enregistrement et des douanes la production des états des droits et produits constatés.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 132, Registre N^o 14 des dépêches minist.
Cayenne, le 16 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 203) DÉCRET COLONIAL du 4 août 1843, portant dégrèvement d'une somme de 10,092 francs 19 centimes due par la succession DESVIEUX. (Transmis par dépêche du 11 août 1843, n^o 256.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à dégréver la succession
» DESVIEUX de la somme de *dix mille quatre-vingt-douze*
» *francs dix-neuf centimes*, qu'elle reste devoir au Trésor
» sur celle de *douze mille six cents francs*, montant des billets
» souscrits en 1809, par le général DESVIEUX, pour cession
» de noirs à lui faite par le Gouvernement colonial.

» Fait à Cayenne, le 3 juin 1842.

» Signé CHARMASSON.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Neuilly, le 4 août 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 130, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 16 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 204) Le décret colonial du 3 juin 1842, portant dégrèvement de contributions et de créances arriérées, et celui du même jour, qui alloue sur l'exercice 1841 un crédit supplémentaire de 6,546 fr. 39 cent. pour régularisation d'un paiement fait à Paris à M. FAVARD, délégué de la Guyane française, ont été revêtus de la sanction royale, le 4 août 1843.

Ces deux décrets mis à exécution, pour cause d'urgence, le 3 juin 1842, sont insérés au Bulletin officiel de ladite année, pages 156 et 157.

(N° 205) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 254, portant invitation de faire publier, à la Guyane française, l'ordonnance royale du 24 juillet 1843, portant prorogation de diverses ordonnances provisoires en matière de Douanes métropolitaines et coloniales.

Paris, le 11 août 1843.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 24 juillet 1843, qui a été insérée au *Moniteur* du 28 du même mois, a prorogé diverses ordonnances provisoires qui avaient été rendues antérieurement en matière de tarifs de douanes coloniaux et métropolitains.

J'ai l'honneur de vous inviter à faire publier à la Guyane française l'ordonnance dont il s'agit.

Vous trouverez ci-joint, à titre de renseignement, le rapport qui a été fait par la commission de la Chambre des Députés à laquelle avait été renvoyé l'examen du projet de loi (non voté) sur le tarif des douanes des Antilles.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F° 145, Registre N° 14 des dépêches minist.
Cayenne, le 20 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 206) *ARRÊTÉ* qui promulgue, à la Guyane française, l'ordonnance royale du 24 juillet 1843.

Cayenne, le 11 octobre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu la dépêche ministérielle du 11 août 1843, numérotée 254;

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 24 juillet 1843, portant prorogation de diverses ordonnances provisoires en matière de douanes métropolitaines et coloniales, est promulguée, à la Guyane française, et y sera enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 octobre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 163, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 17 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 207) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les ordonnances rendues en matière de douane; savoir :

Le 18 juin 1842, pour modifier le régime des douanes dans les Antilles françaises;

Le 26 juin 1842, sur le tarif des douanes en France;

Le 13 août 1842, portant publication de la convention de commerce conclue le 16 juillet de la même année entre la France et la Belgique;

Le 14 octobre 1842, pour réduire le tarif de sortie des amandes;

Et le 10 décembre 1842, pour supprimer les droits de transit;

Vu les projets de loi présentés en notre nom, à la Chambre des Députés, les 5 et 12 juin dernier, pour faire convertir en lois ces diverses dispositions;

Attendu que ces projets n'ont pu être discutés avant la clôture de la session;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce;

Nous AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos ordonnances des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, continueront à être exécutées suivant leur forme et leur teneur.

Art. 2. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, de la marine et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N^o 208) DÉCISION qui nomme une Commission chargée d'examiner l'état des diverses cultures à la Guyane française.

Cayenne, le 12 octobre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 20 juin dernier, n^{tée} 200 ;

Considérant que l'industrie coloniale est engagée, en France, dans une lutte qui ne peut tourner à son avantage, qu'au prix de perfectionnements successifs dans les procédés de culture et de fabrication de ses produits ;

Considérant également que, pour assurer ce résultat en ce qui concerne la Guyane, il importe à l'Administration de recueillir des données exactes sur la situation économique du pays, sur les moyens de l'améliorer, comme d'éclairer le Gouvernement sur ce grave objet ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

Une Commission, composée ainsi qu'il sera dit ci-après, sera chargée d'examiner l'état des diverses cultures à la Guyane ; d'établir le prix de revient des produits, notamment du sucre ; de rechercher et indiquer les améliorations dont les procédés usuels y sont susceptibles, et de présenter, dans un ou plusieurs rapports, son opinion sur tout ce qui peut toucher au bien-être agricole et industriel de la colonie.

Sont nommés membres de la commission :

MM. RONMY,	}	habitants,
F. COUY,		
BRUNOT,		
VIGUÉ,		
E. BRÉMOND,		
F. DOUILLARD,	}	négociants,
EMLER, avoué,		
GOYRIENA,		
MATHEY,		
MANGO, sous-inspecteur des Douanes,		
NOYER, chef du bureau de l'Intérieur et du Domaine,		
MÉLINON, naturaliste agriculteur.		

La Commission pourra délibérer à huit membres.

Elle sera présidée par M. RONMY.

M. MANGO remplira, auprès d'elle, les fonctions de secrétaire.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Elle procédera, pour l'examen des questions, suivant l'ordre

établi dans les notes de M. l'Inspecteur des finances LAVOLLÉE sur la culture et la production des Antilles, dont un exemplaire sera remis à chacun de ses membres.

M. le Président résumera, dans un rapport ou mémoire, les discussions de la commission et y joindra les observations générales auxquelles il y aurait lieu.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 12 octobre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 163, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 18 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 209) *ARRÊTÉ* qui nomme M. LÉOPOLD ADOLPHE, propriétaire à Cayenne, membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, décédé.

Cayenne, le 25 octobre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination du collège des assesseurs pour les années 1843, 1844 et 1845 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE (André-Alexis-Marie), décédé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LÉOPOLD ADOLPHE, propriétaire à Cayenne, est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 octobre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 157, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 28 octobre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 210) Par décision du 4 octobre 1843, une ration de vivres a été accordée au nommé *Jean-Pierre BELLEPOINTE*, ancien chasseur dans la compagnie noire de la Guyane, en raison de son âge et de ses infirmités.

(N^o 211) Par dépêche ministérielle du 8 août 1843, n^o 252, S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies a approuvé

l'admission comme enfant de troupe , dans le 3^e régiment d'infanterie de marine à la Guyane française, du jeune PETIT (Eugène), fils d'un gendarme à la demi-compagnie de cette colonie.

(N^o 212) Par décision du 10 octobre 1843 , M. VERGÈS (Jean-Baptiste), officier de santé attaché à l'établissement de Mana , a été nommé chirurgien auxiliaire de 2^e classe , à compter du 6 du même mois.

(N^o 213) Par décision du 23 octobre 1843 , un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DELAPLANE, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, chargé du service de santé aux postes militaires de l'Oyapock.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

NOVEMBRE 1843.

(N^o 214) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

70 à 75 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.	0 f. 40 c.	le kil.
			{ terré.	0 45	id.
15 c.	le k.	CAFÉ.	{ marchand.	2 00	id.
20 ———		COTON sans distinction.	{ en parchemin.	1 00	id.
18 ———		GIROFLE .	{ clous.	1 60	id.
10 ———			{ noir.		
			{ griffes	0 25	id.
12 à 15 ———		CACAO.		0 90	id.
» » ———		COUAC.		0 30	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Guyenne, le 2 novembre 1843.

H. MATHEY, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 6 novembre 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 157, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 8 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 215) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 293, portant notification relative au personnel de la gendarmerie employée à Cayenne (1).

Paris, le 14 septembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, par suite de l'inspection générale de M. le général DE FITTE DE SOUCY, en ce qui concerne la demi-compagnie de gendarmerie employée à la Guyane française, M. le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes,

1^o Les démissions des brigadier et gendarmes dont les noms suivent sont acceptées ; savoir :

Les sieurs LABORDE (Jacques), brigadier.

CHAPELET (Vincent),

DOCHE (Nicolas-Alexis),

MEYSSONNIER (Joseph),

LAVAL (Adolphe),

LALLEMAND (Joseph),

et COURTY (Jean-Baptiste),

} gendarmes.

Les six premiers recevront des certificats d'acceptation de démission, et le dernier un congé définitif, conformément à l'art. 291 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Vous trouverez ci-joint ces certificats au nombre de six, et l'imprimé nécessaire pour l'expédition du congé à délivrer au sieur COURTY;

2^o Le gendarme COUPIN (Hippolyte), pourra être renvoyé en France où, après son débarquement, il sera dirigé sur un régiment de cuirassiers.

Ces militaires seront renvoyés en France aux frais de l'État.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le S^r DUFOUR (Pierre-Vincent-Désiré), maréchal des logis dans la compagnie du Finistère, passe dans son grade à la demi-compagnie de la Guyane, pour y remplir les fonctions de Trésorier. Il remplacera, dans ce dernier corps, le S^r CIPOLINE, qui a été placé dans la garde municipale de Paris.

(1) Cette dépêche et celle qui suit sont parvenues dans la colonie le 4 novembre 1843.

Le S^r DUFOUR sera prochainement embarqué pour suivre sa nouvelle destination.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 158, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 5 février 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 216) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Le tarif de remboursement des effets de marins est maintenu jusqu'à nouvelle décision du Ministre.*

Paris, le 11 septembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, par une dépêche du 16 juin 1842, M. l'Amiral DUPERRÉ vous a fait connaître que, par une décision du 6 du même mois, il avait prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1844, le tarif des prix de remboursement des effets d'habillement à délivrer aux marins des équipages de ligne.

Je vous prévien que, par une décision du 31 juillet dernier, j'ai arrêté que ce tarif sera maintenu jusqu'à nouvel ordre de ma part.

Veillez bien porter cette décision à la connaissance des conseils d'administration des bâtiments employés sous vos ordres et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 157, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 20 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 217) **ARRÊTÉ** qui charge MM. LÉBOUCHER et HENRION, conducteurs des Ponts et Chaussées, de donner les alignements relatifs à la voirie de la ville.

Cayenne, le 15 novembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 8 février 1834 (art. 8 et 24), portant règlement sur la voirie de Cayenne ;

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1842, qui approuve le plan directeur de ladite ville ;

Ensemble, l'arrêté de promulgation du 22 mars 1843 ;

Attendu que la mairie de Cayenne manque d'un agent apte à suivre l'exécution des dispositions réglées par les actes précités ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

MM. LÉBOUCHER et HENRION, conducteurs des Ponts et Chaussées, seront chargés de donner les alignements et des autres attributions relatives à la voirie de la ville, sous la surveillance du Maire.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré à la Mairie et partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 novembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F° 162, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 16 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 218) *DÉCISION* qui pourvoit à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1844, 1845 et 1846.

Cayenne, le 20 novembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1828, concernant l'estimation périodique à faire de la valeur locative des maisons de la ville de Cayenne, pour servir à l'assiette de l'impôt;

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1844, 1845 et 1846;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Maire de la ville, *président*;

DU MONTEL, }
FERJUS, } conseillers municipaux;

ANSELME COMPÈRE-TRINITÉ, entrepreneur de bâtiments;

HENRION, conducteur des Ponts et Chaussées, *expert*;

NOYER, commis principal de marine, chef du bureau de l'Intérieur et du Domaine, secrétaire; lequel sera suppléé, en cas d'empêchement, par M. SUBRAN, commis de marine, attaché audit bureau.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 172, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 19 décembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 219) Par dépêche ministérielle du 14 septembre 1843, n° 294, M. PUECH (Barthélemy) a été destiné à exercer les fonctions du ministère ecclésiastique à la Guyane, en remplacement de M. MARIANI, décédé.

(N° 220) Par décision du 8 novembre 1843, il a été prescrit à M. LANDRY, instituteur provisoire à l'école primaire de Cayenne, de cesser lesdites fonctions à compter du 11 de ce mois, pour être attaché, du même jour, au 2° bureau de l'Enregistrement, en qualité d'écrivain temporaire.

(N° 221) Par arrêté du 9 novembre 1843, M. RORET (Eugène) a été nommé huissier près la Cour et les Tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. FAISEAU, démissionnaire.

(N^o 222) Par décision du 12 novembre 1843, M. MERLET (Augustin-Nicolas), surnuméraire provisoire au 2^e bureau de l'Enregistrement, a été appelé à continuer ses services au 1^{er} bureau.

(N^o 223) Par décision du 21 novembre 1843, M. DOUILLARD (Alfred-Stanislas) a été nommé surnuméraire provisoire au 1^{er} bureau de l'Enregistrement, en remplacement de M. MERLET, partant pour France.

(N^o 224) Par décision du même jour, le S^r Antoine DARIUS, archer de l'escouade de police rurale, a été révoqué de son emploi, à compter du 20 novembre 1843.

(N^o 225) Par décision du 30 novembre 1843, un congé de six mois pour France a été accordé à M. HUON DE KERMADEC, commis de marine de 1^{re} classe.

(N^o 226) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. RICHARD, commis principal de la marine chargé du détail des Approvisionnements, de prendre temporairement, à compter du 1^{er} décembre, la direction de celui des Travaux et de la Matricule des noirs du Domaine, en remplacement de M. HUON DE KERMADEC.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 227) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 6 novembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DECLARANTS.
1497	Magdeionnette.	PAILEMON	Féminin.	30 ans.	»	Cayenne.	Couturière.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1498	Marie-Brigitte.	PARACOU	Id.	3	»	Non déclaré.	»	Sinnamary.	M. Mango, exécuteur-testa- mentaire du Sieur Fautin.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 93, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 9 novembre 1843.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1843.

(N^o 228) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1843 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

70 à 75 f.	les 1,000 k.	SUCRE .	brut.....	0 f. 40 c.	le kil.	
			terré.....	0 45	id.	
15 c. le k.	CAFÉ.....		marchand.....	2 00	id.	
			en parchemin..	1 00	id.	
20 ———	COTON sans	distinction....		1 50	id.	
18 ———			GIROFLE .	clous..	noir...	1 60
10 ———	griffes	blanc..			0 80	id.
					0 25	id.
12 à 15 ———	CACAO.....			0 90	id.	
» » ———			COUAC.....	0 30	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....			10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1843.

H. MATHEY, GUILLERMIN PÈRE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 15 décembre 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 180, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 6 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 229) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 303. —
*Envoi de documents relatifs aux changements apportés à
l'ancienne législation sur le régime sanitaire (1).*

Paris, le 19 septembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion d'une décision prise par la commission sanitaire de l'une de nos colonies, à l'égard d'un navire qui s'y était présenté ayant à son bord un grand nombre d'hommes atteints d'une maladie épidémique, j'ai eu lieu de demander à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce des renseignements sur l'état de la législation actuelle concernant le régime sanitaire.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre consultatif, copie de sa réponse et d'une note indiquant les modifications que le régime des quarantaines a successivement subies en France jusqu'à ce jour.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 159, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 7 février 1844.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 230) *COPIE d'une lettre écrite par M. le Ministre du commerce à M. le Ministre de la marine, le 2 août 1843.*

Par une lettre du 21 juillet, vous me faites l'honneur de me demander des renseignements qui vous mettent à même de faire connaître aux administrateurs de nos divers établissements d'outre-mer les modifications apportées, depuis 1822, à nos réglemens de quarantaine.

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 8 décembre 1843.

C'est toujours la loi du 3 mars qui régit ce service, et toutes les fois que l'ordonnance du 7 août, où les instructions ont subi quelque changement essentiel, le ministère de la marine et des colonies en a été exactement informé. Toutefois, Monsieur et cher collègue, je m'empresse, suivant votre désir, de vous adresser une note dans laquelle se trouvent résumées les mesures qui ont été successivement adoptées par mon département.

Je me propose de procéder prochainement à la révision totale des règlements spéciaux dont il est ici question, et je ne manquerai pas alors de vous donner connaissance des résultats de cette opération.

Agréez, etc.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 160, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 8 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 231) *NOTE indiquant les modifications qu'a subies le régime des quarantaines en France.*

PROVENANCES DE L'ALGÉRIE.

Les provenances de la régence d'Alger étaient soumises habituellement à une quarantaine de rigueur de 25 jours, qui ne pouvait être purgée qu'à Marseille ou à Toulon.

Après plusieurs réductions successives, toute quarantaine a été supprimée, et maintenant les navires qui arrivent des ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, avec *patente nette*, sont immédiatement admis à libre pratique, dans tous les ports du royaume.

PROVENANCES DE MAROC

ET DE TUNIS.

La quarantaine des provenances de Maroc et de Tunis était habituellement de 25 jours, avec *débarquement des marchandises au lazaret*. Elle a été successivement réduite, savoir :

Pour Tunis, à 10 jours ;

Pour le Maroc, à 7 jours, *sans débarquement*.

PROVENANCES DU LEVANT.

L'art. 44 de l'ordonnance du 7 août 1822 ne permettait aux provenances du Levant et de la Barbarie d'aborder qu'à Marseille ou à Toulon.

A présent les lazarets de Trompeloup (Gironde), de l'île Saint-Michel (Morbihan), de Tatihou (Manche), leur sont ouverts. Celui de Tréberon (Finistère) est ouvert aux bâtiments de guerre de même provenance.

Autrefois, les provenances du Levant étaient toujours considérées comme étant en état de *patente brute* ou de *patente suspecte* : on admet aujourd'hui, à l'exclusion pourtant des provenances de l'Égypte et de la Syrie, le régime de la *patente nette*.

La quarantaine était ordinairement de 30 jours.

Voici le résultat des dernières décisions :

<i>Patente brute.</i>	}	Navires de commerce, 25 jours ;
Bâtiments partant du 1 ^{er} au 41 ^e jour après la cessation de la peste dans le pays.		Bâtiments de guerre, 20 jours ; Passagers, 15 jours, avec <i>spoglio</i> , c'est-à-dire après changement de vêtements, ou 20 jours sans <i>spoglio</i> .
<i>Patente suspecte.</i>	}	Navires de commerce, 15 jours ;
Bâtiments partant du 41 ^e au 365 ^e jour après le dernier cas de peste.		Bâtiments de guerre, 12 jours ; Passagers, 12 jours, avec ou sans <i>spoglio</i> .
<i>Patente nette.</i>	}	Navires de commerce, 12 jours ;
(C'est-à-dire quand le navire part un an et un jour après les derniers accidents de peste).		Bâtiments de guerre, 9 jours ;
		Passagers, 9 jours.

PROVENANCES DE LA MER-NOIRE
ET DES PORTS DU DANUBE.

La quarantaine de ces provenances était de 30 jours à Marseille, comme pour celles de Constantinople. Elle a été réduite à 10 jours, pourvu que les capitaines se munissent, à leur passage à Constantinople et aux Dardanelles, d'un certificat de *non-communication* que leur délivrent les agents français.

PROVENANCES DE LA GRÈCE.

La quarantaine des arrivages de la Grèce était de 20 jours dans nos ports de la Méditerranée. Elle est actuellement de 7 jours, *sans débarquement*, à moins qu'il n'y ait à bord des drilles et chiffons, auquel cas, les marchandises doivent être débarquées dans un lazaret.

PROVENANCES DE GIBRALTAR.

Les provenances de Gibraltar faisaient 15 jours de quarantaine, *au minimum*, après débarquement au lazaret.

Cette quarantaine a été révoquée en totalité. Il faut seulement que le capitaine représente une *patente nette*, visée par le Consul français, et attestant le bon état sanitaire du Maroc.

PROVENANCES D'AMÉRIQUE.

Une ordonnance du 13 novembre 1839 a supprimé le régime de la *patente suspecte* pour les provenances d'Amérique : ces provenances doivent donc être rangées, selon le cas, sous le régime de la *patente nette*, ou sous le régime de la *patente brute*.

La même ordonnance a fixé ainsi qu'il suit leur quarantaine pour le régime de la *patente brute* :

Dans nos ports de la Méditerranée, 10 à 25 jours, au lieu de 15 à 40, fixation précédente.

Del'Océan et de la Manche, 5 à 15 jours, au lieu de 10 à 30.

Le minimum des nouvelles fixations est appliqué toutes les fois que, au moment de l'arrivée, il s'est écoulé 15 jours, sans qu'il y ait eu ni morts ni malades à bord.

Quand les patentes de santé mentionnent seulement *quelques cas de fièvre jaune dans les hôpitaux de nos colonies*, on applique le régime de la *patente nette*.

Enfin, deux ordonnances, des 4 avril et 11 juin 1835, ont dispensé du débarquement au lazaret les balles de coton arrivant des Etats-Unis ou des Antilles, même quand le navire est en *patente brute*.

VÉRIFICATIONS ET RECONNAISSANCES SANITAIRES.

L'article premier de l'ordonnance du 7 août 1822 ordonne la vérification de l'état sanitaire de toute provenance, à son arrivée. L'art. 4 avait seulement excepté de cette formalité les bateaux pêcheurs et les navires de petit cabotage.

Une décision royale, du 14 février 1834, a étendu cette exception aux paquebots arrivant, à jour fixe, de la Belgique, de la Hollande et de la Grande-Bretagne.

Une autre décision, du 29 septembre 1840, l'a également appliquée aux paquebots du littoral français qui prennent un garde de santé pour les accompagner pendant leur voyage.

PATENTES DE SANTÉ.

L'art. 13 de l'ordonnance du 7 août 1822 prescrit à tout navire arrivant dans un port français de représenter une patente de santé prise au lieu de provenance.

Plusieurs décisions et ordonnances royales des 22 novembre 1826, 21 août 1831, 13 novembre 1831 et 14 février 1834, ont dispensé de cette obligation :

Les provenances de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande et des États du Nord de l'Europe ;

Les navires de grand cabotage, qui naviguent des ports français de l'Océan à ceux de la Méditerranée ;

Ceux qui font la pêche de la morue à Terre-Neuve, au Dagers-banck et dans les mers d'Islande ;

Les navires baleiniers.

BULLETINS DE SANTÉ.

Une ordonnance du 13 novembre 1839 a supprimé, en faveur des passagers, l'obligation du bulletin de santé dont chacun d'eux devait être porteur, au moment de son arrivée.

VISITES AVANT LE DÉPART.

Une circulaire ministérielle, du 28 mars 1842, a supprimé la visite à laquelle les passagers et les équipages devaient être

soumis avant la délivrance de la patente de santé du navire , au moment du départ.

SEREINE SUR FER.

Enfin , la sereine sur fer ou l'exposition des marchandises sur le pont du navire , avant leur débarquement au lazaret , quand il est exigible , a été supprimée en novembre 1835.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 160, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 8 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 232) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 305, portant nouvelles dispositions au sujet de l'introduction dans les colonies des morues réexportées de France et non susceptibles d'obtenir la prime.

Paris, le 19 septembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, des objections m'ont été adressées par M. le Ministre des finances, au sujet des dispositions qui font l'objet de ma circulaire du 29 juillet dernier, n^o 234, et qui tendent à empêcher que des morues de mauvaise qualité provenant de nos ports puissent être introduites dans nos colonies sous bénéfice de prime, en passant par les îles St-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre des finances a pensé qu'attendu l'impossibilité, où se trouve la douane de St-Pierre et Miquelon, de vérifier à fond les chargements déclarés, la faculté de transit par cette colonie des morues réexportées de France, et dont la bonne qualité n'aurait pas été préalablement constatée, donnerait facilement ouverture à des substitutions frauduleuses ; M. LAPLAGNE a ajouté que l'on peut contester d'ailleurs à la douane de la Métropole le droit de vérifier et de signaler dans les acquits-à-caution la mauvaise qualité des morues qui n'auraient pas été présentées spécialement

à l'expertise en vue d'obtenir la prime ; qu'ainsi, il n'y avait pas même lieu de compter sur ce moyen pour éveiller l'attention des administrations coloniales sur les opérations auxquelles il s'agit de mettre obstacle.

Dans cet état de choses, nous avons reconnu qu'il est préférable d'empêcher qu'on ne réexporte de France pour St-Pierre et Miquelon, quelle que soit leur destination ultérieure, les morues qui ne seront point accompagnées d'un certificat établissant leur bonne qualité au départ. Des mesures vont être prises dans ce but, tant dans cette colonie que dans les ports de la Métropole.

Quant aux morues avariées qui seraient réexpédiées directement de France pour nos autres colonies, l'absence du certificat dont il vient d'être parlé, combinée avec la mention pure et simple de cette partie du chargement dans l'acquit-à-caution et le manifeste, doit prémunir suffisamment les douanes coloniales contre les substitutions qui seraient tentées ; dans le cas où des morues accompagnées de certificats se trouveraient comprises dans un même chargement avec des morues qui en seraient dépourvues, des investigations approfondies devront être faites sur la totalité, afin d'établir rigoureusement la distinction des unes et des autres. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, et je me borne à me référer aux recommandations que contient déjà, dans le même but, ma circulaire précitée du 29 juillet.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 169, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 13 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 233) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 318, au sujet de l'exécution des jugements des conseils de guerre aux colonies.

Paris, le 29 septembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, conformément aux recommandations contenues dans une circulaire confidentielle de M. le Ministre de la guerre, en date du 7 septembre 1831, il est sursis en France, jusqu'à décision du Roi, à l'exécution des condamnations à la peine capitale prononcées par les conseils de guerre, du moins pendant le temps de paix et sur le territoire des divisions militaires du royaume seulement.

Une autre dépêche, émanant du même département, avait précédemment prescrit, sous la date du 6 octobre 1830, de surseoir à l'exécution de tout jugement prononçant la peine des fers pour insubordination. Les ordres contenus dans cette dépêche, portés à la connaissance des autorités coloniales, par circulaire du 23 novembre de la même année, doivent continuer à être observés dans chacune de nos possessions d'outre-mer.

Mais, en ce qui se rapporte à l'exécution de la peine capitale, on a dû considérer que la circulaire précitée du 7 septembre 1831 ne se rapporte qu'aux condamnations prononcées en temps de paix, sur le territoire des divisions militaires du royaume.

Les gouverneurs conservent donc le droit d'ordonner, en conseil privé, l'exécution des arrêts de cette nature en suivant les formes rappelées par la dépêche de l'un de mes prédécesseurs du 28 mars 1834 (n^o 64), mais ils ne doivent user de ce droit qu'autant que la gravité des circonstances et l'incontestable nécessité d'un prompt exemple ne permettraient pas d'ajourner l'exécution sans danger pour le maintien de la discipline militaire.

Toute injonction absolue, dans cette matière, serait de nature à affaiblir, soit l'autorité des gouverneurs des colonies, soit leur responsabilité : le gouvernement de Sa Majesté doit s'en abstenir.

Dans les cas de sursis à l'exécution des jugemens prononçant la peine capitale, et dans tous les cas de condamnation à la peine des fers pour insubordination, les condamnés devront être renvoyés en France où ils resteront détenus dans les prisons de la marine, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Les pièces relatives aux procédures seront en même temps adressées à mon département par les soins des autorités coloniales.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 178, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 19 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 234) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 329. — *Ordre de faire admettre, en franchise de droits, les produits français propres à l'agriculture et à la fabrication des denrées coloniales.*

Paris, le 13 octobre 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai déjà eu occasion de vous faire connaître que la commission de la Chambre des Députés qui a eu à examiner le projet de loi présenté dans la dernière session, concernant le tarif des Antilles, s'était prononcée d'une manière formelle en faveur du principe de la suppression générale des droits d'entrée qui frappent les marchandises françaises à leur importation dans nos colonies. Il est très-probable que le gouvernement, d'accord avec les chambres, réalisera cette mesure à compter du 1^{er} janvier 1845.

Mais le désastre qui a frappé la Guadeloupe, a appelé mon intention, ainsi que celle de MM. les ministres du commerce

et des finances, sur l'avantage que pourrait offrir pour cette colonie une disposition qui faciliterait le renouvellement de ses usines, en même temps que le perfectionnement de l'industrie locale. J'ai décidé, en conséquence, de concert avec mes collègues, que la mesure dont il s'agit serait immédiatement et généralement appliquée aux machines, mécaniques, outils, ustensiles et même aux substances propres à l'agriculture coloniale et à la fabrication des denrées, lorsque ces objets seront importés dans nos colonies, dûment accompagnés de certificats d'origine nationale.

Les machines et mécaniques françaises sont déjà admises, en immunité de droits à Bourbon et à la Guyane; il y a donc lieu, dans ces deux colonies, d'étendre seulement cette immunité aux autres objets qui sont compris dans la nomenclature ci-dessus indiquée. Vous voudrez bien y pourvoir en ce qui concerne la Guyane française, à partir de la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 168, Registre N^o 14 des dépêches minist.

Cayenne, le 12 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 235) *ORDRE de service concernant M. COUY (Alexandre),
commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île.*

Cayenne, le 11 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

M. COUY (Alexandre), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île de Cayenne, étant de retour du voyage qu'il a fait en France, par congé, reprendra ses fonctions.

M. DOUILLARD (Etienne), chargé du commissariat, en l'absence de M. A. COUX, reprendra également ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant audit quartier.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 192, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 236) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif, d'après lequel les droits d'importation devront être perçus, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1844.*

Cayenne, le 14 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1844 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission,

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes,

AUGER

Et P. MARTIN,

} négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 179, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 6 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 237) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission appelée à procéder à la révision de la Liste des électeurs communaux pour l'année 1844.*

Cayenne, le 19 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville pour la révision annuelle de la Liste des électeurs communaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la Liste des électeurs communaux pour l'année 1844 ,

MM. VOISIN (Philibert),	} conseillers municipaux ;
BESSE (Eugène),	
BERVILLE (Gabriel),	
MARTIN (Pierre),	

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 238) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 22 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 28 décembre courant, à midi.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 190, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 239) *ARRÊTÉ* qui nomme M. MALFILATRE, négociant, membre de la commission chargée de la révision du tarif d'importation pour le 1^{er} semestre 1844, en remplacement de M. AUGER, absent.

Cayenne, le 28 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 14 du courant, portant nomination des membres de la commission de révision des tarifs d'importation, pour le 1^{er} semestre de 1844;

Attendu l'absence de M. AUGER, l'un d'eux;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS M. MALFILATRE, négociant, patenté de première classe, membre de ladite commission, en remplacement de M. AUGER, absent de Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 185, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 13 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 240) *ARRÊTÉ* qui nomme une commission spéciale pour la revue générale des noirs du Domaine colonial.

Cayenne, le 28 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Ayant à faire procéder, conformément au règlement local du 31 décembre 1827, à la revue générale des noirs du Domaine colonial;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une commission spéciale, sous la présidence de M. l'Ordonnateur, composée de

MM. ROUBAUD, conseiller privé,

EMLER, conseiller colonial,

le Médecin en chef,

le Directeur des Ponts et Chaussées,

le Chef du bureau de la matricule générale des noirs ;

et en ce qui concerne les noirs placés dans leurs attributions, de

MM. le Capitaine de Port,

le Commissaire des hôpitaux,

le Chef du bureau central de l'Intérieur,

est chargée, en présence de M. l'Inspecteur colonial, de constater l'existence et la valeur des noirs du Domaine colonial.

La commission examinera les changements de destination qu'il y aurait à faire en raison de la force et de l'âge des individus et suivant les convenances du service. Elle consignera ses propositions dans le rapport qui nous sera adressé à l'occasion de cette revue générale.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 192, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 241) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. BRUN et CHEVREUX ,
conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil
privé, pendant le premier semestre 1844, dans les cas où
ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 29 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août
1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le
1^{er} semestre de 1844, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre
deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. BRUN (Jean-Jacques-François) et CHEVREUX (Pierre-
Nicolas-Éliacin), conseillers à la Cour royale de la Guyane
française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré
au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 177, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 4 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 242) *ARRÊTÉ* qui fixe le prix des poudres, chez les
entreposeurs de la ville de Cayenne, pendant l'année 1844.

Cayenne, le 29 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le
régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur règlera, chaque année, le prix de
» vente des Poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés,
» pour la vente, par la Direction générale des contributions
» indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances
» royales insérées au Bulletin des lois ; »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des Poudres à livrer au commerce par la Direction des contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des Poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront, pendant l'année 1844, est fixé ainsi qu'il suit ; savoir :

Poudre royale, le kilog., *treize francs cinquante centimes.*

Poudre de chasse superfine, le kilog., *douze francs.*

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilog., *dix francs cinquante centimes.*

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kilog., *six francs.*

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1843.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Register N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 16 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 243) Par décision du 1^{er} décembre 1843, le S^r LALLEMAND (Joseph) a été nommé infirmier major à l'Hôpital de Cayenne, aux appointements de 1,000 francs par an.

(N^o 244) Par décision du 2 décembre 1843, le S^r TAQUET, matelot de 2^e classe, congédié du service, a été attaché à la direction du Port, en qualité d'aspirant pilote.

(N^o 245) Par décision du 4 décembre 1843, le S^r LOMBARD (Antoine-Marc), garde de la police urbaine, a été licencié de son emploi, à compter du 30 septembre dernier.

(N^o 246) Par arrêté du 6 décembre 1843, M. DÉTREZ (Jean-Baptiste-Nicolas), chirurgien auxiliaire de 3^e classe, embarqué sur la goëlette *la Colombe* en qualité de chirurgien major, a été autorisé à débarquer de ce bâtiment pour passer sur la gabare *la Perdrix*, comme second chirurgien.

(N^o 247) Par arrêté du même jour, M. BRUNOD (Louis-Henry), officier de santé du même grade, embarqué sur la gabare *la Perdrix* en qualité de second chirurgien, a été nommé chirurgien major de la goëlette *la Colombe*, en remplacement de M. DÉTREZ.

(N^o 248) Par ordonnance royale du 24 septembre 1843, notifiée par dépêche ministérielle du 13 octobre 1843, n^o 327, M. WARGNY (Jean-Baptiste-Louis-Victor), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.

(N^o 249) Par ordonnance royale du 30 septembre 1843 ,
notifiée par dépêche du 30 octobre suivant, n^o 339, M. ABADIE
(Jean-Pierre), sous-commissaire de la marine de 2^e classe à
Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de
retraite.

(N^o 250) Par arrêté du 9 décembre 1843 , M. MARCK
(Bernard), maître au grand cabotage, a été embarqué comme
pilote pratique sur la goëlette de l'État *la Colombe*, en l'absence
du S^r DAVID , pilote pratique de la station.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 251) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 7 personnes
qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des
12 juillet 1832 , 29 avril 1836 et 11 juin 1839 , sur les
affranchissements.

Cayenne, le 15 décembre 1843.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 , 29 avril
1836 et 11 juin 1839 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites
ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont sa-
tisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur
les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les
nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	ÂGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DECLARANTS.
1499	Gustave	GÉLIN	Masculin.	25 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. Etienne Brémond, man- dataire de M. Gihelin.
1500	Gustave	VIGUÉ	Id.	27	»	Cayenne.	Ménisier.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1501	Alexandre	FULMINECK	Id.	49	»	Afrique.	Charpentier.	Id.	M. Joseph Ursleur.
1502	Prosper	COUBA	Id.	36	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Brunot, exécuteur-testa- mentaire de M. Courant.
1503	Mercrédi	MARGIAC	Id.	33	»	Afrique.	»	Id.	M. Louis Marceline.
1504	Charitas	MÉRIS	Féminin.	26	»	Id.	Domestique.	Simamary.	M. Jean-Baptiste Remy.
1505	Marie-Antoinette	MÉRIS	Id.	8 mois.	Fille de Charitas.	Cayenne.	»	Id.	Id.

TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin
officiel de la Guyane française.*

Année 1843.

A

ADMINISTRATION *de la marine*. M. Angrand, commis de 1^{re} classe, est destiné à servir à la Guyane française, 49. — M. Brache, commis de 1^{re} classe, est nommé chef du secrétariat de M. le Gouverneur, 73. — M. Huon de Kermadec, commis de 1^{re} classe, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Pouligo, rattaché au service des Ports, 73. — M. Mazé, commis de 2^e classe, est nommé chef du secrétariat de M. l'Ordonnateur, en remplacement de M. Brache, appelé à d'autres fonctions, 74. — M. Huon de Kermadec est attaché au bureau des Revues, 75. — M. Richard, commis principal, de retour de congé, est chargé du détail des Chantiers et Ateliers et de la tenue de la Matricule des noirs du service colonial, 75. — Ordre à M. Teste de lui faire la remise des titres et papiers se rattachant à ces détails, 75. — Un congé d'affaires, pour la Guadeloupe, est accordé à M. Angrand, 75. — Congé de convalescence pour France accordé à M. Teste, sous-commissaire de 2^e classe, 75. — Il remet le service des Approvisionnements et Vivres à M. Richard, 94. — M. Huard est attaché au bureau des Approvisionnements en qualité d'écrivain temporaire, 94. — M. Cadeot, ordonnateur à la Guyane, est nommé commissaire de la marine de 1^{re} classe, 107. — Un congé de convalescence pour France est accordé à M. Serain, commis de marine de 2^e classe, 119. — M. de Kermadec est provisoirement chargé du détail des Travaux et de la Matricule des noirs, 119. — Ordre à M. Richard de lui faire la remise de ces détails, 120. — M. Brache (Jules) est attaché au bureau des Revues, en qualité d'écrivain temporaire, 152. — MM. Dupin et Pansier sont nommés écrivains de la marine, 152. — M. de Toustain, employé auxiliaire au bureau central de l'Inspection, est provisoirement chargé des fonctions de délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Boisseau d'Affréville, décédé, 160. — M. Briaïs, écrivain temporaire, remplace M. de Toustain au bureau central de l'Inspection, 160. — M. Noyer, commis principal de la marine, est chargé de la direction des bureaux de l'Intérieur et du Domaine, 176. — M. Bonnet est attaché au bureau des Approvisionnements et Vivres, en qualité d'écrivain temporaire, 176. — Un congé de convalescence est accordé à M. Huon de Kermadec, 215. — M. Richard reprend

temporairement la direction du détail des Travaux et de la Matricule des noirs, 215. — M. Abadie, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 238.

ACTES de décès. Lettre du Ministre de la marine et des colonies, portant invitation de rappeler aux commissaires de l'inscription maritime l'obligation qu'ils ont à remplir à l'égard des actes de décès dressés en mer, 188.

AFFRANCHISSEMENTS. Ceux accordés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 50, 76, 96, 108, 120, 155, 161, 177, 215, 238. — Ceux accordés conformément à la loi du 4 mars 1831 (noirs de traite), 122, 124, 154, 179, 181, 240. (Voir *Atelier colonial.*)

ARPEUTEUR juré du Gouvernement. Ses appointements sont portés de 1,500 à 2,400 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier 1843, 55.

ARTILLERIE de la marine. M. Jestin, sous-lieutenant, est nommé au grade de lieutenant en second, 49. — Sa nomination à l'emploi de lieutenant en premier, 107. — Des ouvriers tailleurs et cordonniers sont attachés aux détachements expéditionnaires du régiment d'Artillerie de la marine, 192.

ARTILLERIE (Direction de l'). Dispositions relatives aux gardes et employés de l'Artillerie et du Génie, 146.

ASSESEURS. (Voir *Collège des assesseurs.*)

ATELIER colonial. Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial, pour 1843, 15. — *idem*, pour l'année 1844, 233. — Décret portant affranchissement, moyennant rachat préalable, des nommées Zoé-Arline et Magdelonnette, esclaves du Domaine colonial, 62.

AVOUÉS. M. Chatellier est nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1843, 48. — Dépêche ministérielle qui confirme M. Chatellier dans ses fonctions d'avoué, 49.

B

BIBLIOTHÈQUE du Conseil privé. M. Brache, commis de marine de 1^{re} classe, est nommé conservateur de cette bibliothèque, 73.

BOURSES. Nomination du jeune Henry Clotilde à une des 6 bourses réservées en France aux créoles de Cayenne, 119.

C

CADASTRE de la ville de Cayenne. Nomination des membres de la commission chargée de dresser ce cadastre pour les années 1844, 1845 et 1846, 213.

CERTIFICAT de vie. Circulaire au sujet de l'extension à tous les notaires, de la faculté de délivrer des certificats de vie aux pensionnaires de l'État, 198.

CHIRURGIENS de la marine. (Voir *Service de santé.*)

COLLÈGE des *assesseurs*. Nominations provisoires par suite d'absence et de décès, 42, 153, 205.

COLLÈGE des *assesseurs pour les affaires de traite*. Formation de la liste des Assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant l'année 1843, 41.

COLLÈGES électoraux. (Voir *Elections.*)

COMMANDANTS des *quartiers*. Mutations, nominations et congés, 72, 75, 94, 108, 229.

COMMISSARIAT de la marine. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ générale et *Finances*. Circulaires ministérielles portant instructions pour la mise à exécution de l'art. 3 de la loi de finances du 11 juin 1842, d'après lequel les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies, doivent être affranchis de toute retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine, 19 à 40. — Arrêté portant suppression, à partir de 1843, de la retenue des 3 p. 010 des Invalides sur toutes les dépenses du matériel, 54. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1842, chap. V, 80. — *Idem*, chap. XXI, 81. — *Idem*, chap. XXII, 82. — *Idem*, chap. 23 bis, 83. — Arrêté qui prescrit l'ordonnement, pour le net, des dépenses du matériel, basées sur des ordres et autres actes, soit de l'autorité locale, soit du département de la marine, 112. — Disposition qui rétablit provisoirement l'ancien mode de comptabilité, en ce qui concerne le paiement des pensions, dans les colonies, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, 114 à 116. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1842, chap. 23, 141. — Lèttre du Ministre de la marine et des colonies sur les dispositions en vigueur pour les paiements de créances appartenant à des exercices clos et à des exercices périmés, 184. — Circulaire faisant connaître qu'il n'y a pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, d'exiger des receveurs de l'Enregistrement et des Douanes, les états des droits et produits constatés, 198. — Décret portant dégrèvement d'une somme de 10,092 fr. 19 cent., due par la succession Desvieux, 199. — Le décret colonial du 3 juin 1842, portant dégrèvement de contributions locales et de créances arriérées, et celui du même jour, qui alloue sur l'exercice 1841 un crédit supplémentaire de 6,546 fr. 39 cent., pour régularisation d'un paiement fait, à Paris, à M. Favard, délégué de la Guyane française, sont revêtus de la sanction royale, 201.

CONGÉS de *convalescence et autres*. Celui accordé à M. Déjean, conseiller à la Cour royale, 49. — A M. Quesnel, capitaine de port, 57. — A M. Doudon, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, 72. — A M. Angrand, commis de marine de 1^{re} classe, 75. — A M. Teste, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, 75. — A M. Deparis, brigadier de la police de Cayenne, 75. — A M. Rozet, capitaine d'Infanterie de marine, 76. — A M. Veyron-Lacroix, chef des ateliers de l'Imprimerie, 94. — A M. Gaëtan Besse, 2^e lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague, 94. — A M. Devilly, chef du bureau central de l'Intérieur, 108. — A M. l'abbé Bélières, 152. — A M. Desmares, sous-lieutenant au 3^e de marine, 154. — A M. C. Maisonneuve,

- surnuméraire de l'Enregistrement, 176. — A. M. Delaplane, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, 207. — A. M. Huon de Kermadec, commis de marine de 1^{re} classe, 215.
- CONSEILS *de guerre aux colonies*. Circulaire au sujet de l'exécution des jugements de ces conseils, 227.
- CONSEIL *colonial*. Arrêté de convocation pour la session ordinaire de 1843, 70. — Arrêté portant clôture de cette session, 103.
- CONSEIL *municipal*. Arrêté de convocation, 232.
- CONSEIL *privé*. Magistrats nommés pour faire partie du Conseil privé, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, 40, 166, 235. — M. Brache est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste, 73. — Ordonnance royale qui nomme les conseillers privés titulaires et suppléants pour les années 1843 et 1844, 88.
- COUR *royale*. Un congé de convalescence est accordé à M. Déjean, conseiller, 49. — M. Chevreux est nommé conseiller, en remplacement de M. Pasquier, admis à faire valoir ses droits à la retraite, 89. — La Cour royale est convoquée extraordinairement pour l'entérinement des lettres de grâce du nommé Emile, 148.
- CULTURES. Décision qui nomme une commission chargée d'examiner l'état des diverses cultures à la Guyane française, 203.

D

- DÉCRETS *coloniaux*. Celui du 2 novembre 1842, portant affranchissement, moyennant rachat préalable, des nommées Zoé-Arline et Magdelonnette, esclaves du Domaine colonial, 62. — Ceux des 9 mai et 3 juin 1842, au sujet de l'achat de la maison de la Dame Frédérick et régularisant un échange de terrain avec les héritiers Viriot, sont sanctionnés par le Roi, 80. — Décret colonial qui autorise l'Administration à disposer d'un terrain de ville, 86. — Décret qui ouvre à l'Administration un crédit de 10,000 fr., applicable à l'exercice courant, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, 100. — Décret portant dégrèvement d'une somme de 10,092 fr. 19 cent., dûe par la succession Desvieux, 199. — Le décret du 3 juin 1842, portant dégrèvement de contributions et de créances arriérées, et celui du même jour, qui alloue sur l'exercice 1841 un crédit supplémentaire de 6,546 fr. 39 cent., pour régularisation d'un paiement fait, à Paris, à M. Favard, délégué de la Guyane française, sont revêtus de la sanction royale, 201.
- DOMAINE *et Contributions (Bureau du)*. M. Dussillot est nommé écrivain temporaire et attaché à ce bureau, 160. — M. Noyer, commis principal de la marine, est chargé de la direction de ce bureau, 176.
- DOUANES. La démission du S^r Ferrand, préposé, est acceptée, 48. — Il est remplacé par le S^r Sellier, 48. — Circulaire au sujet du renouvellement des congés des navires appartenant aux ports de la Métropole; ordre pour que les congés périmés soient simplement *visés* par les douanes coloniales, 116. — Loi du 2 juillet 1843, sur les sucres; circulaire à ce sujet; arrêté

qui promulgue cette loi à la Guyane, 172 à 176. — Dispositions tendant à empêcher que des morues frappées en France d'un refus de prime, soient portées et admises dans nos colonies sous le bénéfice de la prime spéciale à ces importations, 189. — Dépêche pour publier, à la Guyane, la circulaire de l'administration des douanes, en date du 31 juillet 1843, n^o 1,982, concernant les sucres, 194. — Ladite circulaire, 195. — Circulaire faisant connaître qu'il n'y a pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, d'exiger des receveurs de l'Enregistrement et des Douanes, les états des droits et produits constatés, 198. — Ordonnance royale du 24 juillet 1843, portant prorogation de diverses ordonnances provisoires en matière de Douanes métropolitaines et coloniales; dépêche faisant envoi de cette ordonnance et arrêté qui la promulgue à la Guyane, 201 à 203. — Circulaire portant nouvelles dispositions au sujet de l'introduction, dans les colonies, des morues réexportées de France et non susceptibles d'obtenir la prime, 225. — Dépêche portant ordre de faire admettre, en franchise de droits, les produits français propres à l'agriculture et à la fabrication des denrées coloniales, 228.

DROITS d'exportation. Tarifs du prix courant des denrées coloniales, arrêtés pour la perception de ces droits, 1, 53, 59, 79, 99, 111, 127, 159, 165, 183, 209, 219.

DROITS d'importation. Tarifs pour la perception de ces droits, pendant le 1^{er} semestre 1843, 2. — *Idem*, pendant le 2^e semestre 1843, 128. — Nomination de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1843, 113. — *Idem*, pendant le 1^{er} semestre 1844, 230. — Dépêche portant ordre de faire admettre en franchise de droits, les produits français propres à l'agriculture et à la fabrication des denrées coloniales, 228. — M. Malfilatre est nommé membre de la commission chargée de la révision du tarif d'importation, pour le 1^{er} semestre 1844, en remplacement de M. Auger, absent, 233.

E

ÉCOLES. M. Reine, 1^{er} instituteur à l'École gratuite des jeunes garçons, est licencié du service, pour cause de suppression d'emploi, 118. — M^{me} Bayssié, née Orcel, est autorisée à ouvrir une classe de jeunes filles, 154. — M. Landry, instituteur provisoire à l'École gratuite des jeunes garçons, cesse ces fonctions, 214.

EFFETS d'habillement. Dispositions relatives aux effets d'habillement des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de marine, 90. — Circulaire prescrivant le renvoi en France, par bâtiment de l'État, des caisses et fûts qui renfermaient des effets expédiés aux troupes dans les colonies, 169. — Le tarif de remboursement des effets de marins est maintenu jusqu'à nouvelle décision du Ministre, 211.

ELECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle des listes électorales pour 1843, 68. — Clôture de la liste des Électeurs communaux de la ville de Cayenne, 71. — Arrêté qui convoque le collège électoral du 2^e arron-

dissement , 84. — Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales , 100. — Clôture des listes électorales , des six arrondissements de la colonie , 145. — Nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des Électeurs communaux pour 1844 , 231.

ENFANTS *de troupe*. Dépêche portant communication d'une circulaire relative à leur admission dans l'Infanterie de marine , 17. — Ladite circulaire , 18. — Le Ministre approuve l'admission, comme enfant de troupe dans le 3^e régiment d'Infanterie de marine à la Guyane, du jeune Petit, fils d'un gendarme à la demi-compagnie de cette colonie , 206.

ENGAGEMENTS *militaires*. Circulaire relative aux jeunes gens qui se rendent en France pour y contracter un engagement militaire , 171.

ENREGISTREMENT. Un congé de famille est accordé à M. C. Maisonneuve , surnuméraire , 176. — M. Gardin , surnuméraire , est chargé provisoirement de la recette du 2^e bureau , en remplacement de M. C. Maisonneuve , 177. — Circulaire faisant connaître qu'il n'y a pas lieu , jusqu'à nouvel ordre , d'exiger des receveurs de l'Enregistrement et des Douanes , les états des droits et produits constatés , 198. — M. Landry est attaché au 2^e bureau en qualité d'écrivain temporaire , 214. — M. Merlet , surnuméraire provisoire au 2^e bureau , passe au 1^{er} bureau en la même qualité , 215. — M. Douillard (Alfred-Stanislas) est nommé surnuméraire provisoire au 1^{er} bureau , en remplacement de M. Merlet , partant pour France , 215.

EXPORTATION. (Voir *Droits d'exportation* .)

F

FÊTE *du Roi*. Dispositions arrêtées pour la célébration de la St-Philippe , 92.

FINANCES. (Voir *Comptabilité générale* .)

FRAIS *de bureau*. Ceux alloués , en nature , au Greffier de la Justice de paix de Sinnamary , chargé de la poste aux lettres , 55. — Augmentation des frais de bureau de l'Officier-payeur du détachement d'Infanterie de marine à Cayenne , 193.

FRAIS *de passage*. Circulaire au sujet du passage des officiers et employés démissionnaires , 168.

FRÈRES *de Ploërmel*. Il leur est alloué un abonnement annuel de 400 fr. pour frais de domestique , 167.

G

GENDARMERIE. M. Thouroude est nommé au grade de sous-lieutenant , dans la demi-compagnie de la Guyane , 73. — Nomination de M. Schenck au grade de lieutenant , 119. — De MM. Jourde et Bouvard à ceux de maréchal-des-logis et de brigadier , 171. — Dépêche portant notification relative au personnel de la Gendarmerie envoyée à Cayenne , 210.

GÉNIE *militaire*. Dispositions relatives aux gardes et employés de l'Artillerie et du Génie , 146.

H

HÔPITAL de Cayenne. Nomination du Sr Lallemand à l'emploi d'infirmier-major, 237.

HUISSIERS. Nomination de M. Roret, en remplacement de M. Faiseau, démissionnaire, 214.

I

INFANTERIE de la marine. (Voir Régiments de la marine.)

IMPORTATION. (Voir Droits d'importation.)

IMPRIMERIE du Gouvernement. Un congé de convalescence est accordé à M. Veyron-Lacroix, chef des ateliers, 94. — M. Lartigue est chargé du service, pendant l'absence de M. Veyron-Lacroix, 95. — M. Maisonneuve est provisoirement chargé de la comptabilité du matériel, par suite du décès de M. Lartigue, 153. — M. Roi est attaché à l'établissement, en qualité d'ouvrier compositeur, en remplacement de M. Lartigue, 153.

INSPECTION coloniale. (Voir Administration de la marine.)

INTÉRIEUR (Bureau de l'). Un congé de convalescence est accordé à M. Devilly, chef de ce bureau, 108. — M. Noyer, commis principal de la marine, est chargé de la direction dudit bureau, 176.

J

JUSTICE de paix. Règlement pour la Justice de paix d'Approuague, 55. — M. Ursleur est confirmé dans l'emploi de juge suppléant à ce tribunal de paix, 153.

L

LÉGION d'honneur. M. Roubaud, maire de la ville de Cayenne, et M. Couy, commissaire-commandant du quartier d'Approuague, sont nommés chevaliers de l'ordre royal de la légion d'honneur, 48. — Nomination de M. Pellegrin, chirurgien de la marine de 2^e classe, au grade de chevalier, 74. — *Idem* de M. Favard, délégué de la Guyane, 119.

LÉPREUX. M. Massé, nommé provisoirement régisseur de la léproserie de l'Acarouany, est confirmé dans cet emploi, 56.

LISTES électorales. (Voir Élections.)

M

MALADIES pestilentielles. (Voir Police sanitaire.)

MASSE individuelle. Dépêche relative à l'envoi en France, des fonds de masse individuelle des militaires condamnés aux colonies, 16.

MILITAIRES *condamnés disciplinairement aux colonies*. Dépêche portant dispositions relatives à ces militaires, 62.

MORUES. Dispositions tendant à empêcher que celles frappées en France d'un refus de prime, soient portées et admises, dans nos colonies, sous le bénéfice de la prime spéciale à ces importations, 189. — Circulaire portant nouvelles dispositions au sujet de l'introduction, dans les colonies, des morues réexportées de France et non susceptibles d'obtenir la prime, 225.

N

NOIRS *du service colonial*. (Voir *Atelier colonial*.)

NOMINATIONS. (Voir aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

NOTAIRES. Nomination du S^r Dechamp, en remplacement de M. Brun, démissionnaire, 56.

O

OFFICIERS *de santé*. (Voir *Service de santé*.)

ORDRE *judiciaire*. (Voir *Cour royale, Tribunal de 1^{re} instance, Justice de paix*.)

P

PATENTES *de santé*. Nouvelles recommandations relatives à leur rédaction, 168.

PENSIONNAT *des Dames de St-Joseph à Cayenne*. Une bourse entière, dans ce pensionnat, est accordée à M^{lle} Caroline Giaimo, 118.

PILOTES. (Voir *Port*.)

PIONNIERS *militaires*. M. Moret-Lemoigne est nommé sergent-major de cette compagnie, 50.

POLICE *municipale*. La démission des S^{rs} Royer et Oberon, gardes de police, est acceptée, 48, 56. — Ils sont remplacés par les sieurs Lombard et Combien, 56. — Acceptation de la démission du S^r Ravoisier, archer de police, 57. — Congé de famille accordé au S^r Deparis, brigadier, 75. — Le S^r Franceschi est nommé archer, 120. — Le S^r Lombard est licencié du service, 237.

POLICE *rurale*. Nominations de 8 archers, 49. — Du S^r Edmond Benjamin archer, 118. — Arrêté portant nouvelle fixation de la composition de l'escouade de police rurale, 142. — Le S^r Domergues, sous-brigadier, est licencié du service, 151. — Le S^r Latouffi est nommé archer, 151. — Le S^r Laraison, archer, est nommé sous-brigadier, 152. — Nomination du S^r Edmond Bébette à l'emploi d'archer, 160. — Révocation du S^r Antoine Darius, archer, 215.

POLICE sanitaire. Circulaire prescrivant d'appeler l'attention des chirurgiens-majors des bâtiments de l'État, sur les dispositions à prendre lorsque des hommes succombent à des maladies qualifiées de pestilentielles, par les instructions sur la police sanitaire, 104. — Documents relatifs aux changements apportés à l'ancienne législation sur le régime sanitaire, 220 à 225.

PONTS et Chaussées. M. Le Boucher est nommé conducteur de 2^e classe, et M. Henrion, chef des ateliers, est nommé conducteur de 3^e classe, 49. — M. Moret-Lemoyne, garde des matières, est nommé sergent-major de la compagnie des pionniers militaires, 50. — Nomination provisoire de M. Gaumont aux fonctions de garde des matières, 72. — M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, de retour à Cayenne de son congé en France, reprend son service à la direction des Ponts et Chaussées, 177.

PORT (Direction du). Congé de convalescence accordé à M. Quesnel, capitaine de port, 57. — M. Robert, lieutenant de port, est chargé des fonctions de capitaine de port, en l'absence du titulaire, 76. — La démission du S^r Montrose, aspirant pilote, est acceptée, 151. — Nomination du S^r Taquet, en qualité d'aspirant pilote, 237.

POUDRES. Fixation de leur prix pour l'année 1844, 235.

PRISONS. Le S^r Vilm est temporairement chargé des fonctions de concierge des prisons civiles, 118. — Nomination du S^r Médan à l'emploi de concierge des dites prisons, 161. — Le S^r Gilles, concierge, est licencié du service, 153. — La démission du S^r Broca, porte-clefs, est acceptée, 160. — Il est remplacé par le S^r Puyo, 160.

PROCUREUR du Roi. (Voir Tribunal de première instance.)

PROGRAMME. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 92.

PROMOTIONS. (Voir aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

R

RATIONS de vivres. Aux S^{rs} Damiens et Jean-Pierre Bellepointe, anciens chasseurs de la compagnie noire, 152, 206.

RÉGIME sanitaire. (Voir Police sanitaire.)

RÉGIMENTS de la marine. Dépêche qui augmente de moitié, dans le service colonial, la prime journalière allouée aux adjudants sous-officiers, 17. — M. le capitaine Rozet est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, 74. — Un congé de convalescence lui est accordé, 76. — MM. Hirn, Conjard, Boullay et de St-Quantin sont nommés sous-lieutenants, 95. — M. le capitaine Brue et MM. les lieutenants Larrouy et Levallois sont nommés à la 1^{re} classe de leur grade, 95. — Congé de convalescence accordé à M. Desmares, sous-lieutenant, 154. — M. le capitaine Wargny est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 237.

REMISE de peine. A Emile, esclave des S^{rs} Favard et Perségol, 142.

SECRÉTARIATS. M. Brache, commis de marine de 1^{re} classe, est nommé chef du secrétariat de M. le Gouverneur et chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du conseil privé, 73. — M. Mazé, commis de marine de 2^e classe, est nommé chef du secrétariat de M. l'Ordonnateur, en remplacement de M. Brache, 74.

SERVICE *du culte*. M. l'abbé Philippe cesse d'appartenir au service colonial, 74. — M. l'abbé Lambert, précédemment employé à Gorée, est destiné à continuer ses services à la Guyane, 74. — M. l'abbé Mariani est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 107. — Congé de convalescence accordé à M. l'abbé Bélières, 152. — M. l'abbé Puech est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Mariani, décédé, 204.

SERVICE *de santé*. M. Senelle, chirurgien de 3^e classe, s'embarque sur la corvette *la Bergère*, en remplacement de M. Rideau, officier de santé du même grade, qui le remplace à l'Hôpital de Cayenne, 56. — M. Senelle est admis à continuer ses services en France, 74. — Il est remplacé, à Cayenne, par M. Louvel, chirurgien de 3^e classe, 107 et 151. — Ordre à M. Rideau d'effectuer son retour en France, 119. — M. Pellegrin, chirurgien de 2^e classe, est nommé membre du Conseil de santé à Cayenne, en remplacement de M. Galot, décédé, 176. — M. Vergès, officier de santé attaché au service de Mana, est nommé chirurgien auxiliaire de 2^e classe, 207. — Congé de convalescence accordé à M. Delaplane, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, chargé du service de santé aux postes de l'Oyapock, 207.

SOEURS *hospitalières*. MM^{mes} Legoux, Chevillau et Champy sont destinées à servir à la Guyane française, 73.

SOEURS *de St-Joseph*, institutrices à Sinnamary. Il leur est alloué un abonnement annuel de 400fr., pour frais de domestiques, 167.

SOUSCRIPTIONS. Arrêté concernant celles ouvertes à la Guyane, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, 85.

STATION *navale*. M. de Lorgeril, lieutenant de vaisseau, prend le commandement de la goëlette *la Mignonne*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fournier, qui embarque sur la gabare *la Loire*, pour effectuer son retour en France, 72. — Arrêté prescrivant le désarmement du bateau à vapeur de l'État *le Coursier*, 102. — Ordres à M. Devilly fils, commis d'administration du *Coursier*, et à M. Petit, enseigne de vaisseau sur le même navire, d'embarquer sur le bâtiment du commerce *Paquebot-de-Cayenne n° 1*, pour effectuer leur retour en France, 118. — Décision qui fixe la composition de l'équipage de la goëlette de l'État *la Mignonne*, 143. — Permutation entre M. Détrez, chirurgien-major de *la Colombe*, et M. Brunod, second chirurgien de la gabare *la Perdrix*, 237. — M. Marck, maître au grand cabotage, est embarqué comme pilote pratique sur la goëlette de l'État *la Colombe*, 238.

SUCRES. Loi du 2 juillet 1843, sur les sucres; circulaire à ce sujet; arrêté qui promulgue cette loi à la Guyane, 172 à 176. — Dépêche pour la publication,

à la Guyane, de la circulaire de l'administration des Douanes, en date du 31 juillet 1843, n° 1,982, concernant les sucres, 194. — Ladite circulaire, 195.

T

TARIFS du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation. (Voir *Droits d'exportation.*) — Pour la perception des droits d'importation. (Voir *Droits d'importation.*) — Des journées des ouvriers externes, employés dans les divers services publics à la Guyane, 44.

TRAITEMENTS. Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance qui règle le traitement des fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*, les fonctions de chefs de service aux colonies, 60. — Ladite ordonnance, 60.

TREMBLEMENT *de terre de la Guadeloupe.* Arrêté concernant les souscriptions ouvertes à la Guyane pour les victimes de cet événement, 85. — Décret colonial qui ouvre à l'Administration un crédit de 10,000 fr. en leur faveur, 100.

TRIBUNAL *de 1^{re} instance.* M. Habasque est nommé Procureur du Roi, en remplacement de M. Chevreux, appelé à d'autres fonctions, 89. — M. Marchal, juge auditeur, est nommé substitut du Procureur du Roi, en remplacement de M. Conquérant, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 89. — M. Montigny de Pontis, avocat, est nommé juge auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Marchal, 89, 146 et 147.

V

VOIRIE. Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 25 novembre 1842, autorisant la mise à exécution du nouveau plan de Cayenne, 64. — Dépêche faisant envoi de cette ordonnance, 64. — Le rapport au Roi et ladite ordonnance, 66 et 67. — MM. Leboucher et Henrion, conducteurs des Ponts et Chaussées, sont chargés de donner les alignements relatifs à la voirie de la ville, 212.

FIN.

à la Garde, de la direction de l'Administration des Douanes, en date du 31 juillet 1855, n° 1925, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.

Le 10 août 1855, n° 2000, concernant les articles 102 — Table en- colaire, 192.